

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 155

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 155

1953

I. Nos. 2034-2038

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 13 January 1953*

	<i>Page</i>
No. 2034. International Bank for Reconstruction and Development and Yugoslavia:	
Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1). Signed at Washington, on 17 October 1949	3
No. 2035. International Bank for Reconstruction and Development and El Salvador:	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2, Loan Agreement— <i>Río Lempa Hydroelectric Project</i> —between the Bank and Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa and related letter). Signed at Washington, on 14 December 1949	43
No. 2036. International Bank for Reconstruction and Development and India:	
Loan Agreement— <i>Bokaro-Konar Project</i> —(with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2, Project-Agreement— <i>Bokaro-Konar Project</i> —between the Bank and Damodar Valley Corporation and related letters). Signed at Washington, on 18 April 1950	117
No. 2037. International Bank for Reconstruction and Development and Mexico:	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2 and Loan Agreement between the Bank and the Mexican Light and Power Company, Limited). Signed at Washington, on 28 April 1950	
Novation Agreement. Signed at Washington, on 28 April 1950	185

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 155

1953

I. Nos 2034-2038

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 13 janvier 1953*

	<i>Pages</i>
N° 2034. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Yougoslavie:	
Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 octobre 1949	3
N° 2035. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Salvador:	
Contrat de garantie (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'aménagement hydro-électrique du Río Lempa</i> — entre la Banque et la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa et lettre y relative). Signé à Washington, le 14 décembre 1949	43
N° 2036. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet Bokaro-Konar</i> — (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts, l'Accord relatif au <i>Projet Bokaro-Konar</i> entre la Banque et la Damodar Valley Corporation et lettres y relatives). Signé à Washington, le 18 avril 1950	117
N° 2037. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Mexique:	
Contrat de garantie (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Mexican Light and Power Company, Limited). Signé à Washington, le 28 avril 1950	
Accord de novation. Signé à Washington, le 28 avril 1950	185

No. 2038. International Bank for Reconstruction and Development and Iraq:

Loan Agreement—*Wadi-Tharthar Flood Control Project*—(with annexed Loan Regulations No. 1 and 2 and related letters). Signed at Washington, on 15 June 1950

Indenture of Assignment. Signed at Washington, on 15 June 1950

Project Fund Agreement. Signed at Washington, on 15 June 1950 . . . 267

N° 2038. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Irak :

Contrat d'emprunt — *Projet d'aménagement hydraulique du Wadi-Tharthar* —
(avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts et lettres y
relatives). Signé à Washington, le 15 juin 1950

Acte de nantissement. Signé à Washington, le 15 juin 1950

Accord relatif aux fonds du projet. Signé à Washington, le 15 juin 1950 . . . 267

NOTE

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce Recueil, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 13 January 1953

Nos. 2034 to 2038



Traités et accords internationaux

enregistrés

le 13 janvier 1953

N^{os} 2034 à 2038

No. 2034

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
YUGOSLAVIA**

**Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1).
Signed at Washington, on 17 October 1949**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
YOUGOSLAVIE**

**Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 17 octobre 1949**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2034. LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 OCTOBER 1949

AGREEMENT, dated October 17, 1949, between FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (hereinafter sometimes called the Borrower), party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter sometimes called the Bank), party of the second part.

WHEREAS certain of the member countries of the Bank require additional timber to assist them in the reconstruction and development of their productive facilities and resources ;

WHEREAS the Borrower has requested a loan from the Bank in order to assist the Borrower in financing a project for the development of its timber resources ; and

WHEREAS, in order to assist the Borrower in financing said project and thereby also to assist others of its members in obtaining additional timber required by them for use in the reconstruction and development of their productive facilities and resources, the Bank has agreed to grant a loan to the Borrower in the amount hereinafter specified and on the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW, THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth:

(1) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein referred to by their numbers.

(2) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(3) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

¹ Came into force on 24 January 1950, upon notification by the Bank, in accordance with article X.

² See pp. 32, 34, 36 and 38 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2034. CONTRAT D'EMPRUNT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 OCTOBRE 1949

CONTRAT, en date du 17 octobre 1949, entre la RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (parfois dénommée ci-après "l'Emprunteur"), d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (parfois dénommée ci-après "la Banque"), d'autre part.

CONSIDÉRANT que certains des États membres de la Banque ont besoin d'approvisionnements complémentaires de bois pour faciliter la reconstitution et le développement de leurs moyens de production et de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé un prêt à la Banque pour être en mesure de financer l'exécution d'un projet visant à développer ses ressources forestières ; et

CONSIDÉRANT que la Banque, afin d'aider l'Emprunteur à financer l'exécution dudit projet et, par la même, de permettre à d'autres membres d'obtenir les quantités supplémentaires de bois qui leur sont nécessaires pour reconstituer et développer leurs moyens de production et leurs ressources, a accepté de consentir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme dont le montant est spécifié ci-après ;

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par son numéro respectif.

2) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

3) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque le 24 janvier 1950, conformément à l'article X.

² Voir p. 33, 35, 37, et 39 de ce volume.

(4) The term United States means the United States of America.

(5) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(6) The term goods means the equipment and supplies listed in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule may be modified from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and whenever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Borrower.

(7) The term Closing Date means June 30, 1950, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the closing date.

(8) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article X of this Agreement.

(9) The term Timber Payments Agreements means the Timber Payments Agreements referred to in Section 2 of Article V of this Agreement.

(10) The term Importing Government means a Government which is obligated under a Timber Payments Agreement to cause dollars to be paid to or on the order of the Bank on account of the purchase price of Timber imported into its territories.

(11) The term Additional Equipment means the Additional Equipment referred to in Section 3 of Article VI of this Agreement.

(12) The term Project means the program prepared by the Borrower for the development of its timber resources, as more particularly set forth in Schedule 3 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(13) The term Timber means sawn softwood and pitprops and such other forest products as shall be agreed upon in writing by the Bank and the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of two million, seven hundred thousand dollars (\$2,700,000).

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of one and one-half per cent (1½ %) per annum on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn

4) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

5) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

6) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement et les produits d'approvisionnement énumérés à l'annexe 2, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

7) L'expression "la date de clôture" désigne le 30 juin 1950 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

8) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article X.

9) L'expression "Accords de paiements relatifs au bois" désigne les accords de paiements relatifs au bois qui sont visés au paragraphe 2 de l'article V du présent Contrat.

10) L'expression "Gouvernement importateur" désigne un gouvernement qui est tenu, aux termes d'un accord de paiements relatif au bois, de faire verser en dollars à la Banque, ou à son ordre, la somme correspondant au prix d'achat du bois importé dans ses territoires.

11) L'expression "matériel supplémentaire" désigne le matériel supplémentaire qui est visé au paragraphe 3 de l'article VI du présent Contrat.

12) L'expression "Projet" désigne le programme établi par l'Emprunteur en vue de développer ses ressources en bois, qui est décrit plus en détail à l'annexe 3 du présent Contrat, et qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

13) L'expression "le bois" désigne les sciages résineux, le bois de mine et tous autres produits forestiers dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de deux millions sept cent mille dollars (\$ 2.700.000).

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable au taux de un et demi pour cent (1½ %) par an, pour la période comprise entre la date de mise en vigueur et la plus rapprochée des deux

or the Bank shall have incurred firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of two per cent (2 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

Section 4. The Borrower shall also pay to the Bank a commission at the rate of one per cent (1 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

Section 5. The amount of commitment charge, interest or commission which shall have accrued under this Agreement shall be computed on a daily basis, using a factor of 365 days per year.

Section 6. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. The aggregate amount of interest, commission and commitment charges which shall have accrued on the Loan to any date on which repayment of an instalment of the principal of the Loan shall be due and payable pursuant to such amortization schedule shall be due and payable on such date.

Section 7. Except as shall be otherwise specified in this Agreement, the principal of, and interest, commission and commitment charges on, the Loan shall be paid at the office of the Bank in the City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The proceeds of the Loan shall be applied by the Borrower exclusively to the payment of the cost of purchasing and importing the goods into the territories of the Borrower.

Section 2. The goods purchased with the proceeds of the Loan shall be imported into the territories of the Borrower and shall there be used in the Project, and, until the Borrower shall have performed all obligations on its part under this Agreement, none of such goods shall be exported from the territories of the Borrower without the written consent of the Bank.

dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle la Banque aura pris à l'égard d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de deux pour cent (2 %) par an sur le montant en principal de l'Emprunt non remboursé à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : date à laquelle l'Emprunteur l'aura retirée dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Paragraphe 4. L'Emprunteur paiera en outre à la Banque une commission statutaire au taux de un pour cent (1 %) par an sur le montant en principal de l'Emprunt non remboursé à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où elle aura été retirée par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Paragraphe 5. Le calcul du montant de la commission d'engagement, des intérêts et de la commission statutaire dus aux termes du présent Contrat sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an.

Paragraphe 6. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat. Le montant total des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement qui seront dus sur l'Emprunt lors des échéances du principal de l'Emprunt indiquées dans le tableau d'amortissement, sera payable à la date de cette échéance.

Paragraphe 7. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, le principal de l'Emprunt et les intérêts, la commission statutaire et la commission d'engagement y afférents, seront payés au bureau de la Banque à New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés par l'Emprunteur au paiement du coût et des frais d'importation des marchandises dans ses territoires.

Paragraphe 2. Les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et utilisées dans le cadre du Projet, et tant que l'Emprunteur n'aura pas exécuté toutes les obligations que le présent Contrat met à sa charge, aucune de ces marchandises ne sera exportée de ses territoires sans le consentement écrit de la Banque.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for expenditures made or provided for by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for payment of the cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the Bank shall not be required to permit any withdrawal by the Borrower from the Loan Account until :

(1) The Timber Payments Agreements referred to in Section 2 of Article V of this Agreement have been duly executed and delivered by the Borrower and the respective Importing Governments ; and

(2) Evidence of the due authorization, execution and delivery of such Timber Payments Agreements satisfactory to the Bank has been furnished to it by the Borrower. As part of the evidence so to be furnished to the Bank, there shall be furnished opinions satisfactory to it of legal counsel acceptable to it that such Timber Payments Agreements have been duly authorized and executed as provided in Article V of this Agreement, and that each of such Timber Payments Agreements is valid and binding upon the parties thereto in accordance with its terms.

Section 3. (a) Whenever the Borrower shall desire to draw on the Loan Account; the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;

(2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, expenditures made or provided for or to be made or provided for by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers and purchasers of such goods, the estimated date of arrival

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur aura le droit de prélever de temps à autre, sur le compte de l'Emprunt, les montants qui qui seront nécessaires pour se rembourser des dépenses qu'il a effectuées ou des paiements auxquels il a pourvu après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront raisonnablement nécessaires pour acquitter le coût des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à ce paiement.

Paragraphe 2. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque ne sera pas tenue d'autoriser l'Emprunteur à faire un prélèvement sur le compte de l'Emprunt tant :

1) Que les Accords de paiements relatifs au bois visés au paragraphe 2 de l'article V du présent Contrat, n'aient pas été dûment signés et remis par l'Emprunteur et par les différents Gouvernements importateurs ; et

2) Que l'Emprunteur n'aura pas fourni, à la satisfaction de la Banque, la preuve que la conclusion des Accords de paiements relatifs au bois a été dûment autorisée, et que ces Accords ont été dûment signés et remis. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant, à la satisfaction de celle-ci, que lesdits Accords ont été dûment autorisés et signés dans les conditions prévues à l'article V du présent Contrat, et que chacun de ces Accords constitue un engagement valable et définitif des parties conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 3. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;

2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des dépenses qu'il a faites ou auxquelles il a pourvu, soit pour lui permettre de couvrir les dépenses à faire ou d'y pourvoir afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs et acheteurs, les dates prévues pour l'entrée des marchandises dans les

of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn, or applied for the withdrawal, from the Loan Account of any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or paying such expenditures, and the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purposes out of the proceeds of any other external loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid pro tanto with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such expenditures were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such expenditures are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable ; and
- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Borrower or any Importing Government under a Timber Payments Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
- (7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

Section 4. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application) shall be for an amount of not less than \$50,000. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower will furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the expenditures covered by the application have been made for the goods specified therein.

territoires de l'Emprunteur, et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;

- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdites dépenses ou pour les payer, et qu'il n'a pas obtenu et n'obtiendra pas à cette même fin, de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention extérieurs mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les dépenses dont il s'agit ont été faites ou seront faites pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces dépenses ont été ou seront consacrées répondent auxdites fins et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables ;
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, il n'y a eu défaut d'exécution d'aucune des obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur ou qu'un Accord de paiements relatif au bois met à la charge soit de l'Emprunteur, soit d'un Gouvernement importateur.
 - b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt des montants qui doivent permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
 - 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels le montant qu'il demande à prélever sur le compte de l'Emprunt sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

Paragraphe 4. a) Toute demande présentée en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées.

Section 5. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 6. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank will promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 7. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be canceled. Subject to the provisions of Section 9 (b) of this Article, upon the cancelation of any part of the Loan as provided in this Section or in Section 9 of this Article the obligation of the Borrower to pay the commitment charge provided for in Section 2 of Article II of this Agreement on such part of the Loan shall cease.

Section 8. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

- (a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.
- (b) Any condition shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or under a Timber Payments Agreement or that an Importing Government will be able to perform its obligations under a Timber Payments Agreement.
- (c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible to use the resources thereof, or shall have been suspended from membership in or have ceased to be a member of the Bank.
- (d) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

Paragraphe 5. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 6. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme sans retard à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 7. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 9 du présent article, une fois notifiée l'annulation d'une fraction de l'Emprunt conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur sera dégagé de l'obligation de verser pour ladite fraction la commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 8. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat ;
- b) Toute situation qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ou d'un Accord de paiements relatif au bois, ou qu'un Gouvernement importateur soit en mesure d'exécuter les obligations qu'un Accord de paiements relatif au bois met à sa charge ;
- c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, ou qu'il a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- d) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la Section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the Borrower's right to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at the expiration of such 30 days, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to be canceled pursuant to Section 9 of this Article.

Section 9. (a) Except as hereinafter in this Section provided, if any of the events described in Section 8 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may, at any time, at its option, by notice to the Borrower, terminate any and all obligations of the Bank to permit further withdrawals by the Borrower from the Loan Account and, upon the giving of such notice, the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be canceled.

(b) If subsequent to the Effective Date and prior to the date of such termination the Borrower, with the written approval of the Bank, shall have incurred any binding obligation to apply any of the proceeds of the Loan not theretofore withdrawn by the Borrower to the purchase of goods as provided in this Agreement, the Bank shall, notwithstanding such termination, in so far as shall not be inconsistent with any other provisions of this Agreement and upon receiving assurances satisfactory to the Bank that the amounts so to be withdrawn will be applied to the satisfaction of such obligation on the part of the Borrower, permit the withdrawal from the Loan Account, upon compliance with the provisions of this Agreement, of such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy such obligation on its part. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 10. Notwithstanding any suspension or cancellation pursuant to the provisions of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article V

EXPORT OF TIMBER

Section 1. The Borrower has represented to the Bank that, providing the Borrower can obtain the goods listed in Schedule 2 to this Agreement and the Additional Equipment listed in Schedule 6 to this Agreement upon the dates indicated in such Schedules, respectively, for the delivery of such goods and Additional Equipment, the Borrower intends to export to the countries specified

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré à l'Emprunteur pendant trente jours, à l'expiration de cette période et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt qui n'aura pas encore été retirée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 9 du présent article.

Paragraphe 9. a) Sous réserve des stipulations du présent paragraphe, si l'un des faits énumérés au paragraphe 8 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

b) Si, postérieurement à la date de mise en vigueur et avant la date de la notification, l'Emprunteur s'est engagé, avec l'approbation écrite de la Banque, à utiliser des fonds non encore prélevés sur l'Emprunt pour l'achat de marchandises, comme prévu au présent Contrat, la Banque, nonobstant cette notification et pour autant que d'autres stipulations du présent Contrat ne s'y opposent pas, et après avoir reçu à sa satisfaction l'assurance que les fonds à retirer serviront à remplir cette obligation de l'Emprunteur, autorisera, lorsqu'il aura été satisfait aux stipulations du présent Contrat, le prélèvement sur le compte de l'Emprunt des montants qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter son engagement. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat restera due sur les sommes prélevées en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 10. Nonobstant tout retrait ou toute annulation prononcés en vertu du présent article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

EXPORTATION DE BOIS

Paragraphe 1^{er}. Aux termes des assurances qu'il a données à la Banque, l'Emprunteur a l'intention d'exporter vers les pays mentionnés à l'annexe 4 du présent Contrat et pendant les périodes spécifiées, les quantités de bois indiquées dans ladite annexe, s'il peut recevoir les marchandises qui sont énumérées à l'annexe 2 et le matériel supplémentaire qui est énuméré à l'annexe 6 du présent

in Schedule 4 to this Agreement during the periods therein specified the amounts of Timber therein specified. The Borrower, therefore, agrees that it will export or cause to be exported Timber in accordance with said Schedule 4 provided that a reasonable market price can be obtained therefor. Since it is the purpose of the Loan to assist the Borrower in the financing of its program for the development of its Timber resources and to enable the Borrower to export additional amounts of Timber to the countries specified in said Schedule 4, the agreement of the Borrower hereinbefore set forth shall continue in effect for the periods specified in said Schedule whether or not any part of the Loan shall be outstanding and unpaid during any part of said periods. Should the Borrower for reasons beyond its control be unable to obtain substantial delivery of the goods listed in said Schedule 2 and the Additional Equipment listed in said Schedule 6 upon approximately the respective dates specified therein for such deliveries, the Borrower and the Bank agree to consult for the purpose of making such reasonable adjustments in said Schedule 4 as the facts shall warrant.

Section 2. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the Borrower shall enter into Timber Payments Agreements with the Governments of the countries specified in Schedule 5 to this Agreement, or the Governments of such other country or countries as the Bank shall in writing approve, providing for the payment of dollars to or on the order of the Bank on account of the purchase price of Timber which shall be imported from the territories of the Borrower into the territories of such countries. Each such Timber Payments Agreement shall contain provisions, which shall be expressly stated to be for the benefit of the Bank, whereby

(a) The Borrower shall agree that during each period specified therein it will export or cause to be exported to the territories of the Importing Government a quantity of Timber the aggregate purchase price of which shall be at least equal or equivalent (at a rate of exchange specified in or determined in accordance with the Timber Payments Agreement) to the amount of dollars therein specified for said period ;

(b) The Importing Government shall agree (i) that, during each period specified therein, it will cause to be imported into its territories from the territories of the Borrower a quantity of Timber the aggregate purchase price of which shall be at least equal or equivalent (at a rate of exchange specified in or determined in accordance with the Timber Payments Agreement) to the amount of dollars therein specified for said period ; and (ii) that it will cause said amount of dollars to be paid to or on the order of the Bank, at such office or agency of the Bank as it shall from time to time direct, on account of the purchase price of Timber so imported during said period ;

(c) The Borrower shall agree that such payment shall discharge pro tanto the obligation of the purchasers of such Timber to pay the purchase price thereof ; and

Contrat dans les délais de livraison respectivement prévus dans ces annexes. L'Emprunteur s'engage donc à exporter ou à faire exporter du bois, dans les conditions prévues à l'annexe 4, sous réserve que les cours pratiqués sur le marché soient raisonnables. Étant donné que l'objet de l'Emprunt est d'aider l'Emprunteur à financer l'exécution d'un programme visant à développer ses ressources en bois et de lui permettre d'augmenter ses exportations de bois à destination des pays mentionnés à l'annexe 4, l'Emprunteur restera lié par l'engagement énoncé ci-dessus pendant les périodes spécifiées dans ladite annexe, qu'une fraction de l'Emprunt soit ou non due pendant une partie quelconque desdites périodes. Si l'Emprunteur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure d'obtenir livraison d'une partie importante des marchandises énumérées à l'annexe 2 et du matériel supplémentaire énuméré à l'annexe 6 approximativement dans les délais spécifiés pour ces livraisons, l'Emprunteur et la Banque se consulteront afin d'apporter à l'annexe 4 les modifications raisonnables qui seront justifiées par les circonstances.

Paragraphe 2. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura avec les Gouvernements des pays mentionnés à l'annexe 5 du présent Contrat, ou de tout autre ou tous autres pays pour lesquels la Banque donnera son approbation écrite, des Accords de paiements relatifs au bois, aux termes desquels une somme en dollars sera versée à la Banque ou à son ordre à valoir sur le prix d'achat du bois provenant des territoires de l'Emprunteur et importé dans les territoires de ces pays. Chacun de ces Accords de paiements relatifs au bois contiendra des stipulations dont il sera expressément indiqué qu'elles sont prévues au bénéfice de la Banque et aux termes desquelles :

a) L'Emprunteur s'engagera à exporter ou à faire exporter vers les territoires du Gouvernement importateur, pendant chacune des périodes spécifiées dans ledit Accord, une certaine quantité de bois, dont le prix d'achat total sera au moins égal à la somme en dollars prévue dans l'Accord pour ladite période ou à son équivalent (calculé au taux de change spécifié dans l'Accord ou à un taux fixé conformément aux dispositions de cet Accord) ;

b) Le Gouvernement importateur s'engagera : i) à faire importer dans ses territoires, en provenance des territoires de l'Emprunteur et pendant chaque période spécifiée dans ledit Accord, une certaine quantité de bois dont le prix d'achat total sera au moins égal à la somme en dollars prévue dans l'Accord pour ladite période ou à son équivalent (calculé au taux de change spécifié dans l'Accord ou à un taux fixé conformément aux dispositions de cet Accord) ; et ii) à faire verser à la Banque ou à son ordre, au bureau ou à l'agence que la Banque indiquera de temps à autre, ladite somme en dollars à valoir sur le prix d'achat du bois importé pendant la période considérée ;

c) L'Emprunteur s'engagera à considérer que ce versement libérera à due concurrence les acheteurs de leur obligation d'acquitter le prix d'achat du bois ; et

(d) The Borrower and the Importing Government shall agree to furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the carrying out of the Timber Payments Agreements, and accredited representatives of the Bank shall have the right to inspect all documents relating thereto. Such Timber Payments Agreements shall in all other respects be satisfactory to the Bank as conforming to the provisions and purposes of this Agreement.

Section 3. The amounts of dollars specified in Timber Payments Agreements in accordance with Section 2 of this Article shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, with respect to each of the periods hereinafter specified, be equal in the aggregate to the amount hereinafter specified for such period :

<i>Period</i>	<i>Amount</i>
January 1, 1950 to June 30, 1950	\$339,945
July 1, 1950 to September 30, 1950	418,148
October 1, 1950 to December 31, 1950	515,123
January 1, 1951, to March 31, 1951	511,096
April 1, 1951 to June 30, 1951	507,479
July 1, 1951 to September 30, 1951	503,781

The Borrower will export or cause to be exported to the territories of the Importing Governments during each such period Timber in such quantities and at such prices as shall be sufficient to require the payment to or on the order of the Bank pursuant to the Timber Payments Agreements of not less than the amount above specified for such period.

Section 4. On the first day of each calendar month all amounts received by the Bank pursuant to the Timber Payments Agreements which shall not therefore have been applied by the Bank as set forth herein shall be applied by the Bank to the payment of interest, commission and commitment charges accrued and unpaid on the Loan as of such date. Any part of such amount remaining after payment of such charges shall be applied by the Bank on account of the principal of the Loan and shall be credited against unpaid instalments of amortization in the order of their maturity under Schedule I of this Agreement. If at any time before the full amount of the Loan shall have been withdrawn by the Borrower or the amount of the Loan not so withdrawn shall have been canceled the Bank shall hold any amounts so received by it and not then required for the payment of interest, commission or commitment charges on, or principal of, the Loan as hereinbefore in this Section provided, the Bank shall continue to hold such amounts and to apply the same when and as required for said purpose until the full amount of the Loan shall be repaid or canceled.

Section 5. When the full amount of the Loan shall have been repaid or canceled, the Bank shall distribute any remaining balance received by it on

d) L'Emprunteur et le Gouvernement importateur s'engageront à fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander concernant l'exécution des Accords de paiements relatifs au bois, et les représentants accrédités de la Banque auront le droit d'examiner tous documents y relatifs. Les Accords de paiements relatifs au bois devront à tous autres égards donner satisfaction à la Banque par leur conformité avec les dispositions et les fins du présent Contrat.

Paragraphe 3. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les sommes en dollars spécifiées dans les Accords de paiements relatifs au bois conformément au paragraphe 2 du présent article, seront, pour les périodes stipulées ci-après, égales au montant total indiqué ci-dessous pour chacune de ces périodes, savoir :

<i>Période</i>	<i>Montant</i>
1 ^{er} janvier 1950 — 30 juin 1950	\$ 339.945
1 ^{er} juillet 1950 — 30 septembre 1950	418.148
1 ^{er} octobre 1950 — 31 décembre 1950	515.123
1 ^{er} janvier 1951 — 31 mars 1951	511.096
1 ^{er} avril 1951 — 30 juin 1951	507.479
1 ^{er} juillet 1951 — 30 septembre 1951	503.781

L'Emprunteur exportera ou fera exporter dans les territoires des Gouvernements importateurs, pendant chacune de ces périodes, les quantités de bois nécessaires, aux prix voulus pour que la somme versée à la Banque ou à son ordre en application des Accords de paiements relatifs au bois ne soit pas inférieure aux montants spécifiés ci-dessus pour ladite période.

Paragraphe 4. Le premier de chaque mois, toutes les sommes que la Banque aura reçues en vertu d'Accords de paiements relatifs au bois et qu'elle n'aura pas encore imputées conformément aux stipulations des présentes, seront affectées par elle au paiement des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt à cette date. Toute fraction de ces sommes restant disponible après le paiement de ces charges sera affectée par la Banque au remboursement du principal de l'Emprunt par voie d'imputation sur les échéances d'amortissement indiquées à l'annexe 1 du présent Contrat. Si, avant que la totalité de l'Emprunt ait été prélevée par l'Emprunteur ou que le montant de l'Emprunt non prélevé n'ait été annulé, la Banque détient des sommes qu'elle aura ainsi reçues et qui ne seront pas nécessaires pour assurer le paiement des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt ou le remboursement du principal dans les conditions énoncées ci-dessus au présent paragraphe, la Banque conservera lesdites sommes et continuera à procéder aux mêmes imputations aux dates prévues et suivant les modalités stipulées, jusqu'à ce que la totalité de l'Emprunt ait été remboursée ou annulée.

Paragraphe 5. Lorsque la totalité de l'Emprunt aura été remboursée ou annulée, la Banque répartira le solde des sommes qu'elle aura reçues au titre de

account of the Loan among the Importing Governments and the Borrower, each to receive payment in the proportion to which the amount paid to the Bank by such Importing Government under its Timber Payments Agreement or the Borrower under this Agreement bears to the total amount so paid to the Bank by all such Importing Governments and the Borrower. The sole liability of the Bank under this Section shall be to distribute such remaining balance in such proportions as shall be determined by it pursuant to this Section.

Section 6. The Borrower shall not be excused from its obligation to make payment of any instalment of interest, commission or commitment charge on the Loan when and as the same shall be due nor its obligation to make repayment of the principal of the Loan as provided in this Agreement by reason of any default by the Borrower or any Importing Government under any Timber Payments Agreement ; provided, however, that in the event that any Importing Government shall default under a Timber Payments Agreement on the obligation of said Importing Government to make payment in dollars as provided in said Timber Payments Agreement and said default is not attributable in any way to any act or omission on the part of the Borrower or any seller of Timber in the territories of the Borrower, the payment of the next instalment of principal of, and interest, commission and commitment charges on, the Loan as specified in Schedule 1 of this Agreement may be postponed in whole or in part for such reasonable period not to exceed 60 days as the Bank shall agree in writing.

Section 7. The Borrower shall not agree to or otherwise permit any cancelation, modification or amendment of any Timber Payments Agreement entered into as provided in this Article unless the Bank shall agree in writing to such cancelation, modification or amendment.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

Section 1. The Borrower will cause the goods purchased with the proceeds of the Loan and the Additional Equipment to be used in the Project and will maintain, or cause to be maintained, books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and to record the progress of the Project.

Section 2. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the carrying out of the Timber Payments Agreements and accredited representatives of the Bank shall have the right to inspect all documents relating thereto.

l'Emprunt entre les Gouvernements importateurs et l'Emprunteur, le montant des versements à faire à chacun d'eux étant calculé suivant le rapport qui existe entre le montant que lui a versé le Gouvernement importateur en vertu de l'Accord de paiements relatif au bois ou l'Emprunteur en application du présent Contrat et la somme totale qu'elle aura reçue de tous les Gouvernements importateurs et de l'Emprunteur. La seule obligation mise à la charge de la Banque par le présent paragraphe est de répartir le solde suivant les calculs qu'elle effectuera comme il vient d'être indiqué.

Paragraphe 6. L'Emprunteur ne sera pas dispensé de l'obligation de payer les intérêts, la commission statutaire ou la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt, à l'échéance et selon les modalités stipulées, ni de l'obligation de rembourser le principal de l'Emprunt dans les conditions prévues au présent Contrat, du fait qu'il y aurait eu manquement de sa part ou de celle d'un Gouvernement importateur aux clauses d'un Accord de paiements relatif au bois ; toutefois, au cas où un Gouvernement importateur ne s'acquitterait pas de l'obligation qui lui incombe en vertu d'un Accord de paiements relatif au bois d'effectuer des versements en dollars conformément aux stipulations d'un accord de paiements relatif au bois et que ce manquement ne serait aucunement imputable à une action ou une omission de l'Emprunteur ou d'un vendeur de bois exerçant son activité dans les territoires de l'Emprunteur, le remboursement de la fraction du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt à l'échéance suivante stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat, pourra, avec le consentement de la Banque donné par écrit, être différé en totalité ou en partie pendant un délai raisonnable qui ne dépassera pas soixante jours.

Paragraphe 7. L'Emprunteur n'acceptera ou ne permettra d'aucune autre manière l'annulation ou la modification d'un Accord de paiements relatif au bois auquel il sera devenu partie dans les conditions prévues au présent article, à moins que la Banque n'approuve par écrit cette annulation ou cette modification.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur fera utiliser les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que le matériel supplémentaire destiné à l'exécution du Projet, et il tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'exécution des Accords de paiements relatifs au bois et les représentants accrédités de la Banque auront le droit de vérifier tous les documents s'y rapportant.

Section 3. The Borrower will use its best efforts to procure or cause to be procured for delivery during the estimated period, at the estimated cost, and from the countries set forth in Schedule 6 to this Agreement or from any other country which may be agreed upon in writing by the Borrower and the Bank, the Additional Equipment described in such Schedule or such other Timber equipment as shall be agreed upon in writing by the Borrower and the Bank. The Borrower agrees to furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form, and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the procurement of such Additional Equipment, and accredited representatives of the Bank shall have the right to inspect all documents relating thereto.

Section 4. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

- (a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, including matters relating to the carrying out of the respective Timber Payments Agreements, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and
- (b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to examine any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and the use of such goods in the Project and all contracts, orders, invoices and other documents and books of account relating to such goods and their use and the Project.

Section 5. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, or the carrying out of the respective Timber Payments Agreements, or the procurement by the Borrower of the Additional Equipment, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 6. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods and the carrying out of the Project.

Paragraphe 3. L'Emprunteur mettra tout en œuvre pour obtenir ou faire obtenir la livraison, dans les délais et au coût prévus, et par les pays énumérés à l'annexe 6 du présent Contrat ou par tout autre pays dont l'Emprunteur et la Banque seront convenus par écrit, du matériel supplémentaire dont la liste figure à ladite annexe ainsi que de tout autre outillage utilisé pour le bois dont l'Emprunteur et la Banque seront convenus par écrit. L'Emprunteur s'engage à fournir ou à faire fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander concernant les livraisons du matériel supplémentaire et donnera aux représentants accrédités de la Banque le droit de vérifier tous documents s'y rapportant.

Paragraphe 4. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt ne sera pas remboursée, l'Emprunteur satisfera de temps à autre à toute demande de la Banque en lui fournissant :

- a) Toute possibilité raisonnable de consultation entre les représentants accrédités de la Banque et des fonctionnaires habilités à représenter l'Emprunteur, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service ainsi que sur toutes autres questions d'intérêt commun, notamment l'exécution des Accords de paiements relatifs au bois ; les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations relatives à ces questions ; et
- b) Toute possibilité raisonnable pour que ses représentants accrédités puissent examiner toutes marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contrôler l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet et vérifier tous contrats, commandes, factures et autres documents et livres comptables relatifs à ces marchandises et à leur utilisation dans le cadre du Projet.

Paragraphe 5. Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner soit la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, soit l'exécution des Accords de paiements relatifs au bois, soit l'obtention par l'Emprunteur du matériel supplémentaire, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 6. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, l'Emprunteur fournira à la Banque, au moment où elle le désirera, et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises et l'exécution du Projet.

Section 7. The principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the commitment charge and the commission specified in Article II hereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or its agencies.

Section 8. This Agreement shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 9. The Borrower will insure or cause to be insured all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan against marine and transit hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower under contracts of insurance with responsible insurers and payable in dollars.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest or commission or commitment charge on the Loan, or in the repayment of any instalment of the principal thereof, when and as the same shall become payable and such default shall continue for a period of 30 days ; or

(b) if default shall be made in the performance of the obligations of the Borrower set forth in Article V of this Agreement or in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in this Agreement and such default shall continue for a period of 60 days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay in exercising nor omission to exercise any right or power accruing to the Bank under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or any acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default on the part of the Borrower, and every right, power and remedy of the Bank hereunder

Paragraphe 7. Le principal de l'Emprunt et les intérêts y afférents, la commission d'engagement et la commission statutaire stipulés à l'article II du présent Contrat seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences.

Paragraphe 8. Le présent Contrat sera franc de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 9. L'Emprunteur conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer et de transport auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur livraison dans les territoires de l'Emprunteur, les indemnités stipulées dans les polices devant être payables en dollars.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

- a) Si les intérêts, la commission statutaire ou la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues, ou si l'une des fractions du principal de l'Emprunt n'est pas remboursée à l'échéance et selon les modalités prévues et que ce manquement se prolonge pendant trente jours ; ou
- b) S'il y a défaut d'exécution des obligations stipulées à l'article V du présent Contrat ou de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le présent Contrat et que ce manquement se prolonge pendant soixante jours après que la Banque l'aura notifié par écrit à l'Emprunteur ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt ; cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir du manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir, ne modifiera ou ne limitera aucun de ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur et tous

may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article VIII

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties under this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. None of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by any of such parties against the other party thereto arising under this Agreement which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947 (hereinafter called Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of the Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the Regulations or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice or demand required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice or demand is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice or demand. The addresses so specified are :

¹ See p. 40 of this volume.

droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article VIII

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947 (ci-après dénommé "le Règlement"), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit, et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

¹ Voir p. 41 de ce volume.

- (a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.
- (b) For the Borrower : Embassy of the Federal People's Republic of Yugoslavia, Commercial Department, 1025 Vermont Avenue, N.W., Washington, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. In agreeing to make the Loan the Bank has relied on the statements and representations contained in documents furnished to the Bank by or on behalf of the Borrower, including, but without limitation on the foregoing, the statements and representations contained in the Schedules to this Agreement. The Borrower represents and warrants that all such statements and representations are accurate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article X

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

- (a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action of the Borrower and this Agreement shall have been duly executed and delivered on behalf of the Borrower ; and
- (b) the Borrower shall have furnished to the Bank an opinion or opinions of legal counsel, acceptable to the Bank, showing :
 - (1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower ; and
 - (2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into

- a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.
- b) Pour l'Emprunteur : Ambassade de la République populaire fédérative de Yougoslavie, Département du commerce, 1025 Vermont Avenue (N.W.), Washington, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir ou établiront tous autres documents qu'il peut ou doit établir en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet et il fournira à la Banque un specimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Pour consentir le prêt, la Banque s'est fondée sur les déclarations et attestations contenues dans les documents qui lui ont été fournis par l'Emprunteur ou en son nom et notamment, sans que cette précision ait un caractère limitatif, sur les déclarations et attestations qui figurent dans les annexes au présent Contrat. L'Emprunteur affirme et certifie l'exactitude de toutes lesdites déclarations et attestations.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article X

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées dans les formes requises et ledit Contrat devra avoir été dûment signé et remis au nom de l'Emprunteur ; et
- b) L'Emprunteur devra avoir produit à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant :
 - 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été signé et remis en son nom ; et
 - 2) Que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle

force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 60 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Federal People's Republic of Yugoslavia :

By Sava N. KOSANOVIC

Ambassador EAP for Federal People's Republic of Yugoslavia in United States of America

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

SCHEDULE 1

The following Schedule shows the amounts of the respective instalments of amortization for the \$2,700,000 principal amount of the Loan and the respective dates on which such amounts, respectively, together with any amount of interest, commission and commitment charges then accrued and unpaid on the principal amount of the Loan, shall be due and payable. If any part of the Loan shall be canceled pursuant to the provisions of this Agreement, the amount of each instalment of amortization due and payable after the date of such cancelation shall be reduced proportionately.

<i>Date Instalment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Instalment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
June 30, 1950 . .	\$ 300,000	\$ 2,400,000	Mar. 31, 1951 . .	\$ 500,000	\$ 1,000,000
Sept. 30, 1950 . .	400,000	2,000,000	June 30, 1951 . .	500,000	500,000
Dec. 31, 1950 . .	500,000	1,500,000	Sept. 30, 1951 . .	300,000	—

la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis, et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les soixante jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

(Signé) Sava N. KOSANOVIC

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie auprès des États-Unis d'Amérique

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

ANNEXE 1

Le tableau suivant indique les montants et les dates respectifs des échéances prévues pour l'amortissement des \$2.700.000 constituant le principal de l'Emprunt, ainsi que les dates auxquelles les intérêts, la commission statutaire et la commission d'engagement dus au titre du principal de l'Emprunt devront être versés. Si une fraction de l'Emprunt est annulée en application des stipulations du présent Contrat, le montant restant dû à chaque échéance après la date de ladite annulation sera réduit à proportion.

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
30 juin 1950 . .	\$ 300.000	\$ 2.400.000	31 mars 1951 . .	\$ 500.000	\$ 1.000.000
30 sept. 1950 . .	400.000	2.000.000	30 juin 1951 . .	500.000	500.000
31 déc. 1950 . .	500.000	1.500.000	30 sept. 1951 . .	500.000	—

SCHEDULE 2

LIST OF GOODS AND ESTIMATED DELIVERY DATE THEREOF IN
TERRITORIES OF BORROWER

<i>Description of Goods</i>	<i>Estimated Cost</i>	<i>Estimated Delivery Date (in months)*</i>
Log skidders, diesel driven with cables and accessories	\$200,000.00	8 months
Truck spare parts	200,000.00	7 months
Portable circular saw mills, 40-60" saws (complete)	240,000.00	4 months
Semi-portable steam engines, 280-300 HP . . .	200,000.00	8 months
Briquetting machines for making bricks from sawdust	90,000.00	8 months
Drying kiln equipment	270,000.00	7 months
Electric generators for operating saw mills, capacity 200 kw, voltage 220/380, 3-phase, 50 cycles	200,000.00	8 months
Industrial rails (9 to 12 kilograms weight per meter) with all accessories	780,000.00	4 months
Locomotive wheel rims, gauge 76 cm (narrow gauge)	3,000.00	4 months
Band saw blades, 500 mm up	200,000.00	7 months
Circular saw blades	9,000.00	7 months
Grinding wheels, all assorted dimensions . . .	50,000.00	4 months
Complete machinery for the production of boxes including automatic nailing machines and other accessories	258,000.00	7 months
	\$2,700,000.00	

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the program prepared by the Borrower for the purchase and importation into Yugoslavia of timber equipment and for the utilization of such equipment in the development of the timber resources of Yugoslavia.

The goods to be purchased with the proceeds of the Loan, which form part of such equipment, are listed in Schedule 2 to this Agreement.

* Computed for each of the items set forth in this Schedule from the date upon which an order is placed for the purchase of such item or the date upon which the Bank shall be required to permit withdrawals by the Borrower from the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2 of Article IV of this Agreement, whichever shall be the later.

ANNEXE 2

LISTE DES MARCHANDISES ET DÉLAI PRÉVU POUR LEUR LIVRAISON
DANS LES TERRITOIRES DE L'EMPRUNTEUR

<i>Description des marchandises</i>	<i>Coût estimatif</i>	<i>Délai de livraison prévu (en mois)¹</i>
Matériel de chablage avec moteur Diesel, câbles et accessoires	\$200.000,00	8 mois
Pièces détachées pour camions	200.000,00	7 mois
Scies circulaires mobiles, diamètre 40-60" (outillage complet)	240.000,00	4 mois
Moteurs à vapeur semi-mobiles, 280-300 HP	200.000,00	8 mois
Matériel pour la fabrication d'agglomérés de sciure	90.000,00	8 mois
 Matériel pour fours de séchage	 270.000,00	 7 mois
Générateurs pour scieries, puissance 200 kW, tension 220/380, triphasé, 50 périodes . . .	200.000,00	8 mois
 Rails industriels (9 à 12 kg par mètre) avec tous les accessoires	 780.000,00	 4 mois
Jantes pour roues de locomotives, écartement 76 cm (voie étroite)	3.000,00	4 mois
Lames pour scies à ruban, 500 mm et au-dessus	200.000,00	7 mois
Lames pour scies circulaires	9.000,00	7 mois
Roues d'affûtage, toutes dimensions	50.000,00	4 mois
Matériel complet pour la fabrication de caisses, y compris machines à clouer et autres acces- soires	258.000,00	7 mois
	\$2.700.000,00	

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est le programme établi par l'Emprunteur en vue d'acheter et d'importer en Yougoslavie de l'outillage pour le bois et de l'utiliser pour développer les ressources en bois du pays.

Les marchandises faisant partie de cet outillage qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt sont énumérées à l'annexe 2 du présent Contrat.

¹ Calculé pour chacun des articles énumérés dans la présente annexe à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : celle de la commande ou celle où l'Emprunteur aura demandé à la Banque l'autorisation d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt conformément aux stipulations du paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat.

Procurement, distribution and utilization of the goods will be the responsibility of the Ministry of Forestry of the Borrower, acting through the governmental procurement agency "Tehnopromet", and the respective Ministries of Forestry of each of the republics of Yugoslavia.

SCHEDULE 4

EXPORT OF TIMBER

The following Table shows for each of the periods therein set forth the types of Timber and minimum aggregate quantities thereof which the Borrower will export or cause to be exported pursuant to Section 1 of Article V of this Agreement to countries included in the list following such Table. The Borrower shall not be precluded from exporting other amounts of Timber to countries not included in such list.

<i>Periods of Export Commitment</i>	<i>Types of Timber to be exported</i>	<i>Minimum Aggregate Quantity of Timber to be exported</i>
1949	Sawn softwood	160,000 standards
	Pitprops	80,000 cubic meters
1950	Sawn softwood	160,000 standards
	Pitprops	80,000 cubic meters
1951	Sawn softwood	160,000 standards
	Pitprops	80,000 cubic meters

The term standard as used in such Table means a quantity of sawn softwood equal to 165 cubic feet or 4.672 cubic meters.

LIST OF COUNTRIES

United Kingdom, Union of South Africa, Luxembourg, Cyprus, Morocco, Belgium, France, Algeria, Egypt, Malta, Denmark, Italy, Switzerland, Israel, Syria, Free Territory of Trieste, Netherlands, Turkey, Argentina, Tunisia, Libya, Australia, and India.

SCHEDULE 5

TIMBER EXPORTS SUBJECT TO TIMBER PAYMENTS AGREEMENTS

In accordance with Sections 2 and 3 of Article V of this Agreement, Timber will be exported to the following named countries, or to such other country or countries as the Bank shall in writing approve, in such quantities and at such prices as shall be sufficient to realize amounts in dollars sufficient to pay the principal of, and interest, commission and commitment charges on, the Loan when and as the same shall become due :

LIST OF COUNTRIES

France
Italy
Netherlands
United Kingdom

Le Ministère des Forêts de l'Emprunteur, agissant par l'entremise de l'Agence gouvernementale d'achat "Tehnopromet", et les Ministères des Forêts de chacune des Républiques de Yougoslavie, sont chargés de l'achat, de la répartition et de l'utilisation des marchandises.

ANNEXE 4

EXPORTATIONS DE BOIS

Le tableau suivant indique, pour chacune des périodes spécifiées ci-après, les qualités de bois et le volume minimum que l'Emprunteur exportera ou fera exporter au total, conformément au paragraphe 1 de l'article V du présent Contrat, dans les pays énumérés dans la liste qui fait suite à ce tableau. Il n'est pas interdit à l'Emprunteur d'exporter d'autres quantités de bois à destination de pays qui ne sont pas inclus dans cette liste.

<i>Périodes stipulées pour l'exportation</i>	<i>Qualités de bois à exporter</i>	<i>Total minimum du volume de bois à exporter</i>
1949	Sciages résineux	160.000 standards
	Bois de mine	80.000 m ³
1950	Sciages résineux	160.000 standards
	Bois de mine	80.000 m ³
1951	Sciages résineux	160.000 standards
	Bois de mine	80.000 m ³

Dans ce tableau l'expression "standard" désigne un volume de sciages résineux égal à 165 pieds cubes, soit 4,672 mètres cubes.

LISTE DES PAYS

Royaume-Uni, Union Sud-Africaine, Luxembourg, Chypre, Maroc, Belgique, France, Algérie, Égypte, Malte, Danemark, Italie, Suisse, Israël, Syrie, Territoire libre de Trieste, Pays-Bas, Turquie, Argentine, Tunisie, Libye, Australie et Inde.

ANNEXE 5

EXPORTATIONS DE BOIS VISÉES PAR LES ACCORDS DE PAIEMENTS RELATIFS AU BOIS

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article V du présent Contrat, les quantités et les prix du bois exporté à destination des pays énumérés ci-après ou de tout autre ou tous autres pays pour lesquels la Banque donnera son approbation écrite, seront tels que leur vente produise une somme en dollars suffisante pour permettre le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt, aux échéances et suivant les modalités stipulées.

LISTE DES PAYS

France
Italie
Pays-Bas
Royaume-Uni

SCHEDULE 6

ADDITIONAL EQUIPMENT

The respective items of Additional Equipment referred to in Section 3 of Article VI of this Agreement, together with the estimated cost and country of origin thereof, are as follows :

<i>Items of Equipment</i>	<i>Estimated Cost (equivalent in dollars)</i>	<i>Country of Origin</i>
60 trucks	\$420,000	
10 air compressors	94,000	
20 tractors caterpillar	122,000	
wire ropes	50,000	
industrial rails	150,000	Italy
20 tractors	100,000	
machinery for manufacturing of carts	80,000	
machinery for manufacturing of barrels	100,000	
dry kilns for plywood	60,000	
wire ropes	50,000	
dry kilns for timber	40,000	
industrial rails	165,000	France
10 Diesel locomotives	157,000	
60 Diesel motors	96,000	
veneer knives	36,000	
10 semi-portable steam engines	50,000	
5 motors for simple tugboats	8,000	United Kingdom
10 automatic machines for grinding of saw blades	3,000	
6 circular saws	10,000	
machinery for manufacturing of parquet	20,000	
dry kilns for plywood	30,000	
spare parts	1,000	
40 skyline lifts (type Wussen)	540,000	
18 portable chain saws	9,000	
2 skyline lifts (type Lasso)	20,000	Switzerland
wire cable (600 tons)	144,000	
1 Diesel crane	7,000	
10 electric cranes	35,000	
7 Diesel road rollers	40,000	
30 stone crushers	90,000	
5 cement mixers	15,000	
2 portable steam engines	80,000	Federal Republic of Germany
TOTAL	\$2,822,000	

The Borrower estimates that the items of Additional Equipment set forth in the above Table will be delivered within twelve months of the Effective Date.

ANNEXE 6

MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

Les articles composant le matériel supplémentaire visé au paragraphe 3 de l'article VI du présent Contrat, leur coût estimatif et leur origine sont indiqués ci-après :

<i>Articles</i>	<i>Coût estimatif (Équivalent en dollars)</i>	<i>Pays d'origine</i>
60 camions	\$420.000	
10 compresseurs à air	94.000	
20 tracteurs à chenille	122.000	
câbles métalliques	50.000	
rails industriels	150.000	Italie
20 tracteurs	100.000	
matériel pour la fabrication de chariots	80.000	
matériel pour la fabrication de tonneaux	100.000	
fours de séchage pour contreplaqués . .	60.000	
câbles métalliques	50.000	
fours de séchage pour le bois	40.000	
rails industriels	165.000	France
10 locomotives Diesel	157.000	
60 moteurs Diesel	96.000	
couteaux à placage	36.000	
10 moteurs à vapeur semi-mobiles	50.000	
5 moteurs pour petits remorqueurs	8.000	Royaume-Uni
10 machines pour l'affûtage des lames de scie	3.000	
6 scies circulaires	10.000	
matériel pour la fabrication de parquet	20.000	
fours de séchage pour contreplaqués . .	30.000	
pièces détachées	1.000	
40 blondins (type Wussen)	540.000	
18 scies à chaîne portatives	9.000	
2 blondins (type Lasso)	20.000	Suisse
câbles métalliques (600 tonnes)	144.000	
1 grue Diesel	7.000	
10 grues électriques	35.000	
7 cylindres compresseurs Diesel	40.000	
30 concasseurs	90.000	
5 malaxeurs de ciment	15.000	
2 moteurs à vapeur mobiles	80.000	République fédérale d'Allemagne
TOTAL	\$2.822.000	

L'Emprunteur prévoit que les articles composant le matériel supplémentaire énumérés dans le tableau ci-dessus seront livrés dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en vigueur.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.*]

No. 2035

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
EL SALVADOR**

Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2, Loan Agreement — *Río Lempa Hydroelectric Project* — between the Bank and Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa and related letter). Signed at Washington, on 14 December 1949

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SALVADOR**

Contrat de garantie (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'aménagement hydroélectrique du Río Lempa* — entre la Banque et la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa et lettre y relative). Signé à Washington, le 14 décembre 1949

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.

No. 2035. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF EL SALVADOR AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 DECEMBER 1949

AGREEMENT, dated December 14, 1949, between REPUBLIC OF EL SALVADOR (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of twelve million five hundred and forty-five thousand dollars (\$12,545,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 1. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on, the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

¹ Came into force on 15 September 1950 upon notification by the Bank.

² See p. 58 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2035. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 DÉCEMBRE 1949

CONTRAT, en date du 14 décembre 1949, entre la RÉPUBLIQUE DU SALVADOR (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Comision Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale, en principal de douze millions cinq cent quarante-cinq mille dollars (\$12.545.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions utilisées dans le Contrat d'Emprunt a le sens qui lui est attribué dans ledit Contrat d'Emprunt à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 1^{er}. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation éventuelles y afférents, du principal et des intérêts des Obligations, et le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

¹ Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 15 septembre 1950.

² Voir p. 59 de ce volume.

Section 2. The Guarantor agrees that its obligations under this Guarantee Agreement are not subject to any notice to, demand upon or action against the Borrower, or to any notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. Since it is the intention of the parties hereto that the obligations of the Guarantor under this Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance, such obligations shall not be terminated, diminished or limited (a) by any extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Loan Agreement or the Bonds; or (b) by any failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Loan Agreement or the Bonds; or (c) by any action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds; or (d) by any agreement between the Bank and the Borrower to any modification of the Project or of the Loan Agreement; or (e) by any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

Article III

Section 1. The Guarantor covenants that it will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 4 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 2. The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 3. The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, it will not cause or permit to be created any mortgage, pledge

Paragraphe 2. Le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui du présent Contrat de Garantie ne soient subordonnées ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt et le texte des Obligations. Si *a)* des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt ; ou si *b)* la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre du Contrat d'Emprunt ou des Obligations ; ou si *c)* des mesures sont prises pour réaliser une sûreté dont la Banque bénéficie en vertu du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations ; ou si *d)* la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet ou le Contrat d'Emprunt ; ou si *e)* l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, les obligations stipulées à la charge du Garant dans le présent Contrat de Garantie ne seront pas pour autant caduques, réduites ou limitées, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ces obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

Article III

Paragraphe 1^{er}. Le Garant donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables pour que ses représentants accrédités puissent pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4 de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 2. Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 3. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, le Garant ne provoquera ni ne permettra la constitution d'une hypothèque,

or other charge or priority on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency, as security for any external debt, unless the Loan shall be secured by such mortgage, pledge or other charge or priority equally and ratably with such other external debt; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 4. (a) Each party to this Guarantee Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) If the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any Agency, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and, prior to taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Guarantee Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

Section 5. The Guarantor covenants that the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the premium on the redemption of the Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge on the Loan, as specified in the Loan Agreement, will be paid without deduction for and free of any taxes, duties, imposts, and fees of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor, its

d'un nantissement ou autres charges ou privilèges sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences en garantie d'une dette extérieure à moins que l'Emprunt ne soit garanti également et dans les mêmes proportions par les mêmes hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; b) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 4. a) Chacune des parties au présent Contrat de Garantie satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par l'autre partie en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités sur toutes questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les parties accueilleront dans un esprit de mutuelle compréhension toutes suggestions et observations présentées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera sans retard la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : i) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie ; ou ii) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) S'il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard.

Paragraphe 5. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la prime de remboursement des Obligations, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation sur l'Emprunt, spécifiées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, droit, taxe ou redevance quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales ; et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant,

political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 6. The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 7. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 8. From time to time, whenever the amount of currency of the Guarantor available at the time to the Borrower is inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project and for operating and maintaining the plants, equipment and property of the Borrower, the Guarantor shall promptly provide the Borrower with such amounts of currency of the Guarantor as are needed to meet such expenditures. The Guarantor shall forthwith notify the Bank in writing of the fact that such currency available to the Borrower is inadequate, of the size of the anticipated deficit and of the details of the arrangements made to provide the Borrower with such currency.

Section 9. The Guarantor will promptly take all action on its part to be performed in order to carry out the local currency financing plan for the Project set forth in Schedule 5 to the Loan Agreement.

Section 10. The Guarantor covenants that it will construct or cause to be constructed an access road from Ilobasco to the site of the Project suitable for transportation of the Goods and that it will, with due diligence and efficiency, complete such road or cause such road to be completed prior to April 1, 1950.

Article IV

Section 1. The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 4-A and 4-B to the Loan Agreement, respectively.

Section 2. The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such guarantee is also manually countersigned by an authorized representative of the Guarantor.

de ses subdivisions politiques ou de ses agences. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits eu vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 6. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 7. Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 8. Chaque fois que le montant en monnaie du Garant dont disposera l'Emprunteur se révélera insuffisant pour acquitter les dépenses estimatives payables en cette monnaie qui seront nécessaires pour exécuter le Projet jusqu'à son achèvement et pour exploiter et entretenir les installations, l'outillage et les biens de l'Emprunteur, le Garant fournira sans retard à l'Emprunteur les sommes en monnaie du Garant nécessaires pour faire face à ces dépenses. Le Garant informera immédiatement la Banque, par écrit, de l'insuffisance des fonds dont l'Emprunteur dispose en cette monnaie ainsi que du montant probable du déficit et du détail des dispositions adoptées pour fournir à l'Emprunteur les sommes dont il a besoin en ladite monnaie.

Paragraphe 9. Le Garant prendra sans retard toutes les mesures qu'il lui incombe de prendre pour exécuter le programme de financement en monnaie locale qui fait l'objet de l'annexe 5 du Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 10. Le Garant construira ou fera construire une route d'accès reliant Ilobasco aux lieux où le Projet doit être exécuté et permettant de transporter les marchandises. Il exécutera ou fera exécuter les travaux avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et de manière qu'ils soient terminés avant le 1^{er} avril 1950.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans ce Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 4-A, soit à celui de l'annexe 4-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Paragraphe 2. La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si le représen-

If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

Article V

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor shall, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any nation or state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Guarantor shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Article VI

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

tant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur la garantie cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation munie de la garantie pourra néanmoins être délivrée en exécution du Contrat d'Emprunt, et elle sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée au bas de la Garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou dans toute subdivision politique ou bourse des valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. Le Garant fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans sa demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

Article VII

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

- (a) For the Guarantor : Ministerio de Economía, Palacio Nacional, San Salvador, El Salvador, Central America.
- (b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by its Minister of Economy or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by its Minister of Economy or any person thereunto authorized in writing by him ; provided, that in the opinion of such Minister of Economy, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Economy or such other person of any such instrument as

¹ See p. 58 of this volume.

sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison d'une disposition du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

- a) Pour le Garant : Ministerio de Economía, Palacio Nacional, San Salvador, République du Salvador.
- b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2. Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou qui peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre de l'économie ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou qui peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat, pourront être établis par ledit Ministre ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le Ministre de l'économie ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Ministre, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra consi-

¹ Voir p. 59 de ce volume.

conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Economy, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

Section 4. The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article VIII

Section 1. This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of El Salvador :

By Hector David CASTRO
Jorge Sol C.

Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

dérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre de l'économie ou par cette autre personne, comme preuve certaine que, de l'avis dudit Ministre, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

Paragraphe 4. Le Garant devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise par le Garant ou établiront tous documents que le Garant doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article VIII

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Salvador :

(Signé) Hector David CASTRO

Jorge Sol C.

Représentants autorisés

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF
PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE
AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT
OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURREN-
CIES

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

LOAN AGREEMENT

(RÍO LEMPA HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated December 14, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and COMISIÓN EJECUTIVA
HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the
context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings
hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development,
the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa,
an Agency of the Republic of El Salvador, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Republic of El Salvador.

(4) The term Loan means the Loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in
Section 1 of Article IV of this Agreement.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the
United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public
and private debts in the United States.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EM-
PRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES
MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCER-
NANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR
PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN
MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DU RÍO LEMPA)

CONTRAT, en date du 14 décembre 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la COMISIÓN EJECUTIVA
HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens
qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 2) L'expression "l'Emprunteur" désigne la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa, Agence de la République du Salvador, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression "le Garant" désigne la République du Salvador.
- 4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'Emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.
- 6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.
- 7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

(8) The term Bond means a bond executed and delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term local currency bond means a bond payable in currency of the Guarantor to be executed and delivered in accordance with Schedule 5 to this Agreement.

(10) The term Goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any Goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such Goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor, and interest and commitment charge on the Loan until the Project shall have been carried out and completed or until the Closing Date, whichever shall be the earlier, but only to the extent that the same may properly be capitalized under sound accounting practices.

(11) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(12) The term Closing Date means July 1, 1953, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(13) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(14) The term Guarantee Agreement means the agreement of even date¹ herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

(15) The term Project means the project described in Schedule 1² to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(16) The term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

(17) The term this Agreement includes the respective Schedules³ which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twelve million five hundred and forty-five thousand dollars (\$12,545,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

¹ See p. 44 of this volume.

² See p. 96 of this volume.

³ See pp. 96, 100, 102, 106, and 112 of this volume.

8) L'expression "Obligation" désigne une obligation établie et remise conformément à l'article V du présent Contrat.

9) L'expression "Obligation libellée en monnaie locale" désigne une obligation remboursable dans la monnaie du Garant et établie et remise conformément aux dispositions de l'annexe 5 au présent Contrat.

10) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, mais seulement dans la mesure où lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant ; il est également réputé comprendre les intérêts et la commission d'engagement dus sur le montant de l'Emprunt jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date d'achèvement des travaux d'exécution du Projet ou la date de clôture, mais seulement dans la mesure où lesdits intérêts et ladite commission d'engagement peuvent être capitalisés d'après les principes d'une comptabilité régulière.

11) L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

12) L'expression "la date de clôture" désigne le 1^{er} juillet 1953 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

13) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

14) L'expression "le Contrat de Garantie" désigne le contrat de même date¹ conclu entre la Banque et le Garant par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

15) L'expression "le Projet" désigne le projet qui est décrit à l'annexe 1^a du présent Contrat et qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

16) L'expression "Agence" désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, et comprend tout établissement ou organisme dans lequel le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques a, directement ou indirectement, la priorité ou le contrôle, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

17) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes³ visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de douze millions cinq cent quarante-cinq mille dollars (\$12.545.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

¹ Voir p. 45 de ce volume.

² Voir p. 97 de ce volume.

³ Voir p. 97, 101, 103, 107, et 113 de ce volume.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date or from March 15, 1950, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier :

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date or after March 15, 1950, whichever shall be the earlier, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of three and one-quarter per cent ($3\frac{1}{4}$ %) per annum ; less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and three-quarters per cent ($1\frac{3}{4}$ %) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower enter into an irrevocable commitment in writing to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of Goods, then for the period from the date of such commitment to the date on which such amount shall be withdrawn from the Loan Account or on which such commitment shall be terminated (and written notice thereof shall be received by the Bank), whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on January 15 and July 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 7 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the table of amortization set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 mars 1950, et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

- i) Jusqu'au 180^e jour inclus, à compter de la plus rapprochée des deux dates de la mise en vigueur ou du 15 mars 1950, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an ;
- ii) Après le 180^e jour, au taux de trois un quart pour cent (3 1/4 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser un trois quart pour cent (1 3/4 %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque prend par écrit l'engagement irrévocable de faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût de marchandises pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris cet engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt, ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin (ce dont la Banque devra recevoir notification par écrit), le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus sera augmenté de un pour cent (1 %) par an ;

c) La commission sera payable en dollars, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre un-quart pour cent (4 1/4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 7 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

Section 7. As soon as practicable, but in no case later than thirty days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for Goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the Goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such Goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any Goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such Goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any Goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No.2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor Goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific Goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in the Project shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such Goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all Goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Guarantor and will there be used by the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

¹ See p. 58 of this volume.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

Paragraphe 7. Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour exécuter le Projet, seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires du Garant, et elles y seront exclusivement employées par l'Emprunteur à l'exécution du Projet.

¹ Voir p. 59 de ce volume.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of Goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such Goods not theretofore paid. Notwithstanding the foregoing provisions, the Borrower shall not be entitled to withdraw from the Loan Account until (a) an access road from Ilobasco to the site of the Project suitable for transportation of the Goods shall have been completed; (b) local currency bonds in an aggregate principal amount of thirteen million one hundred thousand colones (¢ 13,100,000) in currency of the Guarantor shall have been purchased; and (c) clear unencumbered title to the land to be overflowed by the reservoir shall be held by the Borrower without any liability arising out of the acquisition of such title.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided for the purpose of paying the cost of Goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such Goods, the dates on which such Goods were ordered and the dates on which payment for such Goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such Goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such Goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such Goods in the Project ;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained or will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the Goods purchased or to be purchased

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à leur paiement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Emprunteur ne sera pas autorisé à tirer sur le compte de l'Emprunt avant que les conditions suivantes n'aient été réalisées a) achèvement d'une route permettant de transporter les marchandises entre Ilobasco et l'emplacement des travaux d'exécution du Projet ; b) vente d'obligations libellées en monnaie locale jusqu'à concurrence d'un montant total en principal de treize millions cent mille colones (C 13.100.000) dans la monnaie du Garant ; et c) acquisition par l'Emprunteur de la propriété, libre de toute charge, des terres qui seront inondées lors de la mise en eau du réservoir, de telle manière que leur possession n'entraîne aucune obligation pour l'Emprunteur.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;
- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises

by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and

- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.
- (b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of Goods not theretofore paid, it shall also set forth :
 - (6) A statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such Goods ; and
 - (7) An agreement by the Borrower that it will apply such amount or cause such amount to be applied only to the payment when and as due of the cost of such Goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
- (c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :
 - (8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (g) of Section 7 of this Article has occurred.
- (d) If such application shall request the Bank to enter into an irrevocable commitment to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of Goods, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency.—Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the Goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any

- à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat et du Contrat de Garantie.
- b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
- 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir ou de faire fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
- c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :
- 8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa g du paragraphe 7 du présent article.
- d) Si l'emprunteur demande à la Banque de prendre l'engagement irrévocable de payer à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises, la dite demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et

withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 2 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement. Notwithstanding the foregoing provision of this Section, no such cancellation shall, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, be effective with respect to any part of the Loan as to which the Bank shall have incurred an obligation pursuant to an application under paragraph (d) of Section 2 of this Article or by approval of a commitment pursuant to Section 9 of this Article.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

- (a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.
- (b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.
- (c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund¹ to use the resources of said Fund.
- (d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.
- (e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²
- (f) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Project will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 3 to this Agreement, and the Borrower, after having been accorded a reasonable

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans retard cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 2 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation n'aura d'effet à l'égard d'une fraction de l'Emprunt pour laquelle la Banque aura contracté un engagement soit à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, soit en approuvant un engagement de l'Emprunteur conformément au paragraphe 9 du présent article.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un quelconque des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat ;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie ;
- c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 *a* de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹ ;
- d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre ;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque² ;
- f) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif du Projet indiqué à l'Annexe 3 du présent Contrat, et le fait que, après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

- (g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Sections 6 and 7 of Article VII of this Agreement, or in Sections 3 and 4 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened to be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 9. If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of Goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect, except as in this Article specifically provided.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer rapidement et à des conditions raisonnables, le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues ;

- g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés aux paragraphes 6 et 7 de l'article VII du présent Contrat ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 9. Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après l'engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le remboursement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Section 2. Except as the Bank shall otherwise request, the Borrower shall, against payment by the Bank of any amount to be withdrawn from the Loan Account pursuant to Article IV of this Agreement, execute and deliver to or on the order of the Bank, Bonds in the aggregate principal amount so paid. If and when the Bank shall so request the Borrower shall, as soon as practicable and within 30 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been executed and delivered.

Section 3. The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the table of amortization set forth in Schedule 2 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Section 4. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or to such other payee or payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 4-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 4-B to this Agreement.

Section 5. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency advanced on account of such part of the Loan and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 4-A or in Schedule 4-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and redemption premium in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

Section 6. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

Paragraphe 2. A moins que la Banque ne demande qu'il en soit autrement, l'Emprunteur, lors du versement par la Banque de tout montant prélevé sur le compte de l'Emprunt en exécution de l'article IV du présent Contrat, établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations dont le montant total sera égal au montant du principal de l'Emprunt ainsi versé. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, et le plus tôt possible dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

Paragraphe 3. Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement de l'Annexe 2 du présent Contrat ; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

Paragraphe 4. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire, ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après "Obligations à coupons"), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 4-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 4-B du présent Contrat.

Paragraphe 5. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non encore remboursées qui auront été mises à la disposition de l'Emprunteur en ladite monnaie, au titre de cette fraction de l'Emprunt. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annex 4-A ou 4-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du lieu où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 6. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre, dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Section 7. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan from time to time outstanding and unpaid and represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 8. Each order Bond shall be dated (a) if executed and delivered on any January 15, or July 15, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the January 15 or July 15, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated July 15, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge and commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 9. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 10. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

- (a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.
- (b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.
- (c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum.
- (d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.
- (e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

Paragraphe 7. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque porte intérêt à un taux inférieur à quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur le montant non remboursé du principal de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation, une commission de compensation dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte de l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 8. Toute Obligation à ordre aura pour date: a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 15 janvier ou un 15 juillet, ou b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 15 janvier ou du 15 juillet qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 15 juillet 1950 et elle sera livrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 9. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 10. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

- a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.
- b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.
- c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an.
- d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.
- e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

- (f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.
- (g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.
- (h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall also apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 6 of this Article.

Section 11. All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement.

Section 12. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 13. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 14. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Section 15. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

- f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.
- g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.
- h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les dispositions des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 6 du présent article.

Paragraphe 11. Les Obligations seront revêtues de la garantie prévue par le Contrat de Garantie.

Paragraphe 12. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contrescoring autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 13. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 14. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités, et il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Paragraphe 15. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

Section 4. If notice of election to redeem shall have been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and the service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 % pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie et tirage au sort ou de toute autre manière dont il sera convenu par écrit avec la Banque.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs

the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of the service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 3. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the Goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress of the Project ; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all Goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the properties owned and operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the Goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof on the Project, or to the progress of the Project, or otherwise to the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5. The Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the Goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 6. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made by the Borrower to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on property, at the time

de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet, jusqu'à achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira à la Banque, sous la forme et avec les précisions qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans et cahiers des charges du Projet dès qu'ils seront prêts. Il fera connaître sans retard à la Banque toutes modifications ou changements qui seront apportés à ces plans et cahiers des charges.

Paragraphe 3. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet, et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que tous biens lui appartenant ou utilisés par lui, et il leur permettra d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5. L'Emprunteur fournira à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera, et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 6. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres, charges) consenti en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou d'une société dont il possède la totalité ou la majeure partie du capital social, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite par l'Emprunteur lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou

of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 7. (a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) The Borrower will not, without the prior written approval of the Bank, incur, assume or guarantee any debt, or substantially modify the terms of payment of any existing debt incurred, assumed or guaranteed by it ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (i) the incurring of debt not exceeding an aggregate principal amount of thirteen million one hundred thousand colones (C\$ 13,100,000) in currency of the Guarantor, pursuant to arrangements satisfactory to the Bank substantially as set forth in Schedule 5 to this Agreement, to provide currency of the Guarantor required for carrying out and completing the Project ; or (ii) the incurring of an obligation to repay a subsidy granted by the Guarantor to the Borrower for meeting the necessary administrative, operating and maintenance expenses of the Project by the Borrower ; or (iii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date. For the purposes of this Section, the term "obligation to repay a subsidy" shall be deemed to mean a non-interest bearing obligation without a fixed date or dates for payment, and to be paid from surplus funds available to the Borrower only after meeting all other obligations of the Borrower, including the obligations arising from the carrying out and completion of the Project, the operation, maintenance and enlargement of the plants, equipment and property of the Borrower, the building up of an adequate reserve fund, and the maintenance of service on, and repayment of the Loan and of any debt incurred pursuant to paragraph *b* (i) of this Section.

(c) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan or shall increase or threaten to increase the estimated cost of the Project materially over the estimated cost set forth in Schedule 3 to this Agreement.

(d) Whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project and for operating and maintaining the plants, equipment and property of the Borrower, the Borrower will forthwith notify the Guarantor and the Bank of such fact and of the anticipated deficit.

(e) The Borrower will promptly take all action on its part to be performed in order to carry out the local currency financing plan for the Project set forth in Schedule 5 to this Agreement.

(f) Unless the Bank shall otherwise agree in writing, the Borrower will not retire any local currency bonds if thereby the aggregate principal amount of such local currency

d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 7. a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie, en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les deux parties accueilleront dans un esprit de mutuelle compréhension toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'abstiendra de contracter, prendre en charge ou garantir une dette, ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette déjà contractée, prise en charge ou garantie par lui ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à la dette dont le montant total en principal ne dépassera pas treize millions cent mille colones (C\$ 13.100.000) en monnaie du Garant, qui sera contractée dans des conditions qui devront être conformes pour l'essentiel aux dispositions de l'annexe 5 au présent Contrat, et que la Banque jugera satisfaisantes, en vue d'obtenir les sommes en monnaie du Garant qui sont nécessaires pour poursuivre jusqu'à leur achèvement les travaux d'exécution du Projet, ou ii) à l'engagement de rembourser une subvention accordée par le Garant à l'Emprunteur pour lui permettre de faire face aux dépenses d'administration, d'exploitation et d'entretien afférentes à l'exécution du Projet ; ou iii) à une dette contractée par l'Emprunteur dans le cadre normal de son activité pour un an au plus. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "engagement de rembourser une subvention" désigne un engagement ne comportant ni le paiement d'intérêts ni la fixation d'une date de remboursement et aux termes duquel l'Emprunteur ne se libérera que par voie de prélèvement sur les excédents dont il disposera après s'être acquitté de toutes ses autres obligations, notamment l'exécution complète du Projet, l'exploitation, l'entretien et l'agrandissement de ses installations, de son outillage, et de ses biens, la constitution d'un fonds de réserve approprié et le service régulier et le remboursement de l'Emprunt et de toutes dettes contractées en vertu des dispositions de l'alinéa *b, i* du présent paragraphe.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ou qui entraînerait ou risquerait d'entraîner un dépassement sensible du coût estimatif du Projet indiqué à l'annexe 3 du présent Contrat.

d) Lorsqu'il existera des motifs raisonnables de croire que les sommes dont l'Emprunteur dispose en monnaie du Garant ne suffiront pas pour régler les dépenses estimatives payables en cette monnaie et nécessaires à l'exécution complète du Projet et à l'exploitation et à l'entretien des installations, de l'outillage et des biens de l'Emprunteur, celui-ci en informera immédiatement le Garant et la Banque en leur faisant connaître le montant du déficit probable.

e) L'Emprunteur prendra sans retard toutes les mesures qu'il lui incombe de prendre afin d'exécuter le plan de financement en monnaie locale relatif au Projet qui fait l'objet de l'annexe 5 au présent Contrat.

f) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'effectuera aucun remboursement d'obligations libellées en monnaie locale qui porterait

bonds retired by the Borrower shall exceed 40 % of the aggregate principal amount of Bonds theretofore retired by the Borrower. The word "retire" as used in this paragraph refers to retirement by the Borrower, directly or indirectly, prior to maturity, whether by redemption, purchase or other acquisition for a consideration. For the purposes of the computations provided for in this paragraph, colones shall be converted into dollars at the rate of \$1 = 2½ colones.

Section 8. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 9. (a) The Borrower will at all times maintain its existence and right to carry on operations and will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Borrower will operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards.

(c) The Borrower will not, without the written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption or payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

(d) The Borrower will use all of the Goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan in accordance with Section 2 of Article III of this Agreement and will not, without the prior written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of such Goods.

Section 10. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all Goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the Goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the Goods insured thereunder shall be payable.

Section 11. The Borrower will complete the acquisition of real property required for the receiving substations at San Salvador and San Miguel and of the rights-of-way for the transmission lines from the site of the Project to San Salvador and San Miguel

le montant total en principal desdites obligations remboursées par lui à plus de 40 pour cent du montant total en principal des Obligations qu'il a déjà remboursées. Au sens du présent paragraphe, l'expression "rembourser" vise le remboursement par l'Emprunteur, directement ou indirectement et avant l'échéance, que ce soit par voie de remboursement anticipé, par voie de rachat ou par tout autre mode d'acquisition à titre onéreux. Aux fins des calculs à effectuer en vertu du présent paragraphe, les colones seront convertis en dollars au taux de \$1 pour 2 1/2 colones.

Paragraphe 8. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes et redevances quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou lors du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront francs de tous droits, impôts, taxes ou redevances quelconques perçus par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 9. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art.

c) L'Emprunteur ne devra pas, sans le consentement écrit de la Banque, vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou la totalité ou la quasi-totalité des biens entrant dans le cadre du Projet, ni aucune installation en faisant partie, ou en disposer d'aucune autre manière, à moins qu'il n'ait remboursé au préalable la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé ou n'ait pris, à la satisfaction de la Banque, les dispositions nécessaires pour son remboursement.

d) L'Emprunteur utilisera toutes les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt conformément au paragraphe 2 de l'article III du présent Contrat, et il n'en disposera pas, par vente ou autrement, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Paragraphe 10. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances couvriront les risques de mer, de transport et autres auxquels les marchandises seront exposées du fait de leur livraison dans les territoires du Garant et leurs montants seront conformes aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le prix des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 11. L'Emprunteur acquerra libres de toute charge pour le 1^{er} janvier 1951 au plus tard, les biens immobiliers nécessaires à l'installation des sous-stations de San-Salvador et de San-Miguel ainsi que les servitudes nécessaires à l'établissement de

by January 1, 1951, and shall then hold clear and unencumbered title to such real property and rights *in rem* without any liability arising out of the acquisition of such title.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

- (a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or
- (b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or
- (c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth ; or
- (d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by the Borrower or by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower ; or
- (e) if any proceedings for the surrender of the charter or for the liquidation of the Borrower shall be instituted by it or by the Guarantor or by any governmental authority having jurisdictions ; or
- (f) if by action of the Guarantor or of any governmental authority the ownership, possession or control of all or substantially all of the properties which are included in the Project, or of any plant included therein, or of any property necessary for the operation thereof, shall be taken from the Borrower ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of

lignes de transport entre la centrale et San-Salvador et San-Miguel, de telle manière que la possession desdits biens et servitudes n'entraîne aucune obligation pour l'Emprunteur.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

- a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou
- b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou
- c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie ; ou
- d) Si l'Emprunteur prend une mesure ou engage une procédure ou laisse prendre une mesure ou engager une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens pourra être transférée ou, de toute manière, cédée ou remise à un administrateur, à un liquidateur ou à une autre personne nommée soit par l'Emprunteur, soit par un tribunal, soit par le Garant, soit en vertu d'une loi et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être répartis entre les créanciers de l'Emprunteur ; ou
- e) Si une procédure visant à la dissolution ou à la liquidation de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (l'Emprunteur) est engagée par elle, par le Garant ou par toute autorité administrative compétente ; ou
- f) Si, sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative compétente, la possession, le droit de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des marchandises ou installations rentrant dans le cadre du Projet, ou la possession et le droit de disposer de tout bien nécessaire à l'exécution du Projet sont retirées à l'Emprunteur ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que

Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New-York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

- (a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

- (b) For the Borrower : Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa, 9a. Calle Oriente No. 39, San Salvador, El Salvador, Central America.

¹ See p. 58 of this volume.

la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties au présent Contrat contre l'autre partie au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit, et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

- a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique ;
- b) Pour l'Emprunteur : Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa, 9a Calle Oriente n° 39, San-Salvador, République du Salvador.

¹ Voir p. 59 de ce volume.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) The execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action including due authorization or ratification by an elected Constituent or Legislative Assembly of the Guarantor duly empowered thereunto ; and

(b) The execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower and any governmental authority having jurisdiction ; and

(c) The Borrower shall have been provided with, or arrangements satisfactory to the Bank shall have been made with the approval of the Guarantor for provision of thirteen million one hundred thousand colones (¢ 13,100,000) in currency of the Guarantor, as set forth in Schedule 5 to this Agreement ; and

(d) The Borrower shall hold clear unencumbered title to the real property required for the dam site and the surrounding area required for construction work without any liability arising out of the acquisition of such title and shall have made arrangements satisfactory to the Bank for the acquisition of the land to be overflowed by the reservoir without incurring liability therefor.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that this Agreement has been duly authorized by and executed and delivered on behalf of the Borrower, and that the Guarantee Agreement has been duly authorized by and executed and delivered on behalf of the Guarantor and author-

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations ou lorsque l'Emprunt aura été annulé, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises et notamment avoir été dûment autorisées ou ratifiées par une assemblée élue, constituante ou législative, dûment habilitée à cet effet ;

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par l'Emprunteur et par toute autorité administrative compétente dans les formes requises ;

c) L'Emprunteur aura reçu une somme de treize millions cent mille colones (C 13.100.000) dans la monnaie du Garant, ou des dispositions auront été prises, à la satisfaction de la Banque et avec l'approbation du Garant, pour que cette somme soit fournie à l'Emprunteur, conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent Contrat ; et

d) L'Emprunteur aura acquis libres de toute charge les biens immobiliers nécessaires à la construction du barrage, y compris la superficie nécessaire pour les travaux de construction, de telle manière que la possession desdits biens n'entraîne aucune obligation pour lui et il aura pris, à la satisfaction de la Banque, des dispositions pour acquérir les terres qui seront inondées lors de la mise en eau du réservoir, de telle manière que leur possession n'entraîne aucune obligation pour lui.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

a) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ; que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il a été autorisé

- ized or ratified by an elected Constituent or Legislative Assembly of the Guarantor duly empowered thereunto ; and
- (b) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms ; and
 - (c) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms ; and
 - (d) that all arrangements necessary to provide the Borrower, in accordance with Schedule 5 to this Agreement, with thirteen million one hundred thousand colones (C 13,100,000) in currency of the Guarantor have been duly and validly made ; and
 - (e) that the Borrower holds clear unencumbered title to the real property required for the dam site and the surrounding area required for construction work without any liability arising out of the acquisition of such title and that arrangements necessary for the acquisition of the land to be overflowed by the reservoir without incurring any liability therefor have been duly and validly made.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 90 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :

By L. E. CUÉLLAR
Authorized Representative

ou ratifié par une assemblée élue, constituante ou législative, dûment habilitée à cet effet ;

- b) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur d'une part, et du Garant d'autre part, selon les termes dans lesquels ils sont rédigés ;
- c) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte, et que la garantie du Garant qui y est apposée constituera un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux stipulations de son texte ;
- d) Que toutes les dispositions nécessaires pour fournir à l'Emprunteur, conformément à l'annexe 5 du présent Contrat, la somme de treize millions cent mille colones (C\$ 13.100.000) ont été dûment et valablement prises ; et
- e) Que l'Emprunteur a acquis libres de toute charge, et de telle manière que leur possession n'entraîne aucune obligation pour lui, les biens immobiliers nécessaires à la construction du barrage, y compris la superficie nécessaire pour les travaux de construction, et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour acquérir les terres qui seront inondées lors de la mise en eau du réservoir de telle manière que leur possession n'entraîne aucune obligation pour lui.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie comme il est stipulé au paragraphe 2 du présent article et à la satisfaction de la Banque, dans les quarante-dix jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :

(Signé) L. E. CUÉLLAR
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Guayabo hydroelectric power Project will be located on the Lempa River about 58 kilometers in a straight line northeast of the capital city of San Salvador. At this point the river flows nearly eastward.

The land to be overflowed by the reservoir covers a total area of about 20 square kilometers or 7.7 square miles, and the reservoir will store about 177,000,000 cubic meters or 144,000 acre feet in the upper 13 meters of depth. This will be sufficient for a regulated flow of 42 cubic meters per second during the driest season and 46 cubic meters per second in an average year.

The carrying out and completion of the Project and the initial operation of the plant will be supervised by one or more engineering firms satisfactory to the Bank.

A. DAM, SPILLWAYS AND HEADWORKS

The dam will be a concrete gravity structure about 64 meters high and nearly 500 meters long with a spillway in the highest portion, at the main river channel, controlled by seven large steel gates each 12 meters high by 12.5 meters wide. A very extreme flood will also overflow through a valley to the northward where an earth fill "fuse plug" is provided. To the right or south of the spillway will be a concrete gravity wing dam extending to high ground, and on the left or north of the spillway will be the intake structure forming a part of the dam. This structure will contain trash screens and steel gates which shut off or admit water, as required, to vertical shafts with steel liners leading downward to the hydraulic turbines.

B. POWER STATION AND EQUIPMENT

There will be a power station of underground type occupying a chamber excavated in the rock directly below the intakes. It will be equipped initially with two horizontal shaft hydraulic turbines driving two horizontal generators and with extra floor space for erection and dismantling, switchgear and operating room. The turbines will be rated each at 21,000 horsepower at a head of 160 feet or 49 meters. The generators will be rated at about 16,700 kva at 90 % power factor, 200 r. p. m. 60 cycle three phase. The Guayabo station will generate, with the initial two units, a normal capacity of 30,000 kw decreasing to about 26,000 kw when drawn down to lowest elevation for useful storage. The two turbines will discharge through horizontal conical draft tubes into a joint tail tunnel about 280 meters long followed by open cut for about 70 meters. The head will vary from about 54 meters or 177 feet at full reservoir and full-load flow down to about 44 meters or 144 feet at low reservoir elevation. Access to powerhouse will be through elevator or inclined tunnel.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

La centrale hydraulique de Guayabo sera située sur la Lempa à environ 58 kilomètres en ligne droite au Nord-Est de San-Salvador. A cet endroit, le fleuve est orienté presque en direction de l'Est.

Les terres qui seront inondées lors de la mise en eau du réservoir ont une superficie d'environ 20 kilomètres carrés ou 7,7 milles carrés et le réservoir aura une capacité d'environ 177.000.000 de mètres cubes ou 144.000 acres-pieds pour les treize premiers mètres de profondeur. Cette capacité permettra d'assurer un débit régulier de 42 mètres cubes par seconde pendant la saison la plus sèche, et de 46 mètres cubes par seconde pour une année moyenne.

L'exécution du Projet jusqu'à son achèvement et l'exploitation initiale de l'usine seront surveillées par un ou plusieurs ingénieurs-conseils qui doivent être agréés par la Banque.

A. BARRAGE, DÉVERSOIRS ET OUVRAGES

Le barrage sera du type poids, construit en béton, haut d'environ 64 mètres et long de près de 500 mètres et comprendra, à sa partie supérieure, un déversoir ouvert sur le chenal principal et commandé par sept grandes vannes d'acier hautes de 12 mètres et larges de 12,5 mètres. Lorsque le niveau des eaux atteindra une hauteur exceptionnelle, le trop-plein se déversera vers le Nord dans une vallée où l'on a prévu un remblai de terre destiné à servir de "bouchon de sûreté". A droite, soit au sud du déversoir se trouvera une aile de barrage-poids en béton qui se prolongera jusqu'au point où le sol s'élève et à gauche, soit au nord du déversoir se trouvera l'installation de prise qui fait partie du barrage. Cette installation comportera des grilles de protection et des vannes d'acier qui permettront, suivant les besoins, de retenir les eaux ou de les laisser s'écouler vers des puits verticaux revêtus d'un blindage d'acier et conduisant aux turbines hydrauliques.

B. USINE HYDRO-ÉLECTRIQUE

L'ouvrage comprendra une centrale souterraine installée dans une salle creusée dans le roc directement sous les prises. Cette centrale sera initialement pourvue de deux turbines hydrauliques à arbre horizontal qui entraîneront deux alternateurs à axe horizontal et elle comprendra une surface libre pour les opérations de montage et de démontage, l'appareillage de distribution et la chambre de contrôle. Les turbines auront une puissance de 21.000 HP chacune sous une hauteur de chute de 160 pieds ou 49 mètres. A 200 tours par minute, le facteur de puissance étant 0,90, les alternateurs auront une puissance d'environ 16.700 kVA et produiront du courant triphasé 60 périodes. La centrale de Guayabo aura normalement, avec les deux premières turbines, une puissance de 30.000 kW la puissance pouvant descendre à 26.000 kW environ lorsque le niveau sera abaissé jusqu'au minimum utilisable. Après son passage dans les turbines, l'eau sera évacuée par l'intermédiaire de tubes horizontaux de section conique, dans un tunnel de décharge unique d'une longueur d'environ 280 mètres et prolongé sur 70 mètres environ par une tranchée ouverte. La hauteur de chute variera entre 54 mètres ou 177 pieds à pleine capacité du réservoir et à plein débit et 44 mètres ou 144 pieds lorsque le niveau du réservoir sera au minimum. On accédera à la centrale par un ascenseur ou par un tunnel en pente.

C. SUBSTATION AT DAM AND TRANSMISSION SYSTEM

A step-up substation will be located just downstream of the intake and directly over the powerhouse, fed by low tension cables from the generators below. It will contain transformers and switchgear for feeding one 115,000 volt transmission line to be constructed to San Salvador and one to San Miguel of approximate lengths of 65 kilometers and 85 kilometers respectively. At both points receiving and distributing substations will be built.

D. ROAD

An access road suitable for moving all materials and equipment required for the Project will be constructed by the Guarantor and will not form a part of the works to be financed from the proceeds of the Loan. This road will connect at Ilobasco and will run for a length of about 29 kilometers to the site of the Project. This road is to be completed by April 1, 1950.

E. REAL PROPERTY REQUIREMENTS

The real property and rights *in rem* required for the carrying out and completion of the Project include :

(1) *Dam*

The dam site and the surrounding area required for construction work.

(2) *Reservoir*

The land to be overflowed by the reservoir covering a total area of approximately 20 square kilometers.

(3) *Receiving substations*

The land required for the receiving substations at San Salvador and San Miguel.

(4) *Transmission lines*

The rights-of-way for the transmission lines from the site of the Project to San Salvador and San Miguel.

F. CONSTRUCTION SCHEDULE

The estimated construction schedule for the Project anticipates starting work on July 1, 1950, and completing all items by July 1, 1952. Estimated starting and completion dates broken down by principal items are as follows :

<i>Item</i>	<i>Starting Date</i>	<i>Completion Date</i>
Dam and Spillway	July 1, 1950	July 1, 1952
Auxiliary Spillway and Dike	Jan. 1, 1952	Apr. 1, 1952
Tunnels and Penstocks	Oct. 1, 1950	June 1, 1952
Power Station	Oct. 1, 1950	July 1, 1952
Power Station Equipment	July 1, 1951	July 1, 1952

C. SOUS-STATION AU BARRAGE ET TRANSPORT D'ÉNERGIE

Un poste élévateur sera installé immédiatement en aval de la prise et directement au-dessus de la centrale et sera alimenté par des câbles à basse tension venant des alternateurs. Ce poste comprendra des transformateurs et un appareillage de distribution qui lui permettront d'alimenter une ligne à 115.000 volts pour le transport de l'énergie à San-Salvador (à environ 65 kilomètres) et une autre pour le transport de l'énergie à San-Miguel (à environ 85 kilomètres). Des sous-stations de réception et de distribution seront construites dans ces deux villes.

D. ROUTE

Le Garant construira, pour transporter tous les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution du Projet, une route qui ne figurera pas au nombre des travaux financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Cette route, d'une longueur d'environ 29 kilomètres, joindra Ilobasco à l'emplacement des travaux et devra être terminée pour le 1^{er} avril 1950.

E. BIENS IMMOBILIERS NÉCESSAIRES POUR EXÉCUTER LE PROJET

Les biens immobiliers et les droits réels nécessaires à l'exécution et à l'achèvement du Projet comprennent :

1) *Barrage*

L'emplacement du barrage et la superficie nécessaire pour les travaux de construction.

2) *Réservoir*

Les terrains qui seront inondés lors de la mise en eau du réservoir et qui représentent une surface totale d'environ 20 kilomètres carrés.

3) *Sous-stations réceptrices*

Les terrains nécessaires pour construire des sous-stations à San-Salvador et à San-Miguel.

4) *Lignes de transport*

Les servitudes nécessaires à l'établissement des lignes de transport de l'emplacement du barrage à San-Salvador et à San-Miguel.

F. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le programme d'exécution du Projet prévoit que les travaux commenceront le 1^{er} juillet 1950 et seront entièrement terminés le 1^{er} juillet 1952. Le tableau ci-après indique les prévisions relatives à chaque catégorie de travaux.

<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Début</i>	<i>Achèvement</i>
Barrage et déversoir	1 ^{er} juillet 1950	1 ^{er} juillet 1952
Déversoir auxiliaire et digue	1 ^{er} janvier 1952	1 ^{er} avril 1952
Galeries et conduites d'amenée	1 ^{er} octobre 1950	1 ^{er} juin 1952
Centrale	1 ^{er} octobre 1950	1 ^{er} juillet 1952
Équipement de la centrale	1 ^{er} juillet 1951	1 ^{er} juillet 1952

<i>Item</i>	<i>Starting Date</i>	<i>Completion Date</i>
Substation at Dam	Oct. 1, 1951	July 1, 1952
Roads and Buildings	July 1, 1950	Apr. 1, 1952
Construction Bridge	July 1, 1950	Nov. 1, 1950
Transmission System	Jan. 1, 1951	July 1, 1952

SCHEDULE 2

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>
Jan. 15, 1954	—	\$ 12,545,000	Jan. 15, 1965	310,000	7,778,000
July 15, 1954	\$ 97,500	12,447,500	July 15, 1965	316,000	7,462,000
Jan. 15, 1955	97,500	12,350,000	Jan. 15, 1966	323,000	7,139,000
July 15, 1955	125,000	12,225,000	July 15, 1966	329,000	6,810,000
Jan. 15, 1956	125,000	12,100,000	Jan. 15, 1967	337,000	6,473,000
July 15, 1956	150,000	11,950,000	July 15, 1967	344,000	6,129,000
Jan. 15, 1957	150,000	11,800,000	Jan. 15, 1968	351,000	5,778,000
July 15, 1957	175,000	11,625,000	July 15, 1968	359,000	5,419,000
Jan. 15, 1958	175,000	11,450,000	Jan. 15, 1969	366,000	5,053,000
July 15, 1958	200,000	11,250,000	July 15, 1969	374,000	4,679,000
Jan. 15, 1959	200,000	11,050,000	Jan. 15, 1970	382,000	4,297,000
July 15, 1959	225,000	10,825,000	July 15, 1970	391,000	3,906,000
Jan. 15, 1960	225,000	10,600,000	Jan. 15, 1971	398,000	3,508,000
Jan. 15, 1960	256,000	10,344,000	July 15, 1971	407,000	3,101,000
Jan. 15, 1961	262,000	10,082,000	Jan. 15, 1972	415,000	2,686,000
July 15, 1961	267,000	9,815,000	July 15, 1972	425,000	2,261,000
Jan. 15, 1962	273,000	9,542,000	Jan. 15, 1973	433,000	1,828,000
July 15, 1962	279,000	9,263,000	July 15, 1973	443,000	1,385,000
Jan. 15, 1963	284,000	8,979,000	Jan. 15, 1974	452,000	933,000
July 15, 1963	291,000	8,688,000	July 15, 1974	462,000	471,000
Jan. 15, 1964	297,000	8,391,000	Jan. 15, 1975	471,000	—
July 15, 1964	303,000	8,088,000			

<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Début</i>	<i>Achèvement</i>
Poste élévateur au barrage	1 ^{er} octobre 1951	1 ^{er} juillet 1952
Routes et bâtiments	1 ^{er} juillet 1950	1 ^{er} avril 1952
Pont pour la construction	1 ^{er} juillet 1950	1 ^{er} novembre 1950
Lignes de transport	1 ^{er} janvier 1951	1 ^{er} juillet 1952

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulée en application de l'article IV ou qui sera représentée par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 janvier 1954	—	\$ 12.545.000	15 janvier 1965	310.000	7.778.000
15 juillet 1954	\$ 97.500	12.447.500	15 juillet 1965	316.000	7.462.000
15 janvier 1955	97.500	12.350.000	15 janvier 1966	323.000	7.139.000
15 juillet 1955	125.000	12.225.000	15 juillet 1966	329.000	6.810.000
15 janvier 1956	125.000	12.100.000	15 janvier 1967	337.000	6.473.000
15 juillet 1956	150.000	11.950.000	15 juillet 1967	344.000	6.129.000
15 janvier 1957	150.000	11.800.000	15 janvier 1968	351.000	5.778.000
15 juillet 1957	175.000	11.625.000	15 juillet 1968	359.000	5.419.000
15 janvier 1958	175.000	11.450.000	15 janvier 1969	366.000	5.053.000
15 juillet 1958	200.000	11.250.000	15 juillet 1969	374.000	4.679.000
15 janvier 1959	200.000	11.050.000	15 janvier 1970	382.000	4.297.000
15 juillet 1959	225.000	10.825.000	15 juillet 1970	391.000	3.906.000
15 janvier 1960	225.000	10.600.000	15 janvier 1971	398.000	3.508.000
15 juillet 1960	256.000	10.344.000	15 juillet 1971	407.000	3.101.000
15 janvier 1961	262.000	10.082.000	15 janvier 1972	415.000	2.686.000
15 juillet 1961	267.000	9.815.000	15 juillet 1972	425.000	2.261.000
15 janvier 1962	273.000	9.542.000	15 janvier 1973	433.000	1.828.000
15 juillet 1962	279.000	9.263.000	15 juillet 1973	443.000	1.385.000
15 janvier 1963	284.000	8.979.000	15 janvier 1974	452.000	933.000
15 juillet 1963	291.000	8.688.000	15 juillet 1974	462.000	471.000
15 janvier 1964	297.000	8.391.000	15 janvier 1975	471.000	—
15 juillet 1964	303.000	8.088.000			

SCHEDULE 3

ESTIMATED COST OF THE PROJECT

<i>Description</i>	<i>Foreign Currency Cost (in thousands of dollars)</i>	<i>Local Currency Cost</i>	<i>Total Cost</i>
1. Dam and Spillway	4,329	1,763	6,092
2. Auxiliary Spillway and Dike	101	73	174
3. Tunnels and Penstocks	728	596	1,324
4. Power Station	454	480	934
5. Power Station Equipment	1,526	112	1,638
6. Substation at Dam	409	31	440
7. Roads and Buildings	47	54	101
8. Construction Bridge	86	15	101
9. Transmission System	2,365	515	2,880
10. Contractors' Fees	800	...	800
11. Engineering and Supervision Fees	700	300	1,000
12. Land, Flowage and Water Rights	—	100	100
13. General Property	—	200	200
13. Working Capital	—	400	400
15. Interest and Commitment Charge on the Loan during Construction	1,000	600	1,600
TOTAL	<u>\$12,545</u>	<u>\$5,239</u>	<u>\$17,784</u>

SCHEDULE 4-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA (hereinafter called the Borrower), an official agency of the Republic of El Salvador, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of on the day of, 19. at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof

ANNEXE 3

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

<i>Postes</i>	<i>Dépenses en monnaies étrangères</i>	<i>Dépenses en monnaie locale</i>	<i>Coût total</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>		
1. Barrage et déversoir	4.329	1.763	6.092
2. Déversoir auxiliaire et digue	101	73	174
3. Galeries et conduites d'amenée	728	596	1.324
4. Centrale	454	480	934
5. Équipement de la centrale	1.526	112	1.638
6. Poste élévateur au barrage	409	31	440
7. Routes et bâtiments	47	54	101
8. Pont pour la construction	86	15	101
9. Lignes de transport	2.365	515	2.880
10. Rémunération des entrepreneurs	800	...	800
11. Honoraires des ingénieurs-conseils	700	300	1.000
12. Acquisition de droits sur les biens fonciers, les terres à inonder et les eaux	—	100	100
13. Biens divers	—	200	200
14. Fonds de roulement	—	400	400
15. Intérêts et commissions d'engagement sur l'Emprunt pendant la durée des travaux	1.000	600	1.600
TOTAUX	<u>\$12.545</u>	<u>\$5.239</u>	<u>\$17.784</u>

ANNEXE 4—A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

La COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), agence officielle de la République du Salvador, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 19.., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à compter de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence,

at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . %) per annum, payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated, 19. . ., between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Republic of El Salvador in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated, 19. . ., between the Republic of El Salvador and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each

dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République du Salvador conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République du Salvador et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'au jour de leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai,

such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of El Salvador or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of El Salvador, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of El Salvador.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Dated

Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa
By
Authorized Representative

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF EL SALVADOR, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Date

Republic of El Salvador
By
Authorized Representative

SCHEDULE 4-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA (hereinafter called the Borrower), an official agency of the Republic of El Salvador, for value received, hereby promises to pay to the bearer on the day of

la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République du Salvador ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République du Salvador, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant au Salvador qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé.

Le

Pour la Comisión ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa
(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DU SALVADOR, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République du Salvador
(Signé)
Représentant autorisé

ANNEXE 4—B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA
OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)
À ÉCHÉANCE DU

La COMISIÓN EJECUTIVA HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), agence officielle de la République du Salvador, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur, le 19.., au bureau ou à

N° 2035

19. . . , at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars, in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . %) per annum payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated 19. . . , between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Republic of El Salvador in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated , 19. . . , between the Republic of El Salvador and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said

l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à compter de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (.. %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement ; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République du Salvador conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République du Salvador et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant

date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of El Salvador or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of El Salvador, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of El Salvador.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its , to be attached hereto.

Dated

Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :
By
Authorized Representative

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF EL SALVADOR, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Republic of El Salvador :
By
Authorized Representative

aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur audit bureau ou à ladite agence de la Banque, à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'au jour de leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est pas déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République du Salvador ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République du Salvador, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant au Salvador qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Le

Pour la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :

(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DU SALVADOR, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République du Salvador :

(Signé)
Représentant autorisé

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On the day of 19. . . . , unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due, 19. . . . No.

Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :

By

Authorized Representative

SCHEDULE 5

LOCAL CURRENCY FINANCING PLAN FOR THE PROJECT

1. The Borrower shall create an issue of local currency bonds payable in currency of the Guarantor and fully guaranteed by the Guarantor, in an aggregate principal amount of thirteen million one hundred thousand colones (¢ 13,100,000) in currency of the Guarantor and shall offer the local currency bonds to the public at a subscription price satisfactory to the Bank. The interest rate, terms and conditions of the local currency bonds and the guarantee thereof shall be satisfactory to the Bank and such issue of local currency bonds shall be payable as to principal at the same amortization rate as the Bonds.

2. At the expiration of four months after the initial public offering of the local currency bonds, the Guarantor shall purchase from the Borrower at the said subscription price all local currency bonds which shall not theretofore have been purchased and paid for by the public at the said subscription price.

3. Payment of the subscription price of local currency bonds shall be made in cash except that payments by the Guarantor or by Banco Central de Reserva de El Salvador of the subscription price of local currency bonds subscribed by either of them may be made in unconditional demand obligations of the Guarantor or said Banco Central in the same aggregate principal amount and bearing interest at the same rate as such local currency bonds.

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊTS

N°

Le 19.., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars (\$. . .), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie (Série spéciale) n° émise par lui, à échéance du 19..

Pour la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :

(Signé)

Représentant autorisé

ANNEXE 5

PLAN DE FINANCEMENT EN MONNAIE LOCALE RELATIF AU PROJET

1. L'Emprunteur émettra des obligations libellées dans la monnaie du Garant et entièrement garanties par celui-ci, pour un montant total en principal de treize millions cent mille colones (¢ 13.100.000) dans la monnaie du Garant, et il offrira lesdites obligations au public à un prix de souscription approuvé par la Banque. Le taux d'intérêt, les stipulations du texte desdites obligations et les termes de la garantie devront être approuvés par la Banque et le principal de cette émission d'obligations sera remboursable à la même cadence d'amortissement que les Obligations.

2. À l'expiration d'un délai de quatre mois après la première offre publique des obligations libellées en monnaie locale, le Garant achètera à l'Emprunteur, audit prix de souscription, toutes les obligations en monnaie locale que le public n'aura pas encore souscrites et payées à ce prix de souscription.

3. Le prix de souscription desdites obligations sera acquitté en espèces ; toutefois, le Garant ou le Banco Central de Reserva de El Salvador pourront, pour s'acquitter du prix des obligations en monnaie locale qu'ils auront souscrites, remettre des effets payables à vue par eux-mêmes, pour un montant total équivalent au principal desdites obligations et portant intérêt au même taux.

LETTER, DATED 14 DECEMBER 1949, FROM THE COMISIÓN EJECUTIVA
HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA TO THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING THE
PROJECT

December 14, 1949

International Bank for
Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C., U. S. A.

Gentlemen :

Referring to the Loan Agreement of even date between us providing for a Loan for financing the foreign exchange expenditures of the Río Lempa hydroelectric Project, we are writing to confirm our agreement as follows :

1. Requests for bids on all equipment, supplies and services required for the Project will promptly be invited on an international basis. As soon as practicable, the low bidders on such goods will be determined by the Comisión and firm contracts for such goods placed.

2. If such firm contracts show any substantial saving in the estimated foreign exchange cost of the Project, it is desirable that such saving be reflected in a reduction of the amount of the Loan. Accordingly, if the principal amount of the Loan (\$12,545,000) shall exceed the total foreign exchange cost of the Project (converted into dollars, where necessary, at current rates of exchange) as evidenced in firm contracts, plus \$750,000 to cover contingencies, the Comisión will, upon the Bank's request, cancel pursuant to Section 6 of Article IV of the Loan Agreement an amount of the Loan equal to the excess. To the extent that it shall occur prior to any withdrawal from the Loan Account, any such cancellation shall, notwithstanding the provisions of Section 6 of Article IV of the Loan Agreement, be applied *pro rata* to the respective maturities of the principal of the Loan as set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement.

3. As soon as practicable after the placing of firm contracts for the purchase of equipment, supplies and services required for the Project, the Comisión shall furnish to the Bank a revised itemized cost estimate of the Project broken down into the currencies required therefor.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :
By L. E. CUÉLLAR

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development
By
Eugene R. BLACK
President

LETTRE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1949 DE LA COMISIÓN EJECUTIVA
HIDROELÉCTRICA DEL RÍO LEMPA À LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT
LE PROJET

Le 14 décembre 1949

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement

1818 H Street (N.W.)
Washington 25 (D.C.), U.S.A.

Messieurs,

Comme suite à la conclusion du Contrat d'Emprunt en date de ce jour, relatif au financement en devises du Projet d'aménagement hydroélectrique du Río Lempa, nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord sur les points exposés ci-après.

1. Il sera procédé sans retard dans divers pays à des appels d'offres pour l'adjudication de l'équipement, des fournitures et des services nécessaires à la réalisation du Projet. Dès que possible, la Comisión désignera les adjudicataires et passera des commandes fermes pour lesdites marchandises.

2. Si lesdites commandes fermes font ressortir une économie importante dans le coût estimatif en devises de l'exécution du Projet, il y aura lieu de réduire le montant de l'Emprunt dans une mesure correspondante. En conséquence, si le montant en principal de l'Emprunt (\$12.545.000) dépasse le montant total du coût du Projet en devises (converties, le cas échéant, en dollars au taux de change en vigueur) calculé sur la base des commandes fermes et majoré de \$750.000 pour tenir compte des événements imprévus, la Comisión, à la demande de la Banque et conformément au paragraphe 6 de l'article IV du Contrat d'Emprunt, annulera une fraction de l'Emprunt équivalente au montant de l'excédent. Si cette annulation a lieu avant qu'aucun prélèvement n'ait été effectué sur le compte de l'Emprunt, elle sera imputée proportionnellement sur les diverses échéances du principal de l'Emprunt qui sont indiquées à l'annexe 2 du Contrat d'Emprunt, nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article IV dudit Contrat.

3. Le plus tôt possible après qu'auront été passées les commandes fermes concernant l'équipement, les fournitures et les services nécessaires à la réalisation du Projet, la Comisión fournira à la Banque un nouvel état estimatif du coût du Projet suivant les différents postes, avec le détail des devises nécessaires.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord sur ce qui précède en signant et en nous retournant le duplicata ci-joint.

Veillez agréer, Messieurs, etc.

Pour la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa :
(Signé) L. E. CUÉLLAR

Pour confirmation :

Banque internationale pour
la reconstruction et le développement

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

No. 2036

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

**Loan Agreement — Bokaro-Konar Project — (with annexed
Loan Regulations Nos. 1 and 2, Project-Agreement —
Bokaro-Konar Project — between the Bank and Damodar
Valley Corporation and related letters). Signed at
Washington, on 18 April 1950**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13
January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat d'emprunt — Projet Bokaro-Konar — (avec en
annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts,
l'Accord relatif au Projet Bokaro-Konar entre la Banque
et la Damodar Valley Corporation et lettres y relatives).
Signé à Washington, le 18 avril 1950**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2036. LOAN AGREEMENT¹ (*BOKARO-KONAR PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 APRIL 1950

AGREEMENT, dated April 18, 1950, between INDIA, acting by its President, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth:

(1) The term Borrower means India, acting by its President, the party of the first part hereto, and any successor thereof.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(8) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Borrower.

¹ Came into force on 21 February 1951, upon notification by the Bank, in accordance with article XI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2036. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET BOKARO-KONAR*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 AVRIL 1950

CONTRAT, en date du 18 avril 1950, entre l'INDE représentée par son Président, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "l'Emprunteur" désigne l'Inde représentée par son Président, partie au présent Contrat, et ses successeurs.

2) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

4) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

5) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

6) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

7) L'expression "Obligation" désigne une obligation remise en vertu de l'article V du présent Contrat.

8) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque, le 21 février 1951, conformément à l'article XI.

(9) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(10) The term Closing Date means December 31, 1954, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(11) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(12) The term this Agreement includes the respective Schedules¹ which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(13) The term Project means the project described in Schedule 2² to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(14) The term Agency means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

(15) The term Damodar means Damodar Valley Corporation, a corporation organized and existing under the laws of India.

(16) The term Project Agreement means the agreement of even date³ herewith between the Bank and Damodar.

(17) The term Participating Government means the Borrower and the States of Bihar and West Bengal and any other government which shall be added as a participating government by amendment of the Damodar Valley Corporation Act, 1948, or any successor of any of the foregoing.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of eighteen million five hundred thousand dollars (\$18,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

¹ See pp. 160, 164 and 168 of this volume.

² See p. 160 of this volume.

³ See p. 174 of this volume.

9) L'expression "dette extérieure" désigne une dette payable obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

10) L'expression "la date de clôture" désigne le 31 décembre 1954 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

11) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

12) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes¹ visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

13) L'expression "le Projet" désigne le projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

14) L'expression "Agence" désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède, directement ou indirectement, une participation lui assurant la majorité, ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des engagements est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

15) L'expression "la Damodar" désigne la Société de la Vallée de la Damodar, constituée et existant conformément à la législation de l'Inde.

16) L'expression "l'Accord relatif au Projet" désigne l'accord de même date³ conclu entre la Banque et la Damodar.

17) L'expression "Gouvernement participant" désigne l'Emprunteur et les États du Bihar et du Bengale occidental ainsi que tout autre gouvernement qui serait admis comme participant en vertu d'un amendement à la Loi de 1948 portant création de la Société de la Vallée de la Damodar, et tout successeur de l'un d'eux.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de dix-huit millions cinq cent mille dollars (\$18.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

¹ Voir p. 161, 165 et 169 de ce volume.

² Voir p. 161 de ce volume.

³ Voir p. 175 de ce volume.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier ;

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of three per cent (3 %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur an obligation to pay any amount to others than the Borrower as provided in Section 2 (d) of Article IV of this Agreement, or an obligation to pay any amount to the Borrower after suspension or cancellation as provided in Section 9 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall agree in writing to incur such obligation to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four per cent (4 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on April 15 and October 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat ;

i) Jusqu'au 180^e jour inclus, au taux de un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ %) par an ;

ii) Après le 180^e jour, au taux de trois pour cent (3 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de Bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage à effectuer un versement à d'autres que lui, dans les conditions prévues au paragraphe 2 d de l'article IV du présent Contrat, ou si elle s'engage à effectuer un versement à l'Emprunteur après un retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou une annulation, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura accepté par écrit de contracter ledit engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre pour cent (4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année ; toutefois les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 6 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. If any part of the Loan shall be payable in any currency other than dollars, such part of the Loan shall be payable in such instalments corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement as the Bank shall specify.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

Section 7. As soon as practicable, but in no case later than sixty days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 6 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Toute fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie autre que le dollar, sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

Paragraphe 7. Dès que possible, et en tous cas avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable dans une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank, will there be used, or cause to be used, by Damodar exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to January 1, 1950 (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;

¹ See p. 172 of this volume.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement ici, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et, sauf si la Banque accepte par écrit qu'il en soit autrement, la Damodar les utilisera ou veillera à ce qu'elles soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après le 1^{er} janvier 1950 (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à leur paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;

¹ Voir p. 173 de ce volume.

- (2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;
- (3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that neither the Borrower nor any Agency has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
- (5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.
 - (b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :
 - (6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
 - (7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
 - (c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;
 - 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni lui-même ni aucune Agence n'a obtenu ou n'obtiendra à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
 - 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
 - 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande il n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.
- b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
- c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

(8) a statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to incur an obligation to any person other than the Borrower to pay an amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *f* du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de s'engager envers une personne autre que lui à faire un versement à ladite personne, ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise, et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. A moins de convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Em-

writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturity shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement. Notwithstanding the foregoing provisions of this Section, no such cancellation shall, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, be effective with respect to any part of the Loan as to which the Bank shall have incurred an obligation pursuant to an application under paragraph (d) of Section 2 of this Article or by approval of a commitment pursuant to Section 9 of this Article.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund¹ to use the resources of said Fund.

(d) The Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 (b) of Article VII of this Agreement, had this Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

prunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation n'aura d'effet à l'égard d'une fraction de l'Emprunt pour laquelle la Banque aura contracté un engagement soit à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, soit en approuvant un engagement de l'Emprunteur conformément au paragraphe 9 du présent article.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat ;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ;
- c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 *a* de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹ ;
- d) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque² ;
- f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 *b* de l'article VII du présent Contrat.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 9. If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and

rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 9. Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour faire face aux obligations qu'il tient dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, en vertu du présent paragraphe, que dans les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment

for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered. Bonds so executed and delivered shall have such respective maturities corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, and shall be payable in such currencies, as the Bank shall specify in such request ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency in an aggregate principal amount exceeding the aggregate amount of such currency which at the date of such request shall have been advanced on account of the part of the Loan repayable in such currency and which shall not theretofore have been repaid.

Section 3. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 4. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency advanced on account of such part of the Loan and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

Section 5. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs ; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense

de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligation. Les Obligations ainsi établies et remises auront les échéances spécifiées dans la demande de la Banque et correspondant aux échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt et elles seront payables en telles monnaies que la Banque indiquera dans la demande ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, d'Obligations remboursables en une monnaie donnée pour un montant total en principal qui dépasserait la totalité des sommes non remboursées à la date de la demande qui ont été mises à la disposition de l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable en cette monnaie.

Paragraphe 3. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après "Obligations à coupons"), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 4. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non encore remboursées qui auront été mises à la disposition de l'Emprunteur en ladite monnaie, au titre de cette fraction de l'Emprunt. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et à la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque,

to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

Section 6. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four per cent (4 %) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than four per cent (4 %) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four per cent (4 %) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 7. Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any April 15 or October 15, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the April 15 or October 15, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated October 15, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 8. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 9. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Paragraphe 6. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre pour cent (4 %) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque porte intérêt à un taux inférieur à quatre pour cent (4 %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre pour cent (4 %) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 7. Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 15 avril ou un 15 octobre ; b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 15 avril ou du 15 octobre qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 15 octobre 1950, et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 8. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 9. Dans un délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires spécifiés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires spécifiés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four per cent (4 %) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e) (f) and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 5 of this Article.

Section 10. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative, and any Bond signed or countersigned by any person who at the time of signing or countersigning such Bond shall be such authorized representative of the Borrower may be delivered under this Agreement and shall be valid and binding on the Borrower although at the date of the Bond bearing such signature or countersignature such person may not have been such authorized representative of the Borrower.

Section 11. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre pour cent (4 %) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues de tout endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe 10. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les Obligations portent également le contresing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé ; de même toute Obligation signée ou contresignée par une personne qui, au moment où elle a signé ou contresigné, avait la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur, pourra être remise en exécution du présent Contrat, et elle sera valable et engagera l'Emprunteur même si à la date de l'Obligation qui est revêtue de cette signature ou de ce contresing ladite personne n'avait pas la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur.

Paragraphe 11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Section 12. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political sub-division thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Section 13. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than fifteen years prior to said date.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank

Paragraphe 12. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, faire à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités ; il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Paragraphe 13. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité du fait de cette garantie.

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans avant cette date.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de rem-

not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will cause the Project to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. The Borrower will cause Damodar punctually to perform all the covenants and agreements on its part to be performed as set forth in the Project Agreement, and will take or cause to be taken all action which shall be necessary in order to enable Damodar to perform such covenants and agreements.

boursement”) à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l’Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s’il s’agit d’Obligations libellées en dollars, par voie d’insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis, et ii) s’il s’agit d’Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d’insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l’une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 4. Une fois la décision d’effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l’Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l’Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l’Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l’une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l’Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d’être due jusqu’au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l’Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l’Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L’EMPRUNTEUR

L’Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L’Emprunteur poursuivra ou fera poursuivre l’exécution du Projet, jusqu’à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l’art.

Paragraphe 2. L’Emprunteur veillera à ce que la Damodar exécute ponctuellement les engagements et conventions stipulés à sa charge dans l’Accord relatif au Projet, et prendra ou fera prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à la Damodar de les exécuter.

Section 3. The Borrower will provide or cause to be provided as capital payments to Damodar the funds required for the carrying out and completion of the Project.

Section 4. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

Section 5. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to: (a) any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 6. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished:

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such

Paragraphe 3. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Damodar, à titre de versements de capital, les fonds qui lui sont nécessaires pour poursuivre, jusqu'à son achèvement, l'exécution du Projet.

Paragraphe 4. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans les territoires de l'Emprunteur ainsi que sur la balance des paiements de celui-ci.

Paragraphe 5. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et commissions y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; b) nantissement de marchandises pour garantir une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou c) nantissement par la Reserve Bank of India de l'un quelconque de ses avoirs dans le cadre normal de son activité bancaire pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande de l'autre partie en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultations entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt ou à l'objet pour lequel il a été accordé. Les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas :

proposal ; provided, however, that the foregoing provision shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement ; or (iii) the incurring by the Reserve Bank of India in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will afford to the Bank from time to time as the Bank shall reasonably request all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 4 of Article II of the Project Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

Section 7. The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 8. This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 9. The Borrower will cause to be provided the funds necessary to replace or repair any goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan which shall be damaged, destroyed or lost.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité ; ou iii) à toute dette contractée, pour un an au plus, par la Reserve Bank of India dans le cadre normal de son activité bancaire.

c) L'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en fournissant toute possibilité raisonnable pour ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4 de l'article II de l'Accord relatif au Projet et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toute question se rapportant à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 7. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits, au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 9. L'Emprunteur fera fournir les fonds nécessaires pour remplacer ou réparer toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, qui auront été endommagées, détruites ou perdues.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth ; or

(d) if default shall be made in the performance of any covenant or agreement on the part of Damodar in the Project Agreement set forth ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) or (d) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations ; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrite par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat ; ou

d) S'il y a défaut d'exécution de tout engagement ou convention souscrite par la Damodar dans l'Accord relatif au Projet ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* ou *d* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice, par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties, qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are:

(a) For the Borrower: The Secretary, Ministry of Finance, Government of India, New Delhi, India.

(b) For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this

¹ See p. 172 of this volume.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties au présent Contrat contre l'autre partie au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1 sur les Emprunts, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent contrat; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement n° 1 sur les Emprunts, ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les Emprunts.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, sera faite par écrit; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont:

a) Pour l'Emprunteur: Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Finances, New-Delhi, Inde;

b) Pour la Banque: Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir ou établiront tous autres documents qu'il peut ou doit établir en application

¹ Voir p. 173 de ce volume.

Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by a Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by a Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such Secretary, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Secretary or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Secretary, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The foregoing provisions of this Section 5 shall be in addition to any other authorization by the Borrower.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower, the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of Damodar shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of Damodar, all necessary acts, consents and approvals necessary to authorize the construction and operation of the Project by Damodar shall have been performed or given, a satisfactory source of coal shall have been obtained by Damodar and

d'une des stipulations du présent Contrat, sont dûment habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourra être prise par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être établis par ledit Secrétaire du Gouvernement ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Secrétaire du Gouvernement, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Secrétaire du Gouvernement ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Secrétaire du Gouvernement, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 5 sont applicables même s'il existe d'autres habilitations émanant de l'Emprunteur.

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat entrera en vigueur lorsque sa signature et sa remise au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises ; que la signature et la remise au nom de la Damodar de l'Accord relatif au Projet auront été dûment autorisées ou ratifiées par elle conformément à ses statuts ; qu'auront été dressés tous les actes et donnés tous les consentements et approbations indispensables pour autoriser la Damodar à procéder aux travaux de construction et de mise en œuvre du Projet ; et que la Damodar se sera assuré un approvisionnement suffisant en charbon et que des

satisfactory engineering arrangements for the general supervision of the Project shall have been put into effect.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

- (1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower ; and
- (2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms ; and
- (3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms ; and
- (4) that Damodar is a validly created and existing corporation with full power and authority to construct and operate the Project ; and
- (5) that the Project Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, Damodar and is a valid and binding obligation of Damodar in accordance with its terms ; and
- (6) that all acts, consents and approvals of the Participating Governments necessary validly to authorize the construction and operation of the Project by Damodar have been duly and validly performed or given ; and
- (7) that the sublease of the Bermo coal seam, so-called, which shall have been obtained by Damodar in form satisfactory to the Bank, is valid in accordance with its terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 60 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

dispositions satisfaisantes auront été prises sur le plan technique pour permettre le contrôle général de l'exécution du Projet.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été signé et remis en son nom ;
- 2) que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
- 3) que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte ;
- 4) que la Damodar est une société valablement constituée, dont l'existence est légale, qui a la capacité voulue et qui est parfaitement habilitée pour entreprendre les travaux de construction et de mise en œuvre du Projet ;
- 5) que l'Accord relatif au Projet a été dûment approuvé par la Damodar, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif de la Damodar conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
- 6) que tous actes à dresser pour autoriser valablement la Damodar à procéder aux travaux de construction et à la mise en œuvre du Projet ont été dûment et valablement dressés et tous consentements et approbations nécessaires ont été dûment et valablement donnés par les Gouvernements participants ; et
- 7) que le sous-bail du gisement houiller dit "de Bermo" qui aura été consenti à la Damodar sous une forme jugée satisfaisante par la Banque est valable conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été exécutés et si les preuves stipulées au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été fournies à la satisfaction de la Banque dans un délai de soixante jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names as of the day and year first above written.

India :

By Vijaya LAKSHMI PANDIT

Ambassador for India in the United States of America

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER

Vice President

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

(Signé) Vijaya LAKSHMI PANDIT

Ambassadeur de l'Inde aux États-Unis d'Amérique

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président

(Signé) R. L. GARNER

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments :

<i>Date</i>	<i>Principal Payment</i>	<i>Principal Outstanding after each Payment</i>	<i>Date</i>	<i>Principal Payment</i>	<i>Principal Outstanding after each Payment</i>
October 15, 1954 . . .	—	\$ 18,500,000	October 15, 1962 . . .	\$ 588,000	\$ 10,363,000
April 15, 1955 . . .	\$ 436,000	18,064,000	April 15, 1963 . . .	599,000	9,764,000
October 15, 1955 . . .	445,000	17,619,000	October 15, 1963 . . .	611,000	9,153,000
April 15, 1956 . . .	454,000	17,165,000	April 15, 1964 . . .	623,000	8,530,000
October 15, 1956 . . .	463,000	16,702,000	October 15, 1964 . . .	636,000	7,894,000
April 15, 1957 . . .	473,000	16,229,000	April 15, 1965 . . .	649,000	7,245,000
October 15, 1957 . . .	482,000	15,747,000	October 15, 1965 . . .	662,000	6,583,000
April 15, 1958 . . .	492,000	15,255,000	April 15, 1966 . . .	675,000	5,908,000
October 15, 1958 . . .	501,000	14,754,000	October 15, 1966 . . .	688,000	5,220,000
April 15, 1959 . . .	511,000	14,243,000	April 15, 1967 . . .	702,000	4,518,000
October 15, 1959 . . .	522,000	13,721,000	October 15, 1967 . . .	716,000	3,802,000
April 15, 1960 . . .	532,000	13,189,000	April 15, 1968 . . .	731,000	3,071,000
October 15, 1960 . . .	543,000	12,646,000	October 15, 1968 . . .	745,000	2,326,000
April 15, 1961 . . .	554,000	12,092,000	April 15, 1969 . . .	760,000	1,566,000
October 15, 1961 . . .	565,000	11,527,000	October 15, 1969 . . .	775,000	791,000
April 15, 1962 . . .	576,000	10,951,000	April 15, 1970 . . .	791,000	—

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project, located in the States of Bihar and West Bengal, will consist of the construction of a thermal plant, an earth-fill dam, a hydroelectric plant, transmission lines, substations and switching stations to generate and distribute electric power in the Damodar Valley and adjacent territory.

A. *The Bokaro Thermal Plant*

The Bokaro thermal plant will be situated in the State of Bihar on the bank of the Konar River about 4 1/2 miles above the confluence of the Konar and Damodar Rivers and about 4 1/2 miles from the coal loading points of the mine which will supply coal. The power house structure will be of conventional design with structural steel framework.

While the plant will be designed and the building will be constructed for an ultimate installation of 200,000 kw, the initial installation will be 150,000 kw, consisting of 3 turbo-generator units of 50,000 kw each. Each unit will consist of a multi-stage steam turbine directly coupled to and driving a hydrogen cooled 3-phase electric generator, which will generate at 13,800 volts and 50 cycles. Three main station transformers of 65,000 kva each will step-up the voltage from 13,800 to 132,000 volts. Each unit will have a condenser and the conventional accessory equipment. For each turbo-generator unit there will be two coal burning boilers, each with a capacity of 300,000 pounds of steam per hour at 850 pounds per square inch pressure at 900 degrees Fahrenheit. The boilers will be equipped with the necessary chimneys and accessory equipment including pumps, fans, motors, tanks, compressors, heaters, evaporators and combustion controls. An ash handling system, a water softening system and a coal handling and weighing system,

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances :

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
15 octobre 1954	—	\$ 18.500.000	15 octobre 1962	\$ 588.000	\$ 10.363.000
15 avril 1955	\$ 436.000	18.064.000	15 avril 1963	599.000	9.764.000
15 octobre 1955	445.000	17.619.000	15 octobre 1963	611.000	9.153.000
15 avril 1956	454.000	17.165.000	15 avril 1964	623.000	8.530.000
15 octobre 1956	463.000	16.702.000	15 octobre 1964	636.000	7.894.000
15 avril 1957	473.000	16.229.000	15 avril 1965	649.000	7.245.000
15 octobre 1957	482.000	15.747.000	15 octobre 1965	662.000	6.583.000
15 avril 1958	492.000	15.255.000	15 avril 1966	675.000	5.908.000
15 octobre 1958	501.000	14.754.000	15 octobre 1966	688.000	5.220.000
15 avril 1959	511.000	14.243.000	15 avril 1967	702.000	4.518.000
15 octobre 1959	522.000	13.721.000	15 octobre 1967	716.000	3.802.000
15 avril 1960	532.000	13.189.000	15 avril 1968	731.000	3.071.000
15 octobre 1960	543.000	12.646.000	15 octobre 1968	745.000	2.326.000
15 avril 1961	554.000	12.092.000	15 avril 1969	760.000	1.566.000
15 octobre 1961	565.000	11.527.000	15 octobre 1969	775.000	791.000
15 avril 1962	576.000	10.951.000	15 avril 1970	791.000	—

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, qui sera exécuté sur le territoire des États du Bihar et du Bengale occidental consiste dans la construction d'une centrale thermique, d'un barrage en terre, d'une centrale hydro-électrique, de lignes de transport, de sous-stations et de stations de sectionnement, le tout devant servir à produire et distribuer l'énergie électrique dans la vallée de la Damodar et les territoires avoisinants.

A. Centrale thermique de Bokaro

La centrale thermique de Bokaro sera construite dans l'État du Bihar, sur la rive de la Konar à environ 4 milles et demi en amont du confluent de la Konar et de la Damodar et à environ 4 milles et demi des points de chargement de la mine qui fournira le charbon. L'usine sera bâtie suivant le plan classique avec une charpente d'acier.

Les installations seront prévues et les bâtiments construits en vue d'une puissance finale de 200.000 kW, mais la puissance initiale sera de 150.000 kW et elle sera fournie par trois groupes turbo-générateurs de 50.000 kW chacun. Chaque groupe sera composé d'une turbine à vapeur à étages superposés entraînant directement une génératrice triphasée à refroidissement par hydrogène qui produira du courant 50 périodes, 13.800 volts. Trois transformateurs principaux de 65.000 kVA chacun porteront la tension de 13.800 volts à 132.000 volts. Chaque groupe comprendra un condensateur et l'équipement complémentaire habituel. Pour chaque groupe turbo-générateur, il y aura deux chaudières à charbon fournissant chacune 300.000 livres de vapeur par heure à la pression de 850 livres par pouce carré et à la température de 900° Fahrenheit. Les chaudières seront équipées de cheminées ainsi que des accessoires nécessaires notamment de pompes, ventilateurs, moteurs, réservoirs, compresseurs, réchauffeurs, évaporateurs et registres. On installera

each of adequate capacity, and the necessary control and recording instruments, station auxiliary transformers and outdoor and indoor switch gear will be installed.

Each
has

Coal for the plant will be obtained from the Bermo seam of the Kargali Colliery, part of which will be subleased by Damodar from the Railway Board, Indian Government Railways. Coal will be mined by Damodar or by a contractor, using open strip methods, and will be moved to the plant by an aerial ropeway or, in emergencies, by rail.

The plant will be connected with the Gomoh-Barkakhana loop of the East Indian Railways through a spur track. A road will extend to the plant from one of the colliery feeder roads in the vicinity.

Cooling water will be obtained from the Konar River. Water will be delivered to the circulating pumps by gravity through a duct from a small reservoir to be created by the construction of a barrage about 2700 feet long across the Konar River at the plant site. During the dry season or whenever necessary water will be supplied to this reservoir by releases of water from the Konar Dam to be constructed about 12 miles upstream on the Konar River.

B. *Konar Dam*

The Konar Dam will be an earth-fill structure about 12,600 feet long with a maximum height of about 160 feet. The initial hydroelectric installation will be about 12,400 kva (about 10,000 kw at .80 power factor.) The reservoir, which is designed to supply the normal cooling water requirements of the Bokaro plant, will have a maximum capacity of about 260,000 acre feet, part of which may be reserved for flood storage.

Water released from the Konar reservoir will be utilized in existing canals in West Bengal to provide irrigation in the dry season.

C. *Transmission Lines*

The transmission system included in the Project will consist of about 350 miles of 132 kv double circuit lines, about 30 miles of 66 kv single circuit lines and about 90 miles of 33 kv double circuit lines, together with the necessary switching and distributing substations.

The 132 kv transmission line will extend to Burdwan on the North and to Kharagpur on the South, with branch lines to Konar and Ramgarh. The 66 kv transmission line will extend from Maithon to Seebpore and Luchipore. The 33 kv transmission line will radiate from Maithon to Mihijam, Kulti, Dishergarh and Kumardhubi and from Ramgarh to Ranchi, Karanpura and the Bokaro coal fields.

The transmission system has been laid out to include the Sindri Fertilizer Plant, from which surplus energy will be purchased by Damodar, and has been designed for almost twice the initial anticipated load in order to allow for additional generating capacity.

un dispositif d'évacuation des cendres, un adoucisseur d'eau, des appareils pour la manutention et la pesée du charbon ayant chacun la contenance voulue et les instruments de contrôle et d'enregistrement, les transformateurs auxiliaires et l'appareillage de coupure intérieur et extérieur nécessaires.

Le charbon destiné à la centrale sera fourni par le gisement de Bermo de la mine de Kargali, dont une partie sera sous-louée à la Damodar par la Commission des chemins de fer du Gouvernement de l'Inde. Le charbon sera extrait par la Damodar ou par un adjudicataire ; l'exploitation aura lieu à ciel ouvert et le charbon sera transporté à la centrale par un téléphérique ou en cas de nécessité absolue par voie ferrée.

La centrale sera reliée au réseau des Chemins de fer de l'Est de l'Inde par un embranchement aboutissant à la boucle de Gomoh-Barkakahna. Une route sera construite entre la centrale et l'une des plus proches voies d'accès à la mine.

L'eau de refroidissement sera fournie par la Konar. Une conduite inclinée aboutissant aux pompes de circulation la fera descendre du petit bassin de retenue créé par le barrage de 2.700 pieds environ qui sera construit sur la Konar à proximité de l'usine. Pendant la saison sèche ou chaque fois que cela sera nécessaire, ce réservoir sera alimenté par des lâchures venant du barrage de la Konar qui sera construit à environ 12 milles en amont.

B. *Barrage de la Konar*

Le barrage de la Konar sera construit en terre ; il aura une longueur d'environ 12.600 pieds et une hauteur maximale d'environ 160 pieds. La puissance installée initiale sera d'environ 12.400 kVA (approximativement 10.000 kW, le facteur de puissance étant 0,80). Le bassin destiné à fournir à la centrale de Bokaro le volume d'eau de refroidissement dont elle a normalement besoin aura une contenance maximale d'environ 260.000 acres-pieds dont une partie pourra être réservée en vue de l'accumulation des eaux de crue.

L'eau provenant du réservoir de la Konar sera déversée dans les canaux existants du Bengale occidental pour irriguer les terres pendant la saison sèche.

C. *Lignes de transport*

Le système de transport prévu dans le Projet comprendra 350 milles environ de lignes à 2 ternes de 132 kV, environ 30 milles de lignes à un terne de 66 kV et environ 90 milles de lignes à 2 ternes de 33 kV ainsi que les stations de sectionnement et les sous-stations de distribution nécessaires.

La ligne de transport de 132 kV ira jusqu'à Burdwan au nord et à Kharagpur au sud avec des lignes d'embranchement vers Konar et Ramgarh. La ligne de transport de 66 kV ira de Maithon à Seebpore et Luchipore. La ligne de transport de 33 kV rayonnera d'une part de Maithon à Mihijam, Kulti, Dishergarh et Kumardhubi et, d'autre part, de Rangarh à Ranchi, à Karanpura et aux mines de charbon de Bokaro.

Il est prévu que le système de transport englobera l'usine d'engrais de Sindri à laquelle la Damodar achètera son excédent d'énergie et il a été établi pour une charge presque double de la charge initiale envisagée afin de laisser une marge pour une production supplémentaire.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

INDIA

SERIAL BOND—Series C

DUE

INDIA, acting by its President, for value received, hereby promises to pay to or on the order of _____ on the first day of _____, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of India—Series C (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

INDE

OBLIGATION (Série spéciale C)

À ÉCHÉANCE DU

L'INDE, représentée par son Président, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre le 1^{er} au Bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour le reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ 00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale C d'Obligations de l'Inde" (ci-après dénommée "Obligations") toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : 1/2 pour cent, si le remboursement

date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by India at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of India, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of India.

IN WITNESS WHEREOF India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance thereunto duly authorized and to be countersigned by its thereunto duly authorized.

India :

By

Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance

(Countersigned)

Dated.

a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque présent ou à venir, perçu par l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses Agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Inde qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par à ce dûment autorisé.

Pour l'Inde :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances

(Signé)

(Contresigné)

Le

SCHEDULE 3-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

INDIA

SERIAL BOND—Series C

DUE . . .

INDIA, acting by its President, for value received, hereby promises to pay to the bearer hereof on the first day of _____, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in the City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ 00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of India—Series C (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %.

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉS EN DOLLARS

\$ 000	\$ 000
N° 000	N° 000

INDE

OBLIGATION (Série spéciale C)

À ÉCHÉANCE DU

L'INDE, représentée par son Président, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 1^{er} au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque") Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ 00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite "Série spéciale C d'Obligations de l'Inde" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixée le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant

if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by India at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and any coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of India, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of India.

IN WITNESS WHEREOF India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance thereunto duly authorized and to be countersigned by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of the said Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance to be attached hereto.

India :

By

Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance

(Countersigned)

Dated

de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{8}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondants aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondants aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses Agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Inde qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par à ce dûment autorisé, et en y faisant attacher les coupons correspondants auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances.

Pour l'Inde :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances

(Signé)

(Contresigné)

Le

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On the first day of, 19.., unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, India, acting by its President, will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No., due

India :

Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Volume 152, p. 116.*]

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 1^{er} 19., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, l'Inde, représentée par son Président, paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars (\$)) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation n° émise par elle à échéance du

Pour l'Inde :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances

(Signé)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

PROJECT AGREEMENT

(BOKARO-KONAR PROJECT)

AGREEMENT, dated April 18, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and DAMODAR VALLEY CORPORATION (hereinafter called Damodar).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between India (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of eighteen million five hundred thousand dollars (\$ 18,500,000) or the equivalent thereof in other currencies on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Damodar agrees to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter in this Agreement set forth ; and

WHEREAS Damodar, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF DAMODAR

Damodar hereby covenants as follows :

Section 1. Damodar will carry out and complete the Project and will operate and maintain the property and equipment included in the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. Damodar will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 3. Damodar will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, to record the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Project.

Section 4. Damodar will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, the

¹ See p. 118 of this volume.

ACCORD RELATIF AU PROJET

(PROJET BOKARO-KONAR)

ACCORD, en date du 18 avril 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque") et la SOCIÉTÉ DE LA VALLÉE DE LA DAMODAR (ci-après dénommée "la Damodar").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date entre l'Inde (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et la Banque, ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"¹, la Banque a consenti à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, le prêt d'une somme totale en principal de dix-huit millions cinq cent mille dollars (\$ 18.500.000) ou son équivalent en d'autres monnaies, mais seulement à la condition que la Damodar accepte de prendre envers la Banque certains engagements stipulés dans le présent Accord ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, la Damodar a accepté de prendre les engagements ci-après stipulés ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Les diverses expressions définies dans le Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA DAMODAR

La Damodar prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. La Damodar poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement et elle utilisera et entretiendra les biens et le matériel entrant dans le cadre du Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art.

Paragraphe 2. La Damodar remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Toutes modifications ou tous changements importants apportés à ces plans et cahiers des charges seront communiqués sans retard à la Banque.

Paragraphe 3. La Damodar tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière du Projet.

Paragraphe 4. La Damodar donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide

¹ Voir p. 119 de ce volume.

Project, and any other properties or equipment owned or operated by Damodar to the extent that the construction or operation thereof affects the economical and efficient construction, operation and maintenance of the Project, and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project.

Section 5. Damodar will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project and, to the extent that they affect the economical and efficient construction, operation and maintenance of the Project, the operations and financial condition of Damodar.

Section 6. In order that the Bank and Damodar may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished :

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted, the Project and the other matters covered by this Agreement. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Damodar will promptly inform the Bank through the Borrower of any condition which shall arise that shall prevent, or threaten to prevent, the performance by Damodar of its obligations under this Agreement or shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 7. Damodar will import or cause to be imported into the territories of the Borrower all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank and by the Borrower, will use them there or will cause them to be used there exclusively in the carrying out of the Project and will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances.

Section 8. Damodar will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan.

Article III

Miscellaneous Provisions

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

des fonds provenant de l'Emprunt, de suivre la mise en œuvre du Projet, et de visiter toutes autres installations ou matériels appartenant à la Damodar ou utilisés par elle pour autant que leur construction ou leur utilisation influent sur la construction, l'exploitation et l'entretien économiques et rationnels des installations qui doivent être réalisées dans le cadre du Projet ainsi que de vérifier et copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet.

Paragraphe 5. La Damodar fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où celle-ci le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet ainsi que les opérations et la situation financière de la Damodar, dans la mesure où elles influent sur la construction, l'exploitation et l'entretien économiques et rationnels des installations qui doivent être réalisées dans le cadre du Projet.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et la Damodar puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Accord satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et à l'objet pour lequel il a été accordé, au Projet et à toutes autres questions traitées dans le présent Accord. Les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) La Damodar informera la Banque sans retard de toute situation qui l'empêcherait, ou menacerait de l'empêcher d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimatif du Projet.

Paragraphe 7. La Damodar importera ou fera importer dans les territoires de l'Emprunteur toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, elle emploiera ou fera employer lesdites marchandises exclusivement à l'exécution du Projet et elle les acquerra libres de toute charge.

Paragraphe 8. La Damodar ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Article III

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Accord.

Section 2. The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For Damodar : Secretary, Damodar Valley Corporation, Anderson House, Calcutta 27, India.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Damodar may be taken or executed by its Chairman or any person thereunto authorized in writing by him.

Section 6. Damodar shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Damodar, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Damodar pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article IV

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify Damodar thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of Damodar and of the Bank hereunder shall forthwith terminate.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Accord seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Accord sera faite par écrit ; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Damodar : Monsieur le Secrétaire de la Société de la Vallée de la Damodar, Anderson House, Calcutta 27, Inde.

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 4. Le présent Accord peut être établi en plusieurs exemplaires originaux, qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de la Damodar en vertu du présent Accord pourra être prise par son Président ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de la Damodar en vertu du présent Accord, pourront être établis par son Président ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet.

Paragraphe 6. La Damodar devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui, au nom de la Damodar, accompliront les actes qu'elle doit ou peut accomplir ou qui établiront les documents qu'elle doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Accord, sont dûment habilités à cet effet ; la Damodar fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article IV

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si la Banque résilie le Contrat d'Emprunt par application du paragraphe 3 de son article XI, elle devra le notifier sans retard à la Damodar et, dès cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Accord et toutes les obligations qui en résultent pour la Damodar et la Banque seront immédiatement caducs.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Damodar Valley Corporation :

By S. N. MOZUMDAR
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

Letter, dated 18 August 1950, from the International Bank for Reconstruction and Development to the Government of India concerning a change in the commitment charge

August 18, 1950

The Secretary
Ministry of Finance
Government of India
New Delhi, India

Dear Sir :

As the Bank's operations have developed, its experience with regard to the cost of holding loanable funds at the disposal of borrowers has indicated that it is now possible to reduce the commitment charge on the undisbursed portions of loans. This can be done, however, only if the Bank's costs are not increased by the necessity of holding liquid funds for unduly long periods because of unanticipated delays in withdrawals from loan accounts. As a consequence the Bank has decided that loan agreements signed after August 15, 1950 shall provide for a commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum on amounts standing to the credit of borrowers, on the condition that withdrawals of the proceeds of the loan shall be made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments.

The Bank wishes to give the benefit of the new commitment charge rate to borrowers under earlier loan agreements in respect of amounts not withdrawn before August 15, 1950. I am, therefore, writing to notify you that, so long as withdrawals of the proceeds of the loan are made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments, the Bank will accept payments on account of the commitment charge provided for in Section 2 (a) of Article II of the Loan Agreement dated April 18, 1950,¹ between you and the Bank, accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum from August 15, 1950, instead of at the rate specified in that Section, in full discharge of your obligation to

¹ See p. 118 of this volume.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Accord, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Société de la Vallée de la Damodar :

(Signé) S. N. MOZUMDAR
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Lettre en date du 18 août 1950 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au Gouvernement de l'Inde concernant une modification de la commission d'engagement

Le 18 août 1950

Monsieur le Secrétaire
du Gouvernement de l'Inde
Ministère des Finances
New-Delhi, Inde

Monsieur le Secrétaire,

A mesure que les activités de la Banque se sont développées, l'expérience acquise en matière de frais afférents au maintien des fonds d'un emprunt à la disposition des emprunteurs a fait apparaître la possibilité de réduire la commission d'engagement sur la fraction non versée de l'emprunt. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas que des retards imprévus dans les tirages sur les comptes d'emprunt viennent majorer les frais de la Banque en l'obligeant à garder trop longtemps inemployés des fonds disponibles. La Banque a donc décidé que les contrats d'emprunt signés après le 15 août 1950 stipuleront une commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ pour cent par an sur les sommes portées au crédit des emprunteurs, à condition que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements.

La Banque désire que les emprunteurs dont les contrats sont antérieurs bénéficient également du nouveau taux de la commission d'engagement à l'égard des montants qui n'ont pas été retirés avant le 15 août 1950. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que, pourvu que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements, la Banque acceptera que la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 a de l'article II du Contrat d'Emprunt conclu le 18 avril 1950¹ entre l'Inde et la Banque, soit payée au taux de $\frac{3}{4}$

¹ Voir p. 119 de ce volume.

pay commitment charge under that Section for that period. This letter does not affect the additional 1 % commitment charge payable in certain cases under Section 2 (b) of Article II of said Loan Agreement.

Sincerely yours,

(Signed) Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

cc : Mr. H. D. Barron (2)
Accounts Department
India Supply Mission
635 F Street, N. W.
Washington, D. C.

Letter dated 31 January 1951, from the International Bank for Reconstruction and Development to the Government of India concerning a change in the charges for special commitments

January 31, 1951

The Secretary
Ministry of Finance
Government of India
New Delhi, India

Dear Sir :

1. On August 18, 1950, I advised you that, subject to certain conditions, the Bank would accept payments accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum in full discharge of your obligation to pay commitment charge under Article II, Section 2 (a) of the Loan Agreement (No. 23) dated April 18, 1950.

2. I am now pleased to inform you the Bank has decided to make a further reduction in its charges. On obligations of the nature referred to in Article II, Section 2 (b) of said Loan Agreement which are entered into by the Bank on or after January 16, 1951, the Bank will accept payments accruing at the rate of $\frac{1}{2}$ of 1 % per annum, instead of at the rate of 1 %, in full discharge of your obligation to pay the charge specified in said Section. This is in addition to the regular commitment charge referred to in paragraph 1.

Sincerely yours,

(Signed) D. CRENA DE IONGH
Treasurer

cc : Mr. J. F. Barron (2)
Accounts Department
India Supply Mission
635 F Street, N. W.
Washington 4, D. C.

pour cent par an, à dater du 15 août 1950, au lieu du taux spécifié dans ledit paragraphe, et que ce paiement libère intégralement l'Inde de son obligation de payer la commission d'engagement visée audit paragraphe et afférente à cette période. La présente lettre ne modifie aucunement la majoration de 1 pour cent applicable dans certains cas à la commission d'engagement en vertu des stipulations du paragraphe 2 *b* de l'article II dudit Contrat d'Emprunt.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Copies à M. H. D. Barron (2)
Service de la comptabilité
Mission indienne d'achats
635 F Street (N. W.)
Washington (D. C.)

Lettre en date du 31 janvier 1951 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au Gouvernement de l'Inde concernant une modification des taux de commission pour les engagements spéciaux

Le 31 janvier 1951

Monsieur le Secrétaire
du Gouvernement de l'Inde
Ministère des Finances
New Delhi, Inde

Monsieur le Secrétaire,

1. Le 18 août 1950, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que, sous certaines conditions, la Banque accepterait que le paiement de la commission d'engagement au taux de $\frac{3}{4}$ pour cent par an libère intégralement l'Inde de l'obligation de payer ladite commission stipulée au paragraphe 2 *a* de l'article II du Contrat d'Emprunt (n° 23) en date du 18 avril 1950.

2. J'ai maintenant le plaisir de vous faire connaître que la Banque a décidé d'appliquer une nouvelle réduction du taux de ses commissions. En ce qui concerne les engagements pris par la Banque à partir du 16 janvier 1951 dans le cadre du paragraphe 2 *b* de l'article II dudit Contrat d'Emprunt, la Banque acceptera que le paiement de la commission au taux de $\frac{1}{2}$ pour cent par an, au lieu du taux de 1 pour cent, libère intégralement l'Inde de son obligation de payer la commission prévue audit paragraphe. Cette commission s'ajoute à la commission normale d'engagement visée au premier alinéa ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH
Trésorier

Copies à : M. J. F. Barron (2)
Service de la comptabilité
Mission indienne d'achats
635 F Street (N. W.)
Washington 4 (D. C.)

No. 2037

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
MEXICO**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations Nos. 1
and 2 and Loan Agreement between the Bank and the
Mexican Light and Power Company, Limited). Signed
at Washington, on 28 April 1950**

**Novation Agreement, Signed at Washington, on 28 April
1950**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
MEXIQUE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, les Règlements n° 1
et n° 2 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre
la Banque et la Mexican Light and Power Company
Limited). Signé à Washington, le 28 avril 1950**

Accord de novation. Signé à Washington le 28 avril 1950

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2037. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED MEXICAN STATES AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 APRIL 1950

AGREEMENT dated April 28, 1950, between UNITED MEXICAN STATES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Mexican Light and Power Company, Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement², the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of twenty-six million dollars (\$26,000,000), or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan as herein provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan as herein provided ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge on, the Loan, and the principal of and interest on the Bonds, all as provided in the Loan Agreement and the Bonds and the Indenture.

¹ Came into force on 30 June 1950, upon notification by the Bank, in accordance with article X.

² See p. 210 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2307. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 AVRIL 1950

CONTRAT, en date du 28 avril 1950, entre les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après dénommés "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Mexican Light and Power Company, Limited, (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de vingt-six millions de dollars (\$26.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt, comme il est stipulé par les présentes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt comme il est stipulé ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt aura le sens qui lui est attribué dans ledit article, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents, ainsi que du principal et des intérêts des Obligations, le tout conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt, du texte des Obligations et de l'Acte.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque le 30 juin 1950, conformément à l'article X.

² Voir p. 211 de ce volume.

Article III

Section 1. The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them which the Guarantor or any such political subdivision or agency shall create or permit to be created as security for the payment of any external debt shall by the creation thereof equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, premium, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and, in the creation of any such privilege or priority, express provision shall be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property purchased at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. The Guarantor covenants that, if the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them shall propose to incur, assume or guarantee any external debt (which term as used in this Guarantee Agreement shall include any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency) or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 3. In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished the Guarantor covenants that it will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor

Article III

Paragraphe 1^{er}. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une de leurs agences, dont le Garant ou l'une desdites subdivisions politiques ou agences provoqueront ou permettront la constitution en garantie d'une dette extérieure, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la prime de remboursement, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou b) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 2. Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de leurs agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure (cette expression devant comprendre dans le présent Contrat de Garantie toute dette payable, soit obligatoirement soit au choix du créancier, dans une monnaie autre que celle du Garant) ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : a) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie ; ou b) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 3. Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui fournissant :

a) Toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de

in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service of the Loan and the Bonds and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 5 of Article VI of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4. The Guarantor covenants that, if any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

Section 5. The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 6. The Guarantor covenants that the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the redemption of Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, shall be paid without deduction for and shall be free from all taxes, imposts, levies and duties imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies.

Section 7. The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Indenture, the Indenture of Guarantee and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 8. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any agency of any of them to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 1. The Guarantor agrees to execute and deliver to the Trustee in office under the Indenture, when and if requested by the Bank, an Indenture of Guarantee

ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité du service de l'Emprunt et des Obligations et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) Toutes possibilités raisonnables pour les représentants accrédités de la Banque, de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant, en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article VI du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4. S'il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 5. Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur la situation de sa balance des paiements.

Paragraphe 6. Le principal de l'Emprunt et des Obligations ainsi que les intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, la prime de remboursement des Obligations, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences.

Paragraphe 7. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt, l'Acte, l'Acte de Garantie et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 8. Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou aucune de leurs agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Lorsque la Banque lui en fera la demande, le Garant signera et remettra au Trustee en fonctions conformément à l'Acte, un Acte de Garantie

substantially in the form annexed hereto and marked "Annex 1".¹ Such Indenture of Guarantee shall not limit or impair the rights of the Bank under this Guarantee Agreement.

Section 2. The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds as more fully set forth in the form of Indenture of Guarantee annexed hereto and marked "Annex 1".

Article V

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon or in the Indenture of Guarantee.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Bank will give to the Guarantor not less than four months' notice of any such request.

Section 3. The Guarantor agrees that if the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof and the interest thereon in accordance with the terms thereof, the Guarantor will indemnify the Bank against liability arising out of such guarantee.

Article VI

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement, of the Loan

¹ See p. 202 of this volume.

dont les clauses seront semblables pour l'essentiel au modèle qui constitue l'annexe 1¹ des présentes. Cet Acte de Garantie ne pourra ni limiter ni compromettre les droits que la Banque tient du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. Le Garant fera figurer sur les Obligations la garantie stipulée par les présentes et dont la formule détaillée se trouve dans le modèle d'Acte de Garantie qui constitue l'annexe 1 aux présentes.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont lesdites Obligations seront revêtues ou de l'Acte de Garantie, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse des valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. La Banque avisera le Garant au moins quatre mois à l'avance de toute demande de cette nature.

Paragraphe 3. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie de leur principal et des intérêts y afférents, conformément au texte desdites Obligations, le Garant mettra la Banque à couvert de toute responsabilité découlant de cette garantie.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent

¹ Voir p. 203 de ce volume.

Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1² of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

Article VII

If the Guarantor shall default in the performance of any agreement on its part in this Guarantee Agreement contained, the Bank, at its option, may by notice to the Guarantor require that the Guarantor pay the principal amount of all the Bonds which shall then be outstanding and unpaid, and the interest accrued and unpaid thereon to the date of payment thereof, and forthwith upon the giving of such notice such principal and interest shall become immediately due and payable by the Guarantor, anything in this Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Indenture, the Indenture of Guarantee or the Bonds to the contrary notwithstanding. Such principal and interest in respect of any Bond shall be paid at the place designated in the Indenture for the payment of principal thereof and interest thereon, upon surrender of such Bond at said place in bearer form, or accompanied by such instruments of assignment as shall be necessary to vest in the Guarantor all the right, title and interest of the holder thereof, together with all unpaid coupons (if any) appurtenant thereto. If and when any such Bond shall have been so surrendered and such payment shall have been

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

² See p. 210 of this volume.

article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n°1² de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article VII

Si le Garant manque aux engagements qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie, la Banque aura la faculté de lui demander par voie de notification de payer le montant en principal de toutes les Obligations émises et non remboursées avec leurs intérêts courus et non payés à la date du paiement ; cette notification entraînera à l'égard du Garant l'exigibilité immédiate du principal et des intérêts, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt, de l'Acte, de l'Acte de Garantie ou du texte des Obligations. Le principal et les intérêts desdites Obligations devront être payés à l'endroit désigné dans l'Acte comme lieu de paiement du principal et des intérêts, contre restitution, au même lieu, de l'Obligation sous une forme négociable, ou accompagnée des actes de cession nécessaires pour transférer au Garant tous les droits, titres et intérêts du porteur, ainsi que, le cas échéant, de tous ses coupons échus et non payés. Lorsque ladite Obligation aura été ainsi restituée et que ledit paiement aura été effectué en ce qui la concerne, le Garant sera subrogé dans tous les droits que l'obligataire tenait du texte de l'Obligation ou de l'Acte ; toutefois, aucune

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

² Voir p. 211 de ce volume.

made with respect thereto, the Guarantor shall succeed to all rights of the holder of such Bond thereunder and under the Indenture; provided, however, that nothing herein contained shall be deemed to confer upon the Guarantor or any successor in interest to the Guarantor any right to declare the principal of any such Bond to be due and payable by the Borrower or to require payment thereof prior to the maturity date specified therein, except upon the occurrence of an Event of Default as provided in the Indenture; and provided further that neither the Guarantor nor any successor in interest to the Guarantor shall succeed to any right of any such holder under any guarantee by the Bank. The exercise by the Bank of its right hereunder to require payment by the Guarantor of the principal of, and interest on, the Bonds shall not impair or affect any right of the Bank under the Loan Agreement in respect of the commitment charge or service charge on the Loan or any other right, power or remedy which the Bank may have under this Guarantee Agreement or the Loan Agreement, none of which shall accrue to the Guarantor by reason of such payment by it.

Article VIII

The Guarantor agrees that its obligations under any agreements on its part contained in this Guarantee Agreement and the right of the Bank under Article VII hereof to require payment of the principal of the Bonds and of the interest thereon are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect to any obligations on its part contained in the Loan Agreement, the Indenture or the Bonds and shall not be affected by any enforcement of any mortgage, lien, priority or charge created by the Indenture or by any exercise or enforcement of any right or power there by conferred. No extension of time or forbearance given to the Borrower in respect to the performance of any of its obligations under the Loan Agreement, the Indenture or the Bonds, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds or of the Trustee under the Indenture to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Loan Agreement, the Indenture or the Bonds or to enforce any mortgage, lien, priority or charge created by the Indenture or otherwise, and no modification of the provisions of the Loan Agreement which shall not increase the aggregate principal amount of the Loan or the rates of interest and other charges thereon, and no modification of the Indenture permitted by the terms thereof, and no failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, or the right of the Bank under Article VII hereof to require payment of the principal of, and interest on, the Bonds, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. No delay by

stipulation du présent Contrat de Garantie ne sera réputée conférer au Garant ou à l'un de ses ayants cause le droit de déclarer le principal de cette Obligation exigible à l'égard de l'Emprunteur ou d'exiger son paiement avant la date d'échéance fixée dans le texte de ladite Obligation, sauf s'il se produit l'un des manquements prévus dans l'Acte ; de plus, ni le Garant ni aucun de ses ayants cause ne sera subrogé dans aucun droit que ledit obligataire tiendrait d'une garantie donnée par la Banque. L'exercice par la Banque du droit ici prévu d'exiger du Garant le paiement du principal et des intérêts des Obligations ne limitera ni ne modifiera aucun droit que la Banque tiendrait du Contrat d'Emprunt en ce qui concerne la commission d'engagement ou la commission de compensation sur l'Emprunt non plus que tout autre droit, pouvoir ou recours que la Banque pourrait tenir du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, aucune de ces commissions ni aucun de ces droits ne devant revenir au Garant du fait du paiement.

Article VIII

Le Garant accepte que l'exécution des obligations mises à sa charge par les clauses du présent Contrat de Garantie et l'exercice du droit reconnu à la Banque par l'article VII ci-dessus d'exiger le paiement du principal et des intérêts des Obligations, ne soient subordonnés ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'Emprunt, de l'Acte ou du texte des Obligations ; la mise en jeu des droits conférés par une hypothèque, une sûreté, un privilège ou une charge constitués dans l'Acte, ni l'exercice ou la mise en œuvre d'un droit ou d'un pouvoir conféré par ledit Acte ne modifieront aucunement lesdites obligations du Garant ou ledit droit de la Banque. Si des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le Contrat d'Emprunt, dans l'Acte ou dans le texte des Obligations, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations, ou le Trustee désigné en vertu de l'Acte omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre du Contrat d'Emprunt, de l'Acte ou des Obligations, ou de mettre en jeu les droits conférés par une hypothèque, une sûreté, un privilège ou une charge constitués dans l'Acte ou autrement, ou si les stipulations du Contrat d'Emprunt sont modifiées sans qu'il y ait augmentation de la totalité du principal de l'Emprunt ou des taux des intérêts et des autres charges y afférents ou si les stipulations de l'Acte sont modifiées, comme leurs termes le permettent, ou si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie incondi-

the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise its right under Article VII hereof to require payment of the principal of, and interest on, the Bonds or to exercise any other right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement ; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

Article IX

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor : United Mexican States, c/o Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D. F., Mexico.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by Nacional Financiera, S. A., or any person thereunto authorized in writing by it. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by Nacional Financiera, S. A., or any person thereunto authorized in writing by it ; provided that in the opinion of Nacional Financiera, S. A., such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by Nacional Financiera, S. A., or such other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of Nacional Financiera, S. A., any modification

tionnelle ci-dessus donnée par le Garant ou le droit reconnu à la Banque par l'article VII de ce Contrat, d'exiger le paiement du principal et des intérêts des Obligations ne seront pas pour autant caducs, réduits ou limités de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque du droit que lui confère l'article VII d'exiger le paiement du principal et des intérêts des Obligations ou de tout autre droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera lesdits droits ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ces droits, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ces droits en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

Article IX

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant : États-Unis du Mexique, c/o Nacional Financiera, S.A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico (D.F.), Mexique.

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2. Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par la Nacional Financiera, S.A. ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat, pourront être établis par la Nacional Financiera, S. A. ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par la Nacional Financiera, S.A. ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de la Nacional Financiera, S.A., cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de

or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

Section 4. The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article X

Section 1. This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date fixed as provided in the Loan Agreement. If, pursuant to Section 4 of Article X of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the principal amount of the Loan and the interest and all other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

United Mexican States :

By Nacional Financiera, S. A.

Alfonso CORTINA

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER

Vice President

cet ordre par la Nacional Financiera, S.A. ou par cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis de la Nacional Financiera, S.A., toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

Paragraphe 4. Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie sont liabilités à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article X

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur fixée conformément au Contrat d'Emprunt. Si, par application du paragraphe 4 de l'article X du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque la totalité du montant en principal de l'Emprunt, les intérêts courus et toutes les autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants, à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Mexique :

Le Nacional Financiera, S. A.

(Signé) ALFONSO CORTINA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président

(Signé) R. L. GARNER

ANNEX I

INDENTURE OF GUARANTEE dated _____, 1950, between UNITED MEXICAN STATES (hereinafter called the Guarantor), party of the first part, and NATIONAL TRUST COMPANY, LIMITED, a corporation duly organized and existing under the laws of the Province of Ontario, Canada, as trustee (hereinafter called the Trustee), party of the second part.

WHEREAS The Mexican Light and Power Company, Limited, a corporation duly organized and existing under the laws of the Dominion of Canada (hereinafter called the Company) and certain of its subsidiary companies have executed with the Trustee an Indenture dated as of February 1, 1950 (hereinafter called the Indenture), which Indenture provides, among other things, for the issuance, authentication and delivery of First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B of the Company ; and

WHEREAS by a guarantee agreement (hereinafter called the Guarantee Agreement) dated _____, 1950, between the Guarantor and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank), a copy of which Guarantee Agreement has been lodged with the Trustee, the Guarantor has agreed, among other things, to guarantee the due and punctual payment of the principal of and the interest on all First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B issued and authenticated under the Indenture and delivered to the Bank pursuant to an agreement (hereinafter called the Loan Agreement) dated _____, 1950, between the Bank and the Company, a copy of which Loan Agreement has been lodged with the Trustee ; and

WHEREAS by said Guarantee Agreement, the Guarantor has further agreed, among other things, to execute an indenture of guarantee substantially in the form of this Indenture of guarantee substantially in the form of this Indenture of Guarantee ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

FIRST : Wherever used in this Indenture of Guarantee, unless the context shall otherwise require, the term First Mortgage and Collateral Trust Bonds or First Mortgage and Collateral Trust Bond means First Mortgage and Collateral Trust Bonds or a First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B issued and authenticated pursuant to the Indenture ; and the term Guaranteed Bonds or Guaranteed Bond means First Mortgage and Collateral Trust Bonds or a First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B entitled to the benefit of this Indenture of Guarantee as in Article Ninth hereof provided.

SECOND : Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Indenture of Guarantee contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of the Guaranteed Bonds and the interest thereon, all as provided in the Loan Agreement, in the Guaranteed Bonds and in the Indenture.

THIRD : The Guarantor hereby covenants as follows :

Section 1. The principal of the Guaranteed Bonds, the interest accruing thereon, and the premium, if any, on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement, the Guaranteed Bonds and the Indenture, shall be paid without deduction for and shall be free from all taxes, imposts, levies and duties imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein, including income taxes, and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies.

ANNEX 1

ACTE DE GARANTIE passé le 1950, entre les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après dénommés "le Garant"), d'une part, et la NATIONAL TRUST COMPANY, LIMITED, société constituée et existant conformément à la législation de la Province d'Ontario, Canada, agissant en qualité de trustee (ci-après dénommée "le Trustee") d'autre part.

CONSIDÉRANT que la Mexican Light and Power Company, Limited, société constituée et existant conformément à la législation du Dominion du Canada (ci-après dénommée "la Société") et certaines de ses filiales ont passé avec le Trustee un Acte en date du 1^{er} février 1950 (ci-après dénommé "l'Acte") qui prévoit, entre autres, l'émission, la validation et la délivrance d'Obligations de la Société, Série B, garanties par une hypothèque de 1^{er} rang et gagées par un dépôt d'obligations entre les mains d'un trustee ;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un Contrat de Garantie (ci-après dénommé "le Contrat de Garantie") conclu le 1950, entre le Garant et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque") et dont un exemplaire a été remis au Trustee, le Garant a accepté, notamment, de garantir le paiement exact et ponctuel du principal et des intérêts de toutes les Obligations de la Série B susmentionnées qui auront été émises et validées en exécution de l'Acte et remises à la Banque en application du contrat (ci-après dénommé "le Contrat d'Emprunt") conclu le 1950, entre la Banque et la Société et dont un exemplaire a été remis au Trustee ;

CONSIDÉRANT que, dans ledit Contrat de Garantie, le Garant a également accepté, notamment, de signer un acte de garantie ayant pour l'essentiel la teneur des présentes ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Dans le présent Acte de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "Obligation(s) gagée(s)" désigne une ou des Obligations de la série B garanties par une hypothèque de 1^{er} rang et gagées par un dépôt d'obligations entre les mains d'un trustee, émises et validées en exécution de l'Acte ; et l'expression "Obligation(s) garantie(s)" désigne une ou des Obligations gagées jouissant de la garantie stipulée dans la neuvième clause du présent Acte.

DEUXIÈME : Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans cet Acte, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal des Obligations garanties et des intérêts y afférents, tels qu'ils sont stipulés dans le Contrat d'Emprunt, dans le texte des Obligations garanties et dans l'Acte.

TROISIÈME : Le Garant prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. Le principal des Obligations garanties, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement y relative, stipulée dans le Contrat d'Emprunt, dans le texte des Obligations garanties et dans l'Acte, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, y compris tous impôts sur le revenu, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences.

Section 2. This Indenture of Guarantee, the Indenture and the Guaranteed Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

FOURTH : If the Guarantor shall default in the performance of any agreement on its part in the Guarantee Agreement contained and if the Bank, at its option, shall by notice to the Guarantor as provided in the Guarantee Agreement require that the Guarantor pay the principal amount of all the Guaranteed Bonds which shall then be outstanding and unpaid, and the interest accrued and unpaid thereon to the date of payment thereof, then forthwith upon the giving of such notice such principal and interest shall become immediately due and payable by the Guarantor and, in respect of any such Guaranteed Bond, shall be paid at the place designated in such Guaranteed Bond for the payment of principal thereof and interest thereon, upon surrender of such Guaranteed Bond at said place in appropriate form, together with all unpaid coupons (if any) appurtenant thereto ; all as, and with such effect as, more fully set forth in the Guarantee Agreement.

FIFTH : The Guarantor agrees that its obligations under any agreements on its part contained in this Indenture of Guarantee are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Company or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Company in respect of any obligations on its part contained in the Indenture or the Guaranteed Bonds and shall not be affected by any enforcement of any mortgage, lien, priority or charge created by the Indenture or by any exercise or enforcement of any right or power thereby conferred. No extension of time or forbearance given to the Company in respect of the performance of any of its obligations under the Indenture or the Guaranteed Bonds, and no failure of any holder of such Bonds or of the Trustee under the Indenture to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Company in respect of the Indenture or such Bonds or to enforce any mortgage, lien, priority or charge created by the Indenture or otherwise, and no modification of the provisions of the Indenture in accordance with the terms thereof, and no failure of the Company to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, or any other obligation of the Guarantor hereunder, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance.

SIXTH : The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder upon (a) each First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B issued for delivery to the Bank pursuant to the Loan Agreement and (b) each First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B issued in exchange for, on transfer of or (subject to the provisions of Article Seventh hereof) in substitution for First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B specified in clause (a) or clause (c) of this Article, and (c) each First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B issued in exchange for, on transfer of or (subject to the provisions of Article Seventh hereof) in substitution for First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B specified in clause (b) of this Article. Such endorsement of guarantee shall be in substantially the following form :

Paragraphe 2. Le présent Acte de Garantie, l'Acte et les Obligations garanties seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

QUATRIÈMEMENT : Si le Garant manque aux engagements qu'il a souscrits dans le Contrat de Garantie et si la Banque, usant de la faculté que lui donne ledit Contrat, demande au Garant, par voie de notification, de lui payer le montant en principal de toutes les Obligations garanties émises et non remboursées avec leurs intérêts courus et non payés à la date du paiement, cette notification entraînera à l'égard du Garant l'exigibilité immédiate du principal et des intérêts desdites Obligations qui devront être payés à l'endroit désigné dans le texte de ladite Obligation garantie comme lieu de paiement du principal et des intérêts, contre restitution au même lieu de l'Obligation garantie sous une forme appropriée et, le cas échéant, de tous ses coupons non payés, le tout de la manière et avec les effets décrits plus complètement dans le Contrat de Garantie.

CINQUIÈMEMENT : Le Garant accepte que l'exécution des obligations mises à sa charge par les clauses du présent Acte de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à la Société ou d'une action intentée contre cette dernière ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de la Société à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Acte ou du texte des Obligations garanties : la mise en jeu des droits conférés par une hypothèque, une sûreté, un privilège ou une charge constitués dans l'Acte, ni l'exercice ou la mise en œuvre d'un droit ou d'un pouvoir conféré par ledit Acte ne modifieront aucunement lesdites obligations du Garant. Si des délais ou facilités sont accordés à la Société pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans l'Acte ou dans le texte des Obligations garanties, ou si un porteur d'Obligations garanties ou le Trustee désigné en vertu de l'Acte omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre la Société au titre de l'Acte ou des Obligations garanties, ou de mettre en jeu les droits conférés par une hypothèque, une sûreté, un privilège ou une charge constitués dans l'Acte ou autrement, ou si les stipulations de l'Acte sont modifiées comme ses termes le permettent ou si la Société ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ou toute autre obligation mise à la charge du Garant par les présentes ne seront pas pour autant caduques, réduites ou limitées de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté.

SIXIÈMEMENT : Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans le présent Acte *a)* sur toute Obligation gagée, émise en vue d'être délivrée à la Banque en exécution du Contrat d'Emprunt, *b)* sur toute Obligation gagée, émise en échange, après transfert ou (sous réserve des stipulations de la septième clause des présentes) à la place des Obligations gagées, spécifiées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *c* de la présente clause, et *c)* sur toute Obligation gagée, émise en échange, après transfert ou (sous réserve des stipulations de la septième clause des présentes) à la place des Obligations gagées, spécifiées à l'alinéa *b* de la présente clause. La formule de cette garantie sera conforme, pour l'essentiel, au modèle suivant :

The United Mexican States, for value received, as primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of the within Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal of said Bond, and the interest thereon, all in accordance with the provisions of the Indenture in said Bond mentioned. In the event specified in Article Fourth of an Indenture of Guarantee dated February 1, 1950, between the undersigned and National Trust Company, Limited, as Trustee, International Bank for Reconstruction and Development may require the undersigned forthwith to pay the principal of the within Bond, together with interest thereon accrued and unpaid to the date of payment, at the place specified in the Indenture for the payment of principal thereof and interest thereon, upon surrender of said Bond to the Guarantor at said place in negotiable form, together with all unpaid coupons (if any) appurtenant thereto ; all in the manner and with the effect provided in said Indenture of Guarantee.

United Mexican States :

By

Countersigned by

Authorized Representative

Such endorsement of guarantee shall be executed by Nacional Financiera, S. A., in the name and on behalf of the Guarantor with the facsimile signature of the Director General of Nacional Financiera, S. A., or any successor to any such Director General and shall be countersigned by the authorized representative of the Guarantor. In case any Director General of Nacional Financiera, S. A., or any such successor, whose facsimile signature shall be affixed to any such endorsement of guarantee shall cease to be such Director General, or such successor, before such endorsement shall have been authenticated as provided in Article Eighth of this Indenture of Guarantee, such endorsement may nevertheless be authenticated as provided in said Article Eighth as though such Director General or successor, whose facsimile signature was affixed to such endorsement, had not ceased to be such Director General or successor. In case any such authorized representative of the Guarantor who shall have countersigned any such endorsement shall cease to be such authorized representative of the Guarantor before such endorsement shall have been authenticated as provided in said Article Eighth, such endorsement may nevertheless be authenticated as provided in said Article Eighth as though such authorized representative who countersigned such endorsement had not ceased to be such authorized representative of the Guarantor and any such endorsement may be so countersigned by any person who at the time of countersigning shall be the authorized representative of the Guarantor although at the date of the Guaranteed Bond bearing such endorsement such person may not have been such authorized representative of the Guarantor. The Guarantor shall furnish to the Trustee from time to time the names and sufficient evidence of the authority of each person by whose signature or facsimile signature such endorsement of guarantee is to be executed or countersigned as aforesaid, together with the authenticated specimen signature of each such person.

SEVENTH : Whenever the Company shall execute a new First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B in substitution for a mutilated, lost, destroyed or stolen Guaranteed Bond and its coupons, the Guarantor shall not be obligated to endorse its guarantee thereon unless and until the Guarantor shall be indemnified to its satisfaction.

Les États-Unis du Mexique, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantissent sur leur foi et leur crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre le paiement exact et ponctuel du principal de ladite Obligation et des intérêts y afférents, le tout conformément aux stipulations de l'Acte mentionné dans son texte. Dans le cas prévu à la quatrième clause de l'Acte de Garantie passé le 1^{er} février 1950 entre le soussigné et la National Trust Company, Limited, agissant en qualité de Trustee, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement peut demander au soussigné de payer immédiatement le principal de l'Obligation ci-contre ainsi que les intérêts y afférents courus et non payés à la date du paiement, à l'endroit désigné dans ledit Acte comme lieu de paiement du principal et des intérêts, contre restitution, au même lieu, de l'Obligation sous une forme négociable et, le cas échéant, de tous ses coupons non payés, le tout de la manière et avec les effets prévus dans ledit Acte de Garantie.

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé)

(Contresigné par)

Représentant autorisé

Cette garantie sera signée par la Nacional Financiera, S. A. au nom du Garant et pour lui par l'apposition de la signature en fac-similé du Directeur général de la Nacional Financiera, S. A. ou de son successeur et elle sera contresignée par le représentant autorisé du Garant. Si le Directeur général de la Nacional Financiera, S. A. ou son successeur dont la signature en fac-similé a été apposée au bas de la garantie cesse d'avoir cette qualité avant que la garantie ait été validée comme le prévoit la huitième clause du présent Acte de Garantie, la garantie pourra néanmoins être validée, conformément à ladite clause, comme si le Directeur général susmentionné ou son successeur n'avaient pas perdu leur qualité. Si le représentant autorisé du Garant qui a contresigné la garantie cesse d'avoir cette qualité avant que la garantie ait été validée, comme le prévoit la huitième clause, cette garantie pourra néanmoins être validée conformément à ladite clause, comme si ce représentant autorisé n'avait pas perdu sa qualité ; la garantie peut être contresignée par toute personne qui, au moment où elle appose son contreseing, a la qualité de représentant autorisé du Garant, même si elle n'avait pas cette qualité à la date de l'Obligation garantie qui est revêtue de cette garantie. Le Garant devra, de temps à autre, donner au Trustee les noms des personnes dont la signature ou le contreseing autographes ou en fac-similé doivent être apposés au bas de la garantie comme il est stipulé ci-dessus et lui prouver d'une manière satisfaisante que chacune d'elles est habilitée à cet effet, et il fournira au Trustee un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

SEPTIÈMEMENT : Toutes les fois que la Société établira une nouvelle Obligation gagée en remplacement d'une Obligation garantie qui aura été mutilée, perdue, détruite ou volée avec ses coupons, le Garant ne sera tenu d'apposer sa garantie sur cette nouvelle Obligation que lorsqu'il se jugera suffisamment protégé contre tous risques.

EIGHTH : The Trustee shall authenticate the guarantee endorsed upon each First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B pursuant to Article Sixth hereof by countersignature in substantially the following form :

Countersigned for authentication :

National Trust Company, Limited :

As Trustee

By

Authorized Officer

provided, however, that the aggregate principal amount of such First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B so authenticated outstanding at any time shall not exceed \$ 26,000,000 or the equivalent thereof in other currencies determined as provided in the Loan Agreement, plus the amount of any Guaranteed Bonds issued in substitution for lost, destroyed, stolen or mutilated Guaranteed Bonds. The Trustee shall be entitled to rely upon a certificate signed by the Chairman of the Board or the President or a Vice President and by the Secretary or an Assistant Secretary of the Company that any First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B for which such countersignature is requested will be delivered to the Bank pursuant to the provisions of the Loan Agreement and the Trustee shall not be required, as a condition of executing such countersignature, to satisfy itself otherwise than by such certificate that such First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B will be or has been so delivered.

NINTH : All First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B which shall have endorsed thereon the guarantee of the Guarantor as provided in Article Sixth hereof authenticated as provided in Article Eighth hereof shall be entitled to the benefit of this Indenture of Guarantee ; and no other First Mortgage and Collateral Trust Bond of Series B shall be entitled to the benefit of this Indenture of Guarantee.

TENTH : The Guarantor shall not be liable for any compensation, charges, fees and expenses which the Trustee or any successor trustee from time to time in office under this Indenture of Guarantee shall make for or incur in the performance of its duties hereunder.

ELEVENTH : All covenants and agreements on the part of the Guarantor herein contained are made for the benefit of the Trustee, as trustee of an express trust for the several holders from time to time of the Guaranteed Bonds, and for the benefit of such holders. Such covenants and agreements shall inure to the benefit of any successor of the Trustee. All covenants and agreements on the part of the Trustee herein contained shall be binding upon any successor of the Trustee. Any successor trustee duly acting as such under the terms of the Indenture shall be deemed to be a successor of the Trustee under the provisions of this Indenture of Guarantee.

IN WITNESS WHEREOF, the Guarantor has caused this Indenture of Guarantee to be signed by its representative thereunto duly authorized, and the Trustee has caused this Indenture of Guarantee to be executed by its corporate officers thereunto duly authorized and its corporate seal to be thereunto affixed and attested, as of the day and year first above written.

United Mexican States:

By

National Trust Company, Limited :

By

HUITIÈMEMENT : Le Trustee validera la garantie figurant sur chaque Obligation gagée comme le stipule la sixième clause ci-dessus, en y apposant son contreseing sous une forme semblable pour l'essentiel au modèle suivant :

(Contresigné pour validation)

National Trust Company, Limited :

Trustee

(Signé)

Fondé de pouvoir

toutefois, le montant total non remboursé du principal des Obligations gagées, ainsi validées, ne devra à aucun moment dépasser \$26.000.000 ou l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies, fixé comme prévu dans le Contrat d'Emprunt, majoré du montant des Obligations garanties émises à la place d'Obligations garanties perdues, détruites, volées ou mutilées. Le Trustee sera en droit de se fier à une attestation signée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président ou un Vice-Président et par le Secrétaire ou un Secrétaire-adjoint de la Société certifiant que l'Obligation gagée pour laquelle son contreseing est demandé, sera remise à la Banque conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt et l'attestation précitée dispensera le Trustee de s'assurer de toute autre manière avant d'apposer son contreseing, que ladite Obligation gagée sera ou aura été ainsi remise.

NEUVIÈMEMENT : Les Obligations gagées qui porteront la garantie du Garant comme le prévoit la sixième clause ci-dessus, validée conformément à la huitième clause, bénéficieront à l'exclusion de toutes autres, de la garantie donnée dans le présent Acte.

DIXIÈMEMENT : Le Garant ne sera pas tenu d'acquitter les honoraires demandés par le Trustee ou son successeur en fonctions conformément au présent Acte de Garantie ou les rémunérations, honoraires, frais ou débours qu'ils auront à payer à l'occasion de l'exercice des fonctions que leur confie ledit Acte.

ONZIÈMEMENT : Les engagements et conventions souscrits par le Garant dans le présent Acte sont stipulés tant au profit du Trustee, pris en sa qualité de trustee expressément constitué dans l'intérêt des divers porteurs successifs des Obligations garanties qu'au profit desdits porteurs. Ces engagements et conventions joueront également en faveur de tout successeur du Trustee. Les engagements et conventions souscrits par le Trustee dans le présent Acte lieront également tout successeur du Trustee. Tout successeur du Trustee agissant valablement en cette qualité en vertu des clauses de l'Acte sera réputé être le successeur du Trustee désigné en vertu des stipulations du présent Acte de Garantie.

EN FOI DE QUOI, le Garant a fait signer le présent Acte de Garantie par son représentant à ce dûment autorisé et le Trustee a fait signer le présent Acte de Garantie par ses représentants délégués à ce dûment autorisés, en y faisant apposer et certifier son sceau social, à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé)

Pour la National Trust Company, Limited :

(Signé)

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.)

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE ON CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated April 28, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and THE MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Mexican Light and Power Company, Limited, a corporation organized and existing under the laws of the Dominion of Canada, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the United Mexican States.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol., 152 p. 117.]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EM-
PRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES
MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CON-
CERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS
PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT
EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 28 avril 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la MEXICAN LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens
qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction
et le développement, partie au présent Contrat.

2) L'expression "l'Emprunteur" désigne la Mexican Light and Power Company,
Limited, société anonyme constituée et existant conformément à la législation du Domi-
nion du Canada, partie au présent Contrat.

3) L'expression "le Garant" désigne les États-Unis du Mexique.

4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir
en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets
de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paie-
ment des dettes publiques et privées aux États-Unis.

(8) The term goods means equipment and supplies which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of engineering, purchasing, inspecting and other services in respect of such goods and the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(9) The term Closing Date means June 30, 1953, or such other date as shall be agreed upon in writing as the Closing Date between the Bank and the Borrower.

(10) The term Effective Date means the date which shall be fixed as the Effective Date in accordance with the provisions of Section 3 of Article X of this Agreement.

(11) The term Guarantee Agreement¹ means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor shall agree, among other things, to guarantee payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan.

(12) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective numbers.

(13) The term Novation Agreement³ means the agreement of even date herewith between the Bank, Nacional Financiera, S. A., Comision Federal de Electricidad, the Guarantor, the Borrower and certain of its Subsidiaries; and the terms Subsidiary Loan Agreement, Subsidiary Loan and Interim Loan have the meanings set forth in Article I of the Novation Agreement.

(14) The term Indenture means the indenture to be executed by the Borrower and its Subsidiaries in favor of National Trust Company, Limited, as Trustee, in accordance with the provisions of Section 1 of Article X of this Agreement and shall include any indenture supplemental thereto which shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Indenture.

(15) The term Indenture of Guarantee⁴ means the indenture of guarantee to be executed by the Guarantor in favor of the Trustee under the Indenture in accordance with the provisions of Section 1 of Article IV of the Guarantee Agreement.

(16) The terms Bond and Bonds mean one or more First Mortgage and Collateral Trust Bonds of Series B issued and authenticated pursuant to the Indenture with the guarantee of the Guarantor endorsed thereon and authenticated as provided in the Indenture of Guarantee.

(17) The term Project means the project described in Schedule 1⁵ to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between

¹ See p. 186 of this volume.

² See pp. 250, 254 and 256 of this volume.

³ See p. 258 of this volume.

⁴ See p. 202 of this volume.

⁵ See p. 250 of this volume.

8) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement et les produits d'approvisionnement nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais de fabrication et de mise en ordre de marche, d'achat et d'inspection ainsi que le coût des autres services afférents à ces marchandises et les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

9) L'expression "la date de clôture" désigne le 30 juin 1953 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

10) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément au paragraphe 3 de son article X.

11) L'expression "le Contrat de Garantie" désigne le contrat de même date¹ conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte, notamment, de garantir le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt.

12) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

13) L'expression "le Contrat de Novation"³ désigne le contrat de même date conclu entre la Banque, la Nacional Financiera, S. A., la Comisión Federal de Electricidad, le Garant, l'Emprunteur et certaines de ses Filiales; et les expressions "le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales", "l'Emprunt pour le financement des Filiales" et "l'Emprunt provisoire" ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} du Contrat de Novation.

14) L'expression "l'Acte" désigne l'acte que l'Emprunteur et ses filiales signeront en faveur de la National Trust Company, Limited, prise en qualité de trustee conformément aux stipulations du paragraphe 1^{er} de l'article X du présent Contrat y compris tout acte complémentaire qui sera signé et remis conformément aux stipulations de l'Acte.

15) L'expression "l'Acte de Garantie"⁴ désigne l'acte de garantie que le Garant signera en faveur du Trustee en vertu des clauses de l'Acte, conformément aux stipulations du paragraphe 1^{er} de l'article IV du Contrat de Garantie.

16) Les expressions "Obligation" et "Obligations" désignent une ou plusieurs Obligations de la série B garanties par une hypothèque de 1^{er} rang et gagées par un dépôt d'obligations entre les mains d'un trustee, émises et validées conformément aux stipulations de l'Acte, et revêtues de la garantie du Garant, validée conformément aux stipulations de l'Acte de Garantie.

17) L'expression "le Projet" désigne le projet décrit à l'annexe 1⁵ du présent Contrat, qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque

¹ Voir p. 187 de ce volume.

² Voir p. 251, 255 et 257 de ce volume.

³ Voir p. 259 de ce volume.

⁴ Voir p. 203 de ce volume.

⁵ Voir p. 251 de ce volume.

the Bank and the Borrower. If the Borrower shall deliver to the Bank a certificate signed by the Chairman of the Board or the President or a Vice President of the Borrower and by its Secretary or an Assistant Secretary setting forth in reasonable detail the facts necessary to show that the Project has been completed, then, unless the Bank shall within 30 days thereafter notify the Borrower that such certificate is not satisfactory to the Bank, the Project shall for all purposes of this Agreement be deemed to have been completed on the date of delivery of such certificate.

(18) The term *Subsidiary* shall have the meaning set forth in Section 1.11 of the Indenture.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twenty-six million dollars (\$ 26,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier :

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of three and one-half per cent ($3\frac{1}{2}$ %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department, provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed two per cent (2 %) per annum ;

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur a firm obligation to pay any amount to others than the Borrower or shall agree with the Borrower, in accordance with the provisions of Section 9 of Article IV of this Agreement, to permit withdrawal of any amount as provided in said Section, then for the period from the date on which the Bank shall incur such obligation or make such agreement to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation or agreement shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

et l'Emprunteur. Lorsque l'Emprunteur aura remis à la Banque une attestation signée par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président ou un Vice-Président et par le Secrétaire ou un Secrétaire-adjoint de la Mexican Light and Power Company, Limited (l'Emprunteur), exposant de façon suffisamment détaillée les faits nécessaires pour établir que le Projet a été exécuté, l'exécution dudit Projet sera réputée, pour toutes les fins du présent Contrat, avoir été terminée à la date de remise de ladite attestation, à moins que dans un délai de trente jours, la Banque ne notifie à l'Emprunteur que cette attestation ne constitue pas une justification suffisante.

18) L'expression "Filiale" aura le sens stipulé au paragraphe 1.11 de l'Acte.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de vingt-six millions de dollars (\$26.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

- i) Jusqu'au 180^e jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 $\frac{1}{2}$ %) par an ;
- ii) Après le 180^e jour, au taux de trois et demi pour cent (3 $\frac{1}{2}$ %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : Pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser deux pour cent (2 %) par an ;

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage à effectuer un versement à d'autres que lui ou si elle convient avec l'Emprunteur, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, d'autoriser le prélèvement d'une somme dans les conditions prévues audit paragraphe, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris l'un ou l'autre de ces engagements et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Section 3. The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four and one-half per cent ($4\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 10 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in instalments in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Section 6. Except as shall otherwise be specified in the Bonds, the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request.

Section 7. As soon as practicable, but in no case later than 30 days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall, except as shall be otherwise agreed in writing between the Borrower and the Bank, be repayable in such other currency.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle il les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulée au paragraphe 10 de l'article V ci-après, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt par versements échelonnés conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 6. Sauf stipulation expresse contraire du texte des Obligations, le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt, ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux que la Banque pourra désigner de temps à autre.

Paragraphe 7. Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de ladite fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie, sauf convention contraire passée par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement, in the Indenture^c or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively as hereinafter in this Section provided. Not in excess of \$10,000,000 of the proceeds of the Loan shall be applied on the Effective Date to the payment of the principal amount of the Subsidiary Loan which shall be outstanding on that date in accordance with the provisions of the Novation Agreement. The remainder of the proceeds of the Loan shall be applied to the cost of goods required for the carrying out of the Project. The specific goods toward the cost of which such proceeds of the Loan shall be applied shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower shall cause all goods toward the cost of which any part of the proceeds of the Loan shall be applied to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. On the Effective Date the Bank shall, in accordance with the provisions of the Novation Agreement, apply such amount of the Loan as shall be necessary, but not in excess of \$10,000,000, to the payment of the principal of the Interim Loan which shall then be outstanding and unpaid, and the amount so applied shall for all purposes of this Agreement be deemed to have been withdrawn from the Loan Account by the Borrower on the Effective Date. All applications for withdrawals filed by the Borrower under the Subsidiary Loan Agreement (copies of which applications have heretofore been filed with the Bank) shall be deemed to have been filed with the Bank under this Agreement and the amount applied as aforesaid to the payment of the principal amount of the Interim Loan shall be deemed to have been withdrawn from the Loan Account pursuant to such applications. Subject as in this Article provided and except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower shall be entitled from time to time after the Effective Date to withdraw from the Loan Account such additional amounts as shall be required to reimburse the Borrower or any Subsidiary for expenditures made subsequent to March 15, 1949, for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement and not theretofore paid or reimbursed out of the pro-

¹ See p. 210 of this volume.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, de l'Acte ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement aux utilisations stipulées ci-après dans le présent paragraphe. Une fraction de l'Emprunt ne dépassant pas 10.000.000 de dollars sera affectée, à la date de mise en vigueur, au remboursement de la fraction du principal de l'Emprunt pour le financement des Filiales non encore remboursée à cette date, conformément aux stipulations du Contrat de Novation. Le reste des fonds provenant de l'Emprunt sera affecté au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur fera importer dans les territoires du Garant toutes les marchandises au paiement desquelles aura été affectée une fraction des fonds provenant de l'Emprunt, et veillera à ce qu'elles y soient utilisées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. A la date d'entrée en vigueur, la Banque, conformément aux stipulations du Contrat de Novation, affectera la fraction des fonds provenant de l'Emprunt qui sera nécessaire, sans toutefois dépasser la somme de 10.000.000 de dollars, au remboursement du principal de l'Emprunt provisoire, et la somme ainsi affectée sera réputée, pour toutes les fins du présent Contrat, avoir été prélevée sur le compte de l'Emprunt par l'Emprunteur à la date de mise en vigueur. Les demandes de prélèvement déposées par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales (demandes dont la Banque, jusqu'à présent, recevait des copies) seront réputées avoir été remises à la Banque en vertu du présent Contrat, et le montant affecté dans les conditions décrites ci-dessus au remboursement du principal de l'Emprunt provisoire sera censé avoir été prélevé sur le compte de l'Emprunt conformément auxdites demandes. Sous réserve des stipulations du présent article et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur sera en droit, après la date de mise en vigueur, de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants supplémentaires qui lui seront nécessaires pour se rembourser ou pour rembourser une Filiale des dépenses faites après le 15 mars 1949 afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat, et non payées

¹ Voir p. 211 de ce volume.

ceeds of the Subsidiary Loan. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower or any Subsidiary in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower or a Subsidiary for, or to enable the Borrower or a Subsidiary to pay, expenditures made or to be made by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the name or names of each Subsidiary to which such goods have been or are to be delivered for use in the Project, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower, or any Subsidiary for or paying such expenditures, and that neither the Borrower nor any Subsidiary has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan or credit available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such expenditures were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such expenditures are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Borrower or any Subsidiary under the Indenture and that to the best of the Borrower's knowledge and belief there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement or the Indenture of Guarantee.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower or any Subsidiary to pay all or part of the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) A statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and

ou remboursées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour le financement des Filiales. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui seront nécessaires pour lui permettre ou pour permettre à une Filiale d'acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à leur paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
 - 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser ou pour rembourser une Filiale des paiements qu'ils ont faits, soit pour lui permettre ou permettre à la Filiale d'effectuer les paiements à faire, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, le nom ou les noms de chacune des Filiales auxquelles ces marchandises ont été ou doivent être livrées aux fins d'utilisation dans le cadre du Projet, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;
 - 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser ou pour rembourser une Filiale desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni lui-même ni aucune Filiale n'ont obtenu ou n'obtiendront à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
 - 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
 - 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande il n'a manqué à aucune des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, et que ni lui-même ni aucune Filiale n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent en vertu de l'Acte, et qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de manquement dans l'accomplissement d'aucune des obligations que le Contrat de Garantie ou l'Acte de Garantie mettent à la charge du Garant.
- b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur ou à une Filiale d'acquitter la totalité ou une partie du coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et

(7) An agreement by the Borrower that it will apply such amount or cause such amount to be applied only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement (which as to action by the Guarantor shall be to the best of the Borrower's knowledge and belief) that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (h) of Section 7 of this Article has occurred.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate or otherwise as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) If the Bank shall so request, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the expenditures covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of

- 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
- c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :
- 8) Une déclaration (qui en ce qui concerne les actes du Garant, sera fondée sur la connaissance que l'Emprunteur en aura) affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *h* du paragraphe 7 du présent article.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires ou dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement demandé ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le Compte de l'Emprunt, elle versera sans délai cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier par écrit à la Banque l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 2 du présent Contrat pour le remboursement

the Loan as set forth in Schedule 2 to this Agreement in the inverse order of such maturities beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit ;

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) A default shall have happened in the performance of any covenant or agreement on the part of the Guarantor in the Guarantee Agreement set forth.

(c) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(d) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund to use the resources of said Fund.¹

(e) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(f) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

(g) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Project will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 2 to this Agreement, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(h) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in this Agreement, or in Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement, the Indenture and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if pursuant to Section 7 of this Article the Bank shall have suspended the right of the Borrower to make withdrawals and such suspension shall have continued for a period of 90 days,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à ces échéances auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.
- b) Un manquement dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par le Garant dans le Contrat de Garantie.
- c) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.
- d) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.
- e) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- f) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².
- g) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif du Projet indiqué à l'annexe 2 du présent Contrat, et le fait qu'après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer, rapidement et à des conditions raisonnables, le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues.
- h) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat, l'Acte et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans le présent Contrat ou à l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si, en exécution des stipulations du paragraphe 7 du présent article, la Banque a retiré temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements, et si cette situation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 9. If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower or any Subsidiary shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which commitment shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower or such Subsidiary to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect, except as in this Article specifically provided.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall deliver Bonds as hereinafter in this Article provided. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and, subject as provided in Section 8 of Article II of this Agreement, such amount of principal shall be payable as provided in such Bonds. Payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the Borrower shall, against payment by the Bank of any amount to be withdrawn from the Loan Account pursuant to Article IV of this Agreement, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount so paid. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, as soon as practicable and within 30 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been executed and delivered.

Section 3. Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall so execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount of

s'est maintenue pendant une période de quatre-vingt-dix jours, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 9. Si le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ou une Filiale aient contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour s'acquitter des obligations qui incombent respectivement à l'Emprunteur ou à ladite Filiale en vertu de cet engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article II du présent Contrat, le montant du principal sera remboursable conformément aux stipulations du texte desdites Obligations. Le remboursement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, lors du versement par la Banque de tout montant prélevé sur le compte de l'Emprunt en exécution de l'article IV du présent Contrat, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations dont le montant total sera égal au montant du principal de l'Emprunt ainsi versé. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, et dès que possible mais au plus tard trente jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 3. Dans les soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra de même à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité

the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been executed and delivered.

Section 4. The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered at any one time shall correspond pro rata as nearly as practicable to the maturities of the Loan not theretofore cancelled.

Section 5. All Bonds which shall be delivered pursuant to this Article

(a) shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon and authenticated as provided in the Indenture of Guarantee ;

(b) shall, if such Bonds shall represent any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars, be payable in such other currency as to principal, interest and premium, if any, on the redemption thereof ;

(c) shall be of the form, tenor and purport prescribed in the Indenture for Bonds of Series B except that

(i) such Bonds shall contain a provision substantially as follows : "The principal of this Bond, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the United Mexican States or by any taxing authority thereof or therein ;"

(ii) such Bonds shall contain a provision substantially as follows : "If an event of default as defined in a Loan Agreement dated, 1950, between International Bank for Reconstruction and Development and the Company, a copy of which has been lodged with the Trustee, shall occur and be continuing, the principal of all the Bonds of this series may, at the option of said International Bank, be declared, and shall thereupon become, due and payable immediately in the manner and with the effect provided in said Loan Agreement." ;

(iii) such Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall specify, not in excess, however, of four and one-half per cent (4½ %) per annum ; and

(iv) such Bonds shall be so printed or engraved as to leave an appropriate blank space or panel in which, if such Bonds shall be sold by the Bank with its guarantee such guarantee, or a reference to the instrument setting forth such guarantee, may be printed or stamped ;

(d) shall be in such denominations as the Bank shall specify ; and

(e) shall be registered Bonds without coupons, registered in the name of the Bank or any nominee of the Bank, or shall be coupons Bonds registerable as to principal, all as the Bank shall specify.

Section 6. At any time or from time to time, within 60 days after the Bank shall so request, the Borrower shall deliver or cause to be delivered to or on the order of the Bank, in exchange for and upon surrender of Bonds bearing interest at one rate theretofore delivered hereunder, new Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four and one-half per cent (4½ %) per annum. Coupon Bonds surrendered or delivered

du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 4. Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances stipulées pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 3 du présent Contrat. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les dates d'échéance des Obligations ainsi établies et remises à un certain moment correspondront à due concurrence, dans la mesure du possible, aux dates d'échéance des tranches de l'Emprunt qui n'auront pas été annulées.

Paragraphe 5. Toutes les Obligations remises en exécution du présent article :

a) seront revêtues de la garantie du Garant, validée conformément aux stipulations de l'Acte de Garantie ;

b) si elles représentent une fraction de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement en cette autre monnaie ;

c) seront conformes pour ce qui est de la présentation, de la rédaction et du sens de leur texte, aux stipulations de l'Acte concernant les Obligations de la série B, sauf que :

i) leur texte contiendra une clause ainsi rédigée en substance : "le principal de la présente Obligation, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par les États-Unis du Mexique, ou l'une de leurs autorités fiscales" ;

ii) leur texte contiendra une clause ainsi rédigée en substance : "En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société, contrat dont le Trustee a reçu un exemplaire, et si ce manquement subsiste, ladite Banque internationale aura la faculté de déclarer le principal de toutes les Obligations de cette série immédiatement exigible dans les conditions et avec les effets prévus audit Contrat d'Emprunt" ;

iii) ces obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera, mais qui ne dépasseront pas quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an ; et

iv) leur texte sera imprimé ou gravé de manière à laisser une case ou un espace vide destinés à recevoir, si les Obligations sont vendues par la Banque avec sa garantie, le texte, imprimé ou apposé au tampon, de cette garantie, ou l'indication de l'acte où elle figure ;

d) auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque ;

e) seront soit des Obligations nominatives sans coupon, portant le nom de la Banque ou de tout autre bénéficiaire désigné par elle, soit des Obligations mixtes, au choix de la Banque.

Paragraphe 6. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange et contre restitution d'Obligations précédemment délivrées en exécution du présent Contrat et portant intérêt à un certain taux, remettre ou faire remettre à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant

on any such exchange shall have all unmatured coupons, if any, attached. Any registered Bonds or coupon Bonds registered as to principal which shall be surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of any Bonds delivered in accordance with this Section and of effecting the exchange.

Section 7. If (a) on or prior to the date for delivery of Bonds pursuant to Section 3 of this Article the Bank shall request the exchange pursuant to the Indenture of registered Bonds delivered to the Bank in the first instance for one or more registered Bonds of other authorized denominations, or if (b) the Bank, for the purpose of selling Bonds, shall request the exchange pursuant to the Indenture of registered Bonds held by it for registered Bonds of any denominations or coupon Bonds, then and in any such case such exchange will be made without charge to the Bank.

Section 8. Upon delivery of Bonds pursuant to this Article, appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge and commitment charge on the principal amount of the Loan for which such Bonds shall have been delivered.

Section 9. Upon any exchange of Bonds pursuant to Section 6 of this Article or upon any exchange of Bonds pursuant to Section 3.10 of the Indenture or any issuance of Bonds in exchange for or in lieu of mutilated, lost or destroyed Bonds pursuant to Section 3.12 of the Indenture, the new Bonds shall be of the same aggregate principal amount ; shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon and authenticated as provided in the Indenture of Guarantee ; and, except as in Section 6 of this Article or Section 3.10 or 3.12 of the Indenture provided, as the case may be, shall be of the same tenor and effect as the Bonds for which they shall be exchanged or in lieu of which they shall be issued.

Section 10. If any of the Bonds shall bear interest at a rate less than four and one-half per cent ($4\frac{1}{2}$ %) per annum, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bonds, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from time to time and represented by such Bonds at an annual rate equal to the difference between four and one-half per cent ($4\frac{1}{2}$ %) per annum and the interest rate specified in such Bonds. Such service charge shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year, in the currency in which such Bonds are payable. The payment of interest at the rate specified in the Bonds and of service charge, if any, at the rate determined as provided in this Section shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest (including commission) on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 11. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

pas quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an. Les Obligations à coupons qui seront rendues ou remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus. Les Obligations nominatives ou les Obligations mixtes rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des Obligations remises conformément au présent article et par les opérations d'échange.

Paragraphe 7. Si a) au plus tard à la date de remise des Obligations en exécution du paragraphe 3 du présent article, la Banque demande à échanger, conformément aux stipulations de l'Acte, des Obligations nominatives qui lui auront été remises, contre une ou plusieurs Obligations d'une autre valeur nominale autorisée ou, si b) la Banque, à l'effet de vendre des Obligations, demande à échanger, conformément aux stipulations de l'Acte, des Obligations nominatives qu'elle détient, contre des Obligations nominatives de toutes valeurs nominales ou contre des Obligations à coupons, cet échange se fera dans les deux cas sans frais pour la Banque.

Paragraphe 8. Lors de la remise d'Obligations conformément aux stipulations du présent article, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts, la commission de compensation et la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 9. Lors de tout échange d'Obligations effectué conformément au paragraphe 6 du présent article ou au paragraphe 3.10 de l'Acte, ou lors de toute émission d'Obligations en échange ou en remplacement d'Obligations mutilées, perdues ou détruites, conformément au paragraphe 3.12 de l'Acte, les nouvelles Obligations représenteront le même montant en principal; elles seront revêtues de la garantie du Garant validée comme le prévoit l'Acte de Garantie; et sauf application soit du paragraphe 6 du présent article, soit des paragraphes 3.10 ou 3.12 de l'Acte, elles auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange ou que les Obligations qu'elles auront remplacées.

Paragraphe 10. Si certaines Obligations portent intérêt à un taux inférieur à quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque sur le principal de l'Emprunt non remboursé représenté par lesdites Obligations, en plus de l'intérêt payable sur les Obligations, une commission de compensation dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an et le taux d'intérêt spécifié dans le texte de ces Obligations. La commission de compensation sera payable, semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement des Obligations. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte des Obligations et, le cas échéant, le paiement de la commission de compensation, au taux déterminé dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt (y compris la commission statutaire) comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Section 12. At any time or from time to time the Borrower shall at its own expense use its best efforts to do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and shall use its best efforts to furnish to the Bank all information, which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation of the United States or the Dominion of Canada or any political subdivision of, or stock exchange in, either of them.

Section 13. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof and the interest thereon, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from any liability arising out of such guarantee by reason of the failure of the Borrower to pay such principal or interest in accordance with the provisions of the Bonds.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will, and will cause the Subsidiaries to, carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. Except as the Bank shall otherwise agree in writing,

(a) all goods the cost of which is paid or reimbursed in whole or in part with the proceeds of the Loan will constitute bondable property as that term is defined in Section 1.06 of the Indenture ; and

(b) title to all such goods will be acquired by the Borrower or a Subsidiary free and clear of all liens, charges and encumbrances.

Section 3. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 4. The Borrower will, and will cause the Subsidiaries to, maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and of the Subsidiaries.

Section 5. The Borrower will, and will cause the Subsidiaries to, permit accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased in whole or in

Paragraphe 12. L'Emprunteur fera toujours et à tout moment au mieux de ses possibilités, et à ses frais, tout ce que la Banque pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et mettra tout en œuvre pour fournir à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités, et il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements en vigueur aux États-Unis ou dans le Dominion du Canada ou dans une subdivision politique ou une bourse de valeurs de l'un d'eux.

Paragraphe 13. Si à un moment quelconque, la Banque vend une ou plusieurs des Obligations et garantit alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal et des intérêts y afférents, l'Emprunteur la mettra à couvert et la dégagera de toute responsabilité que cette garantie entraînerait s'il ne payait pas lesdits principal ou intérêt conformément aux stipulations du texte des Obligations.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement et veillera à ce que les Filiales fassent de même, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

Paragraphe 2. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement :

a) Toutes les marchandises dont le coût a été payé ou remboursé en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pourront être données en garantie au sens du paragraphe 1.06 de l'Acte.

b) L'Emprunteur ou une Filiale acquerront ces marchandises libres de tout privilège ou charge quelconque.

Paragraphe 3. L'Emprunteur remettra à la Banque, sous la forme et avec les précisions qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans et cahiers des charges du Projet, dès qu'ils seront prêts. Il fera connaître sans retard à la Banque toutes modifications ou tous changements apportés à ces plans et cahiers des charges.

Paragraphe 4. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir et veillera à ce que les Filiales tiennent ou fassent tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur et des Filiales.

Paragraphe 5. L'Emprunteur donnera et fera donner par les Filiales aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, l'autorisation d'examiner toutes marchandises achetées,

part out of the proceeds of the Loan and any of the properties owned and operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or to compliance by the Borrower with any of the provisions of this Agreement or otherwise to the operations and financial condition of the Borrower.

Section 6. The Borrower will, and will cause the Subsidiaries to, furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project, compliance by the Borrower with any of the provisions of this Agreement, and the operations and financial condition of the Borrower and of the Subsidiaries.

Section 7. The Borrower will, and will cause each Subsidiary to, perform duly and punctually all the covenants, agreements and obligations on its part in the Indenture set forth.

Section 8. The Borrower will inform the Bank promptly of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof, or which shall increase or threaten to increase the estimated cost of the Project materially over the estimated cost set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Section 9. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the issue of the Bonds, the Indenture, the Guarantee Agreement and the Indenture of Guarantee, or the execution, delivery, registration, recording, filing or protocolization thereof. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the redemption of Bonds, will be paid without deduction for and free from all taxes, imposts, levies and duties imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 10. Unless the Bank shall otherwise agree in writing the Borrower will not

(a) issue any bonds pursuant to Section 5.06 of the Indenture unless the proceeds thereof shall be invested in property additions as such term is defined in the Indenture ; or

(b) until the Project shall have been completed and the Borrower shall have furnished the Bank with evidence thereof satisfactory to the Bank, issue any bonds of any Series under the Indenture other than bonds of the Four Initial Series as defined and provided therein ; or

(c) request the release under Article Seven of the Indenture or otherwise dispose or permit the disposal of (1) ownership or control of any Subsidiary ; or (2) all or substantially all of its property and assets or all or substantially all of the property and assets of any Subsidiary ; or (3) all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein ; or

en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et tous biens dont l'Emprunteur a la propriété ou l'usage et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit à l'exécution par l'Emprunteur de toutes les stipulations du présent Contrat, soit encore aux opérations ou à la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 6. L'Emprunteur fournira à la Banque et lui fera fournir par les Filiales, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, l'exécution par l'Emprunteur des stipulations du présent Contrat, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et des Filiales.

Paragraphe 7. L'Emprunteur exécutera et veillera à ce que chacune des Filiales exécute dûment et ponctuellement tous les engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans l'Acte.

Paragraphe 8. L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ou qui entraînerait ou risquerait d'entraîner un dépassement sensible du coût estimatif du Projet indiqué à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 9. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques dont le présent Contrat, l'émission d'Obligations, l'Acte, le Contrat de Garantie et l'Acte de Garantie pourront être passibles, ou qui pourront être perçus lors de leur établissement, de leur remise, de leur enregistrement, de leur inscription, de leur dépôt ou de la régularisation de l'original. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges s'y rapportant et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 10. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'abstiendra :

a) d'émettre des obligations en exécution du paragraphe 5.06 de l'Acte à moins que le produit de cette émission ne soit employé à accroître la masse des biens au sens de la définition donnée dans l'Acte ; ou

b) d'émettre en vertu de l'Acte, tant que le Projet n'aura pas été exécuté et qu'il n'en aura pas fourni à la Banque une preuve satisfaisante, des obligations de quelque série que ce soit, autres que les obligations des quatre premières séries définies et prévues dans l'Acte ; ou

c) de demander l'application des dispositions de l'article 7 de l'Acte, ou d'effectuer ou d'autoriser la cession 1) de son droit de propriété ou de contrôle sur une Filiale ; ou 2) de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou des biens et avoirs d'une Filiale ; ou 3) de la totalité ou de la quasi-totalité de tous les biens ou de toute installation compris dans le Projet ; ou

(d) issue any Series D bonds, or incur any indebtedness pursuant to clause (e) of Section 9.15 of the Indenture, in excess of 50,000,000 pesos aggregate principal amount.

Section 11. The Borrower will within 6 months after the end of each calendar year deliver to the Bank a list of all bondable property (as the term bondable property is defined in Section 1.06 of the Indenture) acquired by the Borrower or any Subsidiary during such calendar year. Such list shall include a description of such property and the estimated value thereof. If the Bank shall so request the Borrower will, and will cause each Subsidiary to, take such action as shall be necessary to subject any or all of such property to the specific lien of the Indenture to the extent and in the manner provided in Section 9.08 thereof and to perfect such lien by recordation and filing to the extent permitted under the laws of the Guarantor.

Section 12. In any calendar year in which the Borrower or any Subsidiary shall redeem or purchase, directly or indirectly, prior to maturity any bonds issued under the Indenture other than Series D bonds, unless the Bank shall otherwise agree in writing, the Borrower will in such year redeem, or purchase or cause to be purchased prior to maturity an aggregate principal amount of Bonds of Series B which shall bear a not lower ratio to the aggregate principal amount of Bonds of Series B outstanding at the beginning of such calendar year than the highest ratio derived by dividing the aggregate principal amount of bonds of each series other than Series B or D redeemed or purchased directly or indirectly during such year by the Company and all Subsidiaries by the aggregate principal amount of bonds of such series outstanding at the beginning of such calendar year. For the purpose of this Section there shall be excluded in determining the aggregate amount of Bonds so redeemed or purchased in any calendar year (a) bonds of serial maturities maturing during such year and (b) bonds purchased or redeemed during such year which shall have been applied during such year as a credit to any sinking fund or analogous fund provided for in the Indenture or any supplemental indenture relating to such bonds or purchased or redeemed by operation of any such funds.

Section 13. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, the Company will not redeem or make provision for the redemption of Bonds of Series B otherwise than in inverse order of maturity.

Section 14. The Borrower will not consent, and will not permit any Subsidiary to consent, to any action taken at any meeting of bondholders pursuant to Section 19.01 of the Indenture or by written instrument pursuant to Section 19.02 thereof which would change the terms of Bonds of Series B or adversely affect the holders thereof unless the Bank shall have expressed in writing its approval of such action or such consent.

Section 15. At any time and from time to time within 90 days after the Bank shall so request, but not more often than once in any period of two consecutive years, the Borrower will furnish to the Bank a certificate of an independent engineer (as such term is defined in Section 1.04 of the Indenture) acceptable to the Bank either (a) setting forth that in the opinion of the person making such certificate, during the period from the end of the period covered by the last such certificate previously furnished hereunder or from December 31, 1949, if no such certificate has previously been furnished, to a date not more than 3 months before the date of such request, the plant, equipment and physical property of the Borrower and each Subsidiary has been adequately maintained under

d) d'émettre des Obligations de la série D ou de contracter en exécution de la clause e du paragraphe 9.15 de l'Acte, une dette supérieure à 50.000.000 de pesos en principal.

Paragraphe 11. Dans les six mois à compter de la fin de chaque année civile, l'Emprunteur remettra à la Banque une liste de tous les biens pouvant être donnés en garantie (suivant la définition formulée au paragraphe 1.06 de l'Acte) que l'Emprunteur ou une Filiale auront acquis pendant ladite année. Cette liste comprendra l'état descriptif et estimatif de ces biens. Si la Banque en fait la demande, l'Emprunteur prendra et fera prendre par chacune des Filiales les dispositions nécessaires pour soumettre ces biens au privilège expressément prévu dans l'Acte, dans la mesure et selon les modalités stipulées au paragraphe 9.08 dudit Acte, et pour faire inscrire et enregistrer ledit privilège afin de lui donner plein effet, conformément à la législation du Garant.

Paragraphe 12. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, au cours de toute année civile où l'Emprunteur ou une Filiale rembourseront par anticipation ou achèteront, directement ou indirectement, des obligations non échues autres que des obligations de la série D, émises conformément aux stipulations de l'Acte, l'Emprunteur remboursera par anticipation, achètera ou fera acheter avant l'échéance un montant en principal d'Obligations de la série B représentant un pourcentage de la totalité du principal des Obligations de la série B non remboursées au début de ladite année civile, au moins égal au plus fort quotient obtenu en divisant la totalité du principal des obligations de chaque série autre que les séries B ou D que la Société ou les Filiales auront remboursées par anticipation ou achetées directement ou indirectement, au cours de ladite année, par la totalité du principal des obligations de ladite série non remboursées au début de ladite année civile. Aux fins du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul du total des Obligations ainsi remboursées par anticipation ou achetées pendant une année civile : a) des obligations à échéance de ladite année et b) des obligations achetées par anticipation ou remboursées pendant ladite année et dont le montant aura été affecté à un fonds d'amortissement ou à tout fonds analogue prévu dans l'Acte ou dans tout autre acte complémentaire relatif à ces obligations ou des obligations achetées ou remboursées par anticipation grâce auxdits fonds.

Paragraphe 13. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, la Société s'abstiendra de rembourser par anticipation ou de prévoir le remboursement anticipé des Obligations de la série B autrement que dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 14. Sauf approbation de la Banque donnée par écrit, l'Emprunteur n'acceptera et n'autorisera les Filiales à accepter aucune mesure prise à une réunion de porteurs d'obligations conformément au paragraphe 19.01 de l'Acte, ou approuvée par écrit conformément au paragraphe 19.02 dudit Acte, qui modifierait les clauses des Obligations de la série B ou léserait les droits des porteurs desdites Obligations.

Paragraphe 15. A tout moment et dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la demande de la Banque, mais au plus une fois en deux années consécutives, l'Emprunteur fournira à la Banque une attestation d'un ingénieur-conseil (cette expression étant définie au paragraphe 1.04 de l'Acte), agréé par la Banque, qui a) indiquera que, au jugement de son signataire, pendant le temps compris entre la fin de la période à laquelle s'appliquait la dernière attestation délivrée en vertu du présent Contrat, ou le 31 décembre 1949, s'il n'a pas encore été délivré d'attestation, et une date qui ne sera pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande, les installations, l'outillage et les biens matériels appartenant à l'Emprunteur et à chacune des Filiales ont été entretenus convenablement,

the circumstances and conditions of its use, and that after making independent review of the depreciation policy followed by the Borrower and Subsidiaries in their accounts, such policy and the provisions thereunder recorded on the books of the Borrower and such Subsidiaries in respect of depreciation, obsolescence and retirement of such plant, equipment and physical property represent in the opinion of the person making such certificate reasonable and adequate provision for such purposes ; or (b), recommending such specified action as in the opinion of the person making such certificate is reasonably required to correct any failure on the part of the Borrower or any Subsidiary to maintain such plant, equipment and physical property adequately as aforesaid during such period or to make appropriate provision in respect of depreciation, obsolescence and retirement on such plant, equipment and physical property as aforesaid during such period. At the option of the Borrower, any such certificate, insofar as it relates to the depreciation policies of the Borrower and the Subsidiaries and the provisions thereunder recorded on their books, may be made by an independent accountant (as such term is defined in Section 1.04 of the Indenture) acceptable to the Bank in lieu of an independent engineer. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, the Borrower will take and cause each Subsidiary to take all such action as is reasonably required to give effect to any recommendations of such engineer or accountant made pursuant to clause (b) of this Section.

Section 16. Unless the Bank shall otherwise agree in writing, neither the Borrower nor any Subsidiary will directly or indirectly, redeem, purchase or otherwise acquire for any consideration other than capital stock of the Borrower any of the capital stock of the Borrower or of the 5½ % Cumulative Income Debenture Stock of the Borrower, except as such 5½ % Cumulative Income Debenture Stock shall be retired through operation of the sinking fund therefor in accordance with the provisions of the Trust Deed under which said Debenture Stock shall be issued ; provided that the provisions of this Section shall not apply to or restrict the redemption or purchase, for a consideration other than capital stock of the Borrower, of capital stock or 5½ % Cumulative Income Debenture Stock of the Borrower to the extent that the aggregate cost of all such redemptions and purchases shall not exceed the net proceeds received by the Borrower after December 31, 1949, from the sale of shares of its capital stock and, in the case of such redemption or purchase of 5½ % Cumulative Income Debenture Stock of the Borrower, to the extent that the aggregate cost thereof does not exceed the net proceeds received by the Borrower after December 31, 1949, from the sale of its income debenture stock having terms no more favorable to the holders than the 5½ % Cumulative Income Debenture Stock.

Section 17. Unless the Bank shall otherwise agree in writing, the Borrower will not declare or pay any dividend or make any other distribution on any of its shares of capital stock of any class (other than a dividend payable in shares of capital stock of the Borrower), if, after giving effect to any such dividend or distribution (other than those payable in shares of capital stock), the aggregate payments by the Borrower for all such purposes subsequent to December 31, 1949, would exceed the consolidated net income of the Borrower and all Subsidiaries (determined in accordance with sound accounting practice) available for shares of capital stock of the Borrower earned subsequent to December 31, 1949.

The Borrower will deliver to the Bank annually on or before the last day of June in each year, a certificate signed by the Chairman of the Board or the President or a

eu égard aux circonstances et aux conditions d'emploi et qu'après avoir examiné en toute indépendance la politique d'amortissement industriel suivie par l'Emprunteur et les Filiales, le signataire de l'attestation l'a trouvée raisonnable et justifiée de même que les provisions inscrites dans les livres de l'Emprunteur et desdites Filiales au titre de l'amortissement industriel, du vieillissement et de la mise au rebut des installations, de l'outillage et des biens matériels ; ou qui *b*) recommandera les mesures que son signataire jugera nécessaires lorsque l'Emprunteur ou une Filiale n'auront pas entretenu les installations, l'outillage et les biens matériels comme il est dit ci-dessus, pendant ladite période, ou n'auront pas constitué de provision suffisante au titre de l'amortissement industriel, du vieillissement et de la mise au rebut des installations, de l'outillage et des biens matériels comme il est dit ci-dessus, pendant cette période. L'Emprunteur aura la faculté de faire établir par un expert-comptable (cette expression étant définie au paragraphe 1.04 de l'Acte) agréé par la Banque, au lieu d'un ingénieur-conseil, toute attestation de cette nature pour autant qu'elle concerne la politique suivie par l'Emprunteur et les Filiales en matière d'amortissement industriel et les provisions inscrites à ce titre dans leurs livres. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur prendra et fera prendre par chacune des Filiales toutes mesures raisonnablement nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par ledit ingénieur-conseil ou expert-comptable en exécution de l'alinéa *b* du présent paragraphe.

Paragraphe 16. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, ni l'Emprunteur, ni aucune Filiale ne remboursera par anticipation, n'achètera ou n'acquerra d'autre manière, directement ou indirectement, moyennant une contrepartie autre que des actions de l'Emprunteur, aucune action ou action privilégiée cumulative 5 1/2 pour cent émise par l'Emprunteur, réserve faite de l'amortissement desdites actions privilégiées prévu par l'Acte constitutif de trust en exécution duquel elles ont été émises ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne régiront ni ne limiteront le remboursement anticipé ou l'achat moyennant une contrepartie autre que des actions de l'Emprunteur, d'actions ou d'actions privilégiées cumulatives 5 1/2 pour cent émises par l'Emprunteur, lorsque le coût total de ces remboursements anticipés et rachats ne dépassera pas le montant net reçu par l'Emprunteur après le 31 décembre 1949 pour la vente de ses actions et, s'agissant du remboursement anticipé ou de l'achat d'actions privilégiées cumulatives 5 1/2 pour cent émises par l'Emprunteur, lorsque le coût total des remboursements anticipés ou des achats ne dépassera pas le montant net reçu par l'Emprunteur, après le 31 décembre 1949, pour la vente d'actions privilégiées ne comportant pas plus d'avantages pour les porteurs que les actions privilégiées cumulatives 5 1/2 pour cent.

Paragraphe 17. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne déclarera et ne paiera aucun dividende et n'effectuera aucune autre répartition pour aucune catégorie de ses actions de capital (en dehors des dividendes payables en actions de l'Emprunteur) si du fait de ce paiement ou de cette répartition (en dehors de ceux qui sont effectués en actions de l'Emprunteur) le total des paiements ainsi effectués par l'Emprunteur après le 31 décembre 1949 dépasse les bénéfices nets globaux de l'Emprunteur et de toutes les Filiales (calculés conformément aux principes d'une comptabilité régulière), distribuables aux porteurs d'actions de l'Emprunteur, et réalisés après le 31 décembre 1949.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'Emprunteur remettra à la Banque une attestation signée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président ou

Vice President of the Borrower and by its Secretary or an Assistant Secretary, setting forth in reasonable detail the facts necessary to show compliance for the preceding calendar year with the covenant contained in this Section, supported by the certificate or certificates of independent accountants satisfactory to the Bank, who may be the accountants regularly employed to audit the books of the Borrower.

Section 18. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of such goods is payable. Such insurance shall be for all or such part of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of such goods into the territories of the Guarantor, as shall be consistent with sound commercial practice.

Section 19. The Borrower will pay all charges, fees and expenses which the Trustee and any successor trustee from time to time in office under the Indenture of Guarantee shall make for or incur in the performance of their duties thereunder and shall give such Trustee and any successor trustee such written undertakings to that effect as any of them may request.

Section 20. The Borrower will, and will cause the Subsidiaries to, protocolize, record, file and register the Indenture as provided in Section 9.08 thereof as promptly as shall be practicable but in any event, unless the Bank shall otherwise agree in writing, by a date not later than December 31, 1950.

Section 21. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower,

(a) no payment with respect to any of the sinking funds for the Borrower's First Mortgage and Collateral Trust Bonds or 5½% Cumulative Income Debenture Stock will be made before August 1, 1953; and

(b) no payment by way of dividend or other distribution on any shares of the capital stock of the Borrower will be made unless and until the Project shall have been completed and the local currency costs of the Project and any indebtedness in excess of 50,000,000 pesos contracted by the Borrower or any Subsidiary for the purpose of paying such local currency costs shall have been paid or provided for out of the gross operating receipts of the Borrower and the Subsidiaries and the Borrower shall have delivered to the Bank a certificate signed by the Chairman of the Board or the President or a Vice President of the Borrower and by its Secretary or Assistant Secretary setting forth in reasonable detail the facts necessary to show compliance with the foregoing provisions of this paragraph.

un Vice-Président de la Mexican Light and Power Company, Limited (l'Emprunteur) ainsi que par le Secrétaire ou un Secrétaire-adjoint, énonçant de façon suffisamment détaillée les faits nécessaires pour établir que pendant l'année civile écoulée, les engagements consignés dans le présent paragraphe ont été remplis ; cette attestation sera accompagnée d'une ou plusieurs attestations d'experts-comptables, agréés par la Banque, qui pourront être les experts-comptables régulièrement chargés de vérifier les livres de l'Emprunteur.

Paragraphe 18. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les indemnités stipulées dans les polices devant être payables dans la monnaie dans laquelle est remboursable la fraction de l'Emprunt affectée au paiement du coût de ces marchandises. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale, en ce qui concerne la fixation de la valeur à assurer par rapport au coût des marchandises et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant.

Paragraphe 19. L'Emprunteur paiera tous les honoraires dus au Trustee ou à son successeur en fonctions conformément à l'Acte de Garantie et remboursera tous honoraires, frais et débours payés par eux à l'occasion de l'exercice du mandat que l'Acte leur confère ; il leur donnera par écrit les assurances à ce sujet qu'ils pourront demander.

Paragraphe 20. L'Emprunteur procédera et fera en sorte que les Filiales procèdent à la régularisation, à l'inscription, au dépôt et à l'enregistrement de l'Acte conformément aux stipulations du paragraphe 9.08 dudit Acte, dès que possible et en tout cas au plus tard le 31 décembre 1950, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 21. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, il ne sera fait :

a) Aucun versement concernant le fonds d'amortissement des Obligations de l'Emprunteur garanties par une hypothèque de 1^{er} rang et gagées par un dépôt d'obligations entre les mains d'un trustee ou le fonds d'amortissement des actions privilégiées cumulatives 5¹/₂ pour cent, avant le 1^{er} août 1953 ; et

b) Aucun paiement sous forme de dividende ou d'autre répartition à aucune action de capital de l'Emprunteur, tant que l'exécution du Projet n'aura pas été achevée et que les dépenses en monnaie locale y afférentes ainsi que les dettes contractées par l'Emprunteur ou par une Filiale au delà de 50.000.000 de pesos pour payer ces dépenses en monnaie locale n'auront pas été réglées, ou que le nécessaire n'aura pas été fait pour les régler par voie de prélèvement sur les recettes brutes d'exploitation de l'Emprunteur et des Filiales, et que l'Emprunteur n'aura pas remis à la Banque une attestation signée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président ou un Vice-Président de la Mexican Light and Power Company, Limited (l'Emprunteur), ainsi que par le Secrétaire ou un Secrétaire-adjoint, établissant de façon suffisamment détaillée que les stipulations du présent paragraphe ont été exécutées.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say

(a) if any of the defaults (as the term defaults is defined in Section 12.01 of the Indenture) specified in Section 12.01 of the Indenture shall occur and be continuing ; or

(b) if default shall be made in the payment of any instalment of commitment charge or service charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

(c) if any proceedings for the surrender of the charter or for the liquidation of the Borrower shall be instituted by the Borrower or by any governmental authority having jurisdiction and such proceedings if instituted by such governmental authority shall not be dismissed or discharged within 60 days after notice of such proceedings shall have been served upon the Borrower ; provided, however, that proceedings instituted by the Borrower for winding up the Borrower in order to consummate its reorganization or its consolidation, amalgamation or merger with another corporation, or the transfer of its assets as a whole, or substantially as a whole, to another corporation as permitted by Article Fourteen of the Indenture, shall not constitute an Event of Default under this clause (c) if the successor corporation formed by or resulting from any such reorganization, consolidation, amalgamation or merger or such other corporation to which such assets shall have been so transferred shall, as a part of such reorganization, consolidation, amalgamation, merger or transfer, comply with all the conditions stated in Section 14.01 of the Indenture ; or

(d) if default shall be made in the performance of any other covenant, obligation or agreement of the Borrower or any Subsidiary in the Bonds or in this Agreement contained ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (b) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (d) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank at its option may declare the principal of the Loan and of all the Bonds of Series B then outstanding (if not already due), and any interest accrued on such Bonds and amounts of service charge and commitment charge accrued on the Loan to the date of such declaration, to be due and payable immediately and upon any such declaration such principal, interest, service charge and commitment charge shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds or in the Indenture contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power or remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si l'un des manquements (suivant la définition du mot donnée au paragraphe 12.01 de l'Acte) spécifiés au paragraphe 12.01 de l'Acte, se produit et subsiste ; ou

b) Si la commission d'engagement ou la commission de compensation dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payées à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

c) Si une procédure visant à la dissolution ou à la liquidation de la Mexican Light and Power Company, Limited (l'Emprunteur) est engagée par l'Emprunteur ou par toute autorité administrative compétente et dans ce dernier cas, si le demandeur n'est pas débouté dans un délai de soixante jours à compter de la signification de la demande à l'Emprunteur ; toutefois, une procédure engagée par l'Emprunteur visant à la liquidation de la Société, afin de réaliser sa réorganisation ou sa fusion avec une autre société ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses avoirs à une autre société, comme le prévoit l'article quatorze de l'Acte, ne constitue pas un manquement aux termes du présent alinéa c, si dans le cadre de la réorganisation, de la fusion ou du transfert, la société subrogée, issue ou résultant de cette réorganisation ou de dette fusion ou l'autre société à laquelle lesdits avoirs auront été transférés se conforme à toutes les conditions stipulées à l'article 14.01 de l'Acte ; ou

d) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement, obligation ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par une Filiale, dans le texte des Obligations ou le présent Contrat ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais, dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa b du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa d du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises de la série B, ainsi que tous les intérêts courus des Obligations et le montant des commissions de compensation et des commissions d'engagement dues au titre de l'Emprunt à la date de la déclaration. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, du texte des Obligations ou de l'Acte.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur ; et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article VIII

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall, except as otherwise provided herein, be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower, and the parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein ; provided, however, that nothing in this Section or in said Loan Regulations No. 1 shall be deemed to preclude either party hereto from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Indenture or the Bonds, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim.

Article IX

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : The Mexican Light and Power Company, Limited, 25 King Street West, Toronto 1, Canada.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action

¹ See p. 210 of this volume.

Article VIII

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront, sauf stipulation contraire du présent Contrat, soumis à l'arbitrage d'un Tribunal conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat ; toutefois, aucune des stipulations du présent paragraphe ou des dispositions dudit Règlement ne sera censée interdire à l'une des parties au présent Contrat d'exercer un droit ou un recours qu'elle tient de l'Acte ou du texte des Obligations ou d'intenter en se fondant sur le droit ou l'équité une action pour les mettre en œuvre et l'acceptation de l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas réputée suspendre ou limiter en aucune façon l'exercice ou la mise en œuvre de ce droit ou recours.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit ; et elle sera réputé avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

b) Pour l'Emprunteur : The Mexican Light and Power Company, Limited, 25 King Street West, Toronto 1, Canada.

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront

¹ Voir p. 211 de ce volume.

or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all obligations of the Borrower hereunder shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article X

EFFECTIVE DATE

Section 1. Within 60 days after the date of this Agreement the Borrower shall furnish to the Bank evidence satisfactory to it that the following events have occurred :

(a) The execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(b) The execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower ;

(c) The Indenture, substantially in the form of the Form of Indenture between the Borrower and the Subsidiaries named therein and National Trust Company, Limited, as Trustee, initialled by the Vice President of the Bank and the Chairman of the Board of the Borrower on the date of this Agreement, shall have been executed and delivered by the Borrower, such Subsidiaries and said Trustee ;

(d) The Indenture of Guarantee, substantially in the form annexed to the Guarantee Agreement shall have been executed and delivered by the Guarantor and said Trustee ;

(e) All action required by subsections (c) and (d) of this Section shall have been authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ; and

(f) The Plan of Arrangement dated December 1, 1949, as sanctioned by the order of a judge of the Supreme Court of Ontario dated April 12, 1950, shall have been confirmed by Supplementary Letters Patent under The Companies Act, 1934, of Canada and shall have become effective in accordance with its terms.

Section 2. As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 1 of this Article the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

- (1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and that the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor ;

toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due le cas échéant pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article X

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Dans les soixante jours à compter de la date du présent Contrat, l'Emprunteur fournira à la Banque une preuve satisfaisante de la réalisation des conditions ci-après :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises ;

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment approuvées ou ratifiées par lui dans les formes requises ;

c) L'Acte, conforme pour l'essentiel au modèle d'Acte liant l'Emprunteur ainsi que les Filiales qui y sont dénommées et la National Trust Company, Limited, prise en qualité de Trustee, paraphé par le Vice-Président de la Banque et par le Président du Conseil d'Administration de l'Emprunteur le jour de la signature du présent Contrat, devra avoir été signé et remis par l'Emprunteur, par lesdites Filiales et par ledit Trustee ;

d) L'Acte de Garantie, conforme pour l'essentiel au modèle joint en annexe au Contrat de Garantie devra avoir été signé et remis par le Garant et ledit Trustee ;

e) Tous les actes prescrits aux alinéas c et d du présent paragraphe devront avoir été autorisés ou ratifiés dans les formes requises ; et

f) Le projet d'arrangement en date du 1^{er} décembre 1949, approuvé par un Juge de la Cour suprême de l'Ontario aux termes d'une ordonnance en date du 12 avril 1950, devra avoir été confirmé par des Lettres Patentes supplémentaires comme le prévoit la loi canadienne de 1934, sur les sociétés et devra avoir pris effet conformément aux dispositions de cette loi.

Paragraphe 2. Entre autres pièces à fournir en exécution du paragraphe 1^{er} du présent article, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom et que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ;

- (2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms ;
- (3) that the execution and delivery of the Indenture by the Company, the Subsidiaries and said Trustee have been duly authorized by all necessary corporate and governmental action ;
- (4) that the Indenture has been duly executed and delivered by, and is valid and binding upon, the Borrower, each Subsidiary and the Trustee in accordance with its terms ;
- (5) that the Indenture, upon the protocolization, recordation, filing and registration thereof as therein and in this Agreement provided, will create valid and effective liens, charges and priorities in accordance with its terms, and that no prior or pari passu liens, charges or encumbrances (other than permitted encumbrances as that term is defined in Section 1.07 of the Indenture) will then exist on any part of the bondable property as that term is defined in Section 1.06 of the Indenture ;
- (6) that the Indenture of Guarantee has been duly executed and delivered as in this Section and in the Guarantee Agreement provided and constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor and of said Trustee in accordance with its terms ;
- (7) that the execution and delivery of the Indenture of Guarantee by the Guarantor and said Trustee have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action ;
- (8) that the Bonds, when executed and authenticated as provided in the Indenture, with the guarantee of the Guarantor thereon endorsed and authenticated as provided in the Indenture of Guarantee, and delivered as in Article V of this Agreement provided, will constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor in accordance with their terms ;
- (9) that the execution and delivery of the Novation Agreement by each of the parties thereto have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ; and
- (10) that said Plan of Arrangement is effective and binding upon the Borrower and the Subsidiaries parties thereto and upon the holders of all their outstanding bonds, debenture stock and capital stock in accordance with its terms.

Section 3. Upon compliance by the Borrower with Sections 1 and 2 of this Article, the Bank shall by written notice to the Borrower and the Guarantor fix a date within 30 days thereafter which shall be the Effective Date ; subject, however, to the performance by the respective parties to the Novation Agreement of all their obligations thereunder. The Effective Date so fixed may be changed at any time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

Section 4. If the Borrower shall not within 60 days after the date of this Agreement comply with Sections 1 and 2 of this Article, or if on the Effective Date the parties to the Novation Agreement shall not fully perform their obligations thereunder, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement,

- 2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur d'une part, et du Garant d'autre part, conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés ;
- 3) Que la signature et la remise de l'Acte par la Société, les Filiales et le Trustee ont été dûment autorisées dans les formes requises ;
- 4) Que l'Acte a été dûment signé et remis par l'Emprunteur, chacune des Filiales et le Trustee, et qu'il les engage de façon valable et définitive conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
- 5) Que l'Acte, après signature, régularisation, dépôt, inscription et enregistrement conformément à ses clauses et à celles du présent Contrat, créera valablement des sûretés, charges et privilèges effectifs selon les termes dans lesquels il est rédigé, et qu'aucune sûreté ou charge antérieure ou de même rang (autres que les charges autorisées suivant la définition du paragraphe 1.07 de l'Acte) ne grèvera aucun des biens pouvant être donnés en garantie suivant la définition du paragraphe 1.06 de l'Acte ;
- 6) Que l'Acte de Garantie a été dûment signé et remis conformément aux dispositions du présent paragraphe et du Contrat de Garantie, et constitue un engagement valable et définitif du Garant et du Trustee, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
- 7) Que la signature et la remise de l'Acte de Garantie par le Garant et le Trustee ont été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises ;
- 8) Que les Obligations, une fois signées et validées conformément aux stipulations de l'Acte, revêtues de la garantie du Garant validée comme le stipule l'Acte de Garantie, et remises comme le prescrit l'article V du présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur et du Garant conformément aux stipulations de leurs textes ;
- 9) Que la signature et la remise du Contrat de Novation par chacune des parties ont été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises ; et
- 10) Que le Projet d'Arrangement porte tous ses effets et engage, conformément à ses termes, l'Emprunteur et les Filiales qui y sont parties ainsi que les porteurs de toutes leurs obligations, actions privilégiées et actions ordinaires non remboursées.

Paragraphe 3. Dès que l'Emprunteur aura satisfait aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Banque fixera, par voie de notification écrite à l'Emprunteur et au Garant, la date d'entrée en vigueur qui ne devra pas être éloignée de plus de trente jours, sous réserve que les parties au Contrat de Novation se soient acquittées de toutes les obligations qui y sont stipulées à leur charge. La date d'entrée en vigueur ainsi fixée pourra être modifiée à tout moment par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 4. Si l'Emprunteur n'a pas satisfait aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans les soixante jours à compter de la date du présent Contrat, ou si à la date de mise en vigueur, les parties au Contrat de Novation ne se sont pas complètement acquittées des obligations qui en découlent, la Banque aura la faculté de notifier à l'Em-

and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

The Mexican Light and Power Company, Limited :

By G. S. MESSERSMITH
Chairman of the Board

SCHEDULE 1

Description of the Project

I. HYDROELECTRIC GENERATING PLANTS

Necaxa

A new generating unit (No. 10) will be installed in the existing Necaxa hydroelectric plant. This new unit will consist of a 20,000 KVA generator, a 22,000 h.p. turbine and the necessary transformers, circuit breakers and other auxiliary equipment, including an additional penstock and valves.

Lerma

An additional unit (No. 3) of 31,000 KVA capacity will be installed in the Lerma hydroelectric station. The unit will be complete with transformers, circuit breakers and other auxiliary equipment, including a penstock and valves. An extension to the existing power house will be constructed.

Patla

A new hydroelectric station will be built at Patla which will have a total capacity of 45,000 KW, consisting of three 15,000 KW generating units. In connection with the installation, a diversion dam will be constructed, with conventional headworks including a penstock, power tunnel and similar items. Construction equipment required for execution of the civil engineering works will be obtained, as will electrical equipment such as transformers, circuit breakers and other conventional auxiliaries. A new 85 KV transmission line will be built from Patla to Jacksonville and the existing line from Tepexic to Jacksonville will be re-routed. The high tension circuit breakers at Tepexic will be replaced to provide a larger capacity.

Spare Parts

A portion of the spare parts required for maintenance and repair of existing hydroelectric equipment during the period 1949 to 1951 will be provided.

prunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et, dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Pour la Mexican Light and Power Company, Limited :

Le Président du Conseil d'administration
(Signé) G. S. MESSERSMITH

ANNEXE 1

Description du Projet

I. CENTRALES HYDRAULIQUES

Necaxa

Un nouveau groupe électrogène (n° 10) sera installé dans l'actuelle centrale hydraulique de Necaxa. Ce nouveau groupe comprendra une génératrice de 20.000 kVA, une turbine de 22.000 HP, les transformateurs, les disjoncteurs et l'appareillage auxiliaire approprié, y compris une conduite d'amenée et des vannes supplémentaires.

Lerma

Un nouveau groupe (n° 3) de 31.000 kVA sera installé à la station hydro-électrique de Lerma. Il s'agit d'un groupe complet doté de transformateurs, de disjoncteurs, et de l'appareillage auxiliaire approprié, y compris une conduite d'amenée et des vannes. Le bâtiment actuel de la centrale sera agrandi.

Patla

Une nouvelle station hydro-électrique sera construite à Patla : sa puissance totale sera de 45.000 kW et elle se composera de trois groupes électrogènes de 15.000 kW. En même temps, un barrage de dérivation sera construit avec les installations habituelles comprenant une conduite et une galerie d'amenée, et autres installations analogues. On se procurera le matériel nécessaire à la construction des ouvrages de génie civil ainsi que l'appareillage électrique tel que transformateurs, disjoncteurs et autres dispositifs auxiliaires habituels. Une nouvelle ligne de transport à 85 kV sera construite entre Patla et Jacksonville et le tracé de la ligne actuellement en service de Tepexic à Jacksonville sera modifié. Les disjoncteurs à haute tension de Tepexic seront remplacés par des appareils correspondant à la nouvelle puissance.

Pièces de rechange

Le Projet englobe la fourniture, pendant la période 1949-1951, d'une partie des pièces de rechange nécessaires à l'entretien et aux réparations de l'appareillage hydro-électrique en service.

II. THERMAL GENERATING PLANT

A new thermal electric plant having the capacity of 66,000 KW will be built at Lecheria, this plant consisting of two 33,000 KW turbo-generators with appropriate steam boilers, cooling towers, transformers, switchboards, oil storage facilities and other auxiliary equipment.

III. SUBSTATIONS, TRANSMISSION LINES AND DISTRIBUTION SYSTEMS

A new double-circuit 220 KV transmission line will be built between Necaxa and the Federal District, with 220/85 KV substations at the terminal points in Jacksonville and Cerro Gordo.

The capacity of the transmission and distribution systems in the Lecheria-Tlalnepantla district will be increased as follows :

(a) A double-circuit 85 KV transmission line will be provided from the Lecheria substation to KM 15 substation.

(b) A new 20,000 KVA substation will be built at La Loma.

(c) Additional equipment will be provided in the substations at Lecheria, KM 15, Tlalnepantla, and Industria Electrica.

(d) Additional 20 KV lines will be provided.

The capacity of the Careaga 20/6 KV substation will be increased to 10,000 KVA.

A new 10,000 KVA, 20/6 KV substation will be installed at Patera.

A new 10,000 KVA, 20/6 KV substation will be installed at San Juan.

The capacity of the Cerro Gordo 85/20 KV substation will be increased to 20,000 KVA and additional outgoing 20 KV circuits will be provided.

A new 85 KV transmission line will be erected between Cerro Gordo and Los Reyes and a new 12,000 KVA, 85/20 KV substation will be erected at Los Reyes.

An 85 KV underground three-phase circuit will be installed between Nonoalco and Jamaica, passing through San Lazaro substation, this line having a length of about 10 km.

An 85 KV transmission line will be erected between KM 48 and Toluca with a new 85/20 KV substation at Toluca having a capacity of 7,800 KVA. Two 2,600 KVA, 44/20-6 KV substations will be provided to feed the pumping stations at Lerma Springs.

A new 36,000 KVA, 85/40 KV transformer bank will be installed in the Morales substation. An extension consisting of 40 KV cables will be provided to Euskadi where a new 20,000 KVA, 40/6 KV automatic substation will be installed.

A second 60 KV circuit will be installed from Capulin to Cuernavaca and the distribution system will be converted for 6 KV operation.

The 85 KV overhead lines over Mexico City will be reinforced by the erection of a new double-circuit 85 KV steel tower line between Alamo and Tasquena substation and the replacement of the cables on the existing lines between Tasquena and Jamaica.

The capacity of the 20 KV system in Pachuca will be increased and a new 5,000 KVA 20/6 KV substation will be installed.

II. CENTRALE THERMIQUE

Une nouvelle centrale thermique de 66.000 kW sera construite à Lecheria ; elle comprendra deux turbo-génératrices de 33.000 kW, équipées de chaudières, de tours de refroidissement, de transformateurs, de tableaux de distribution, de réservoirs à hydrocarbures et de l'appareillage auxiliaire approprié.

III. SOUS-STATIONS, LIGNES DE TRANSPORT ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Une nouvelle ligne de transport 220 kV à deux ternes sera construite entre Necaxa et le District fédéral ; elle comprendra des postes abaisseurs 220/85 kV aux sous-stations terminales de Jacksonville et de Cerro Gordo.

La capacité de transport et de distribution sera augmentée comme suit dans le district de Lecheria-Tlalnepantla :

a) Une ligne 85 kV à deux ternes sera installée entre la sous-station de Lecheria et la sous-station KM15.

b) Une nouvelle sous-station de 20.000 kVA sera construite à La Loma.

c) Un matériel supplémentaire sera fourni aux sous-stations de Lecheria, KM15, Tlalnepantla et Industria Electrica.

d) Il sera installé de nouvelles lignes de 20 kV.

La puissance du poste abaisseur 20/6 kV de Careaga sera portée à 10.000 kVA.

Un nouveau poste abaisseur 20/6 kV, 10.000 kVA sera installé à Patera.

Un nouveau poste abaisseur 20/6 kV, 10.000 kVA, sera installé à San Juan.

La puissance du poste abaisseur 85/20 kV de Cerro Gordo sera portée à 20.000 kVA, et un départ supplémentaire de 20 kV y sera installé.

Une nouvelle ligne 85 kV sera installée entre Cerro Gordo et Los Reyes, et un nouveau poste abaisseur 85/20 kV, 12.000 kVA sera construit à Los Reyes.

Un circuit souterrain triphasé à 85 kV, long d'environ 10 km, sera installé entre Nonoalco et Jamaica, et passera par la sous-station de San Lazaro.

Une nouvelle ligne 85 kV sera installée entre le poste KM48 et Toluca ; elle sera dotée, à Toluca, d'un poste abaisseur 85/20 kV, 7.800 kVA. Deux postes abaisseurs 44/20-6kV, 2.600 kVA, seront construits pour alimenter les stations de pompage de Lerma Springs.

Un nouveau groupe de transformateurs abaisseurs 85/40 kV, 36.000 kVA, sera installé à la sous-station de Morales. Par le moyen de câbles 40 kV, la ligne sera raccordée à Euskadi, où sera installé un nouveau poste abaisseur automatique 40/6 kV, 20.000 kVA.

Un deuxième circuit 60 kV sera installé entre Capulin et Cuernavaca et le réseau de distribution sera adapté en vue de son exploitation sous une tension de 6 kV.

Les lignes aériennes 85 kV autour de Mexico seront renforcées par la construction d'une nouvelle ligne 85 kV à deux ternes, sur pylônes d'acier, entre Alamo et la sous-station de Tasquena, et on procédera au remplacement des câbles sur les lignes existantes entre Tasquena et Jamaica.

La puissance du réseau 20 kV de Pachuca sera augmentée et un nouveau poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA sera construit.

Additional equipment will be installed in the El Olivar substation to provide for receiving additional energy from the "Miguel Aleman" system of the Federal Power Commission.

A transformer bank of 20,000 KVA, 85/6 KV at Morales will be replaced by a new bank having capacity of 30,000 KVA.

The transformer capacity at Tacubaya, San Lazaro and Jamaica will be modified to suit actual demands. Seven transformers retired from the Necaxa Plant will be rebuilt and used for this purpose. The existing building at Jamaica substation will be extended and the existing 6 KV switchgear will be replaced.

New 6 KV feeders will be provided from various substations in the Federal District and the capacity of some existing feeders will be increased.

The substation at Indianilla will be rebuilt.

A total of 33 public lighting transformers will be replaced in the Federal District and Pachuca.

A new 5,000 KVA, 20/6 KV substation will be built at Tlalpan and the distribution system converted for 6 KV service.

A new 5,000 KVA, 20/6 KV substation will be erected at Pantitlan.

Various extensions of the rural electrification system will be made, including the installation of new rural substations and increases in capacity of existing substations.

A capacity of approximately 25,000 KVA in synchronous or static condensers will be added to the system.

Extensions in the overhead and underground distribution systems of the Company will be made, including the installation of additional distribution transformers.

Approximately 15 new transformer vaults will be installed and the capacity of some of the existing vaults will be increased.

Miscellaneous metering equipment will be provided, including 190,000 watt hour meters.

SCHEDULE 2

ESTIMATED COST OF PROJECT

	<i>Cost of Imports in Dollars</i>	<i>Local Expenditures in Mexican Pesos</i>
Hydroelectric Stations	5,609,623	50,301,500
Lecheria Steam Plant.	5,719,000	25,500,000
Transmission and Distribution Systems	14,160,279	60,845,000
Miscellaneous	4,666	12,500
Freight, Insurance, Inspection, etc. .	506,432	—
TOTALS	26,000,000	136,659,000

Un complément d'appareillage sera installé à la sous-station d'El Olivar en vue de recevoir l'énergie supplémentaire venant du réseau "Miguel Aleman" de la Commission fédérale d'électricité.

Un groupe de transformateurs 85/6 kV, 20.000 kVA, sera remplacé à Morales par un nouveau groupe d'une puissance de 30.000 kVA.

La puissance des transformateurs de Tacubaya, San Lazaro et Jamaica sera modifiée pour faire face aux besoins actuels. On reconstruira et on utilisera à cette fin sept transformateurs retirés de la centrale de Necaxa. Les locaux actuels de la sous-station de Jamaica seront agrandis et il sera procédé au remplacement de l'appareillage de distribution 6 kV actuellement en service.

De nouveaux feeders 6 kV seront branchés sur diverses sous-stations du District fédéral et la capacité de certains feeders actuellement en service sera accrue.

La sous-station d'Indianilla sera reconstruite.

Il sera procédé au remplacement de 33 transformateurs pour l'éclairage public dans le District fédéral et à Pachuca.

Un nouveau poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA, sera construit à Tlalpan et le réseau de distribution sera adapté en vue de son exploitation sous une tension de 6 kV.

Un nouveau poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA, sera construit à Pantitlan.

Le réseau rural bénéficiera de diverses extensions, notamment de l'installation de nouvelles sous-stations rurales et d'une augmentation de la puissance de sous-stations existantes.

Le réseau recevra un complément de puissance d'environ 25.000 kVA au moyen de condensateurs synchrones ou statiques.

Le réseau de répartition aérien et souterrain de la Société sera développé et de nouveaux transformateurs de distribution seront installés.

Il sera construit environ 15 nouvelles cabines pour transformateurs, et la capacité de certaines des cabines en service sera accrue.

Il sera fourni divers appareils de mesure, notamment 190.000 compteurs (Watts/heures).

ANNEXE 2

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

	<i>Coût des importations en dollars</i>	<i>Dépenses locales en pesos mexicains</i>
Centrales hydrauliques	5.609.623	50.301.500
Centrales thermiques de Lecheria . . .	5.719.000	25.500.000
Réseaux de transmission et de distribution	14.160.279	60.845.000
Divers	4.666	12.500
Fret, assurance, inspection etc.	506.432	—
TOTAUX	<u>26.000.000</u>	<u>136.659.000</u>

SCHEDULE 3

TABLE OF AMORTIZATION

The following Table shows the dates on which the installments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
Feb. 1, 1953 . . .	—	\$26,000,000	Feb. 1, 1964 . . .	\$561,000	\$16,120,000
Aug. 1, 1953 . . .	\$352,000	25,648,000	Aug. 1, 1964 . . .	574,000	15,546,000
Feb. 1, 1954 . . .	360,000	25,288,000	Feb. 1, 1965 . . .	588,000	14,958,000
Aug. 1, 1954 . . .	368,000	24,920,000	Aug. 1, 1965 . . .	600,000	14,358,000
Feb. 1, 1955 . . .	376,000	24,544,000	Feb. 1, 1966 . . .	614,000	13,744,000
Aug. 1, 1955 . . .	385,000	24,159,000	Aug. 1, 1966 . . .	628,000	13,116,000
Feb. 1, 1956 . . .	394,000	23,765,000	Feb. 1, 1967 . . .	642,000	12,474,000
Aug. 1, 1956 . . .	402,000	23,363,000	Aug. 1, 1967 . . .	656,000	11,818,000
Feb. 1, 1957 . . .	411,000	22,952,000	Feb. 1, 1968 . . .	671,000	11,147,000
Aug. 1, 1957 . . .	421,000	22,531,000	Aug. 1, 1968 . . .	687,000	10,460,000
Feb. 1, 1958 . . .	430,000	22,101,000	Feb. 1, 1969 . . .	701,000	9,759,000
Aug. 1, 1958 . . .	439,000	21,662,000	Aug. 1, 1969 . . .	718,000	9,041,000
Feb. 1, 1959 . . .	450,000	21,212,000	Feb. 1, 1970 . . .	733,000	8,308,000
Aug. 1, 1959 . . .	460,000	20,752,000	Aug. 1, 1970 . . .	750,000	7,558,000
Feb. 1, 1960 . . .	470,000	20,282,000	Feb. 1, 1971 . . .	767,000	6,791,000
Aug. 1, 1960 . . .	481,000	19,801,000	Aug. 1, 1971 . . .	785,000	6,006,000
Feb. 1, 1961 . . .	491,000	19,310,000	Feb. 1, 1972 . . .	801,000	5,205,000
Aug. 1, 1961 . . .	503,000	18,807,000	Aug. 1, 1972 . . .	820,000	4,385,000
Feb. 1, 1962 . . .	514,000	18,293,000	Feb. 1, 1973 . . .	839,000	3,546,000
Aug. 1, 1962 . . .	525,000	17,768,000	Aug. 1, 1973 . . .	857,000	2,689,000
Feb. 1, 1963 . . .	537,000	17,231,000	Feb. 1, 1974 . . .	876,000	1,813,000
Aug. 1, 1963 . . .	550,000	16,681,000	Aug. 1, 1974 . . .	897,000	916,000
			Feb. 1, 1975 . . .	916,000	—

ANNEXE 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} février 1953 . . .	—	\$26.000.000	1 ^{er} février 1964 . . .	\$561.000	\$16.120.000
1 ^{er} août 1953 . . .	\$352.000	25.648.000	1 ^{er} août 1964 . . .	574.000	15.546.000
1 ^{er} février 1954 . . .	360.000	25.288.000	1 ^{er} février 1965 . . .	588.000	14.958.000
1 ^{er} août 1954 . . .	368.000	24.920.000	1 ^{er} août 1965 . . .	600.000	14.358.000
1 ^{er} février 1955 . . .	376.000	24.544.000	1 ^{er} février 1966 . . .	614.000	13.744.000
1 ^{er} août 1955 . . .	385.000	24.159.000	1 ^{er} août 1966 . . .	628.000	13.116.000
1 ^{er} février 1956 . . .	394.000	23.765.000	1 ^{er} février 1967 . . .	642.000	12.474.000
1 ^{er} août 1956 . . .	402.000	23.363.000	1 ^{er} août 1967 . . .	656.000	11.818.000
1 ^{er} février 1957 . . .	411.000	22.952.000	1 ^{er} février 1968 . . .	671.000	11.147.000
1 ^{er} août 1957 . . .	421.000	22.531.000	1 ^{er} août 1968 . . .	687.000	10.460.000
1 ^{er} février 1958 . . .	430.000	22.101.000	1 ^{er} février 1969 . . .	701.000	9.759.000
1 ^{er} août 1958 . . .	439.000	21.662.000	1 ^{er} août 1969 . . .	718.000	9.041.000
1 ^{er} février 1959 . . .	450.000	21.212.000	1 ^{er} février 1970 . . .	733.000	8.308.000
1 ^{er} août 1959 . . .	460.000	20.752.000	1 ^{er} août 1970 . . .	750.000	7.558.000
1 ^{er} février 1960 . . .	470.000	20.282.000	1 ^{er} février 1971 . . .	767.000	6.791.000
1 ^{er} août 1960 . . .	481.000	19.801.000	1 ^{er} août 1971 . . .	785.000	6.006.000
1 ^{er} février 1961 . . .	491.000	19.310.000	1 ^{er} février 1972 . . .	801.000	5.205.000
1 ^{er} août 1961 . . .	503.000	18.807.000	1 ^{er} août 1972 . . .	820.000	4.385.000
1 ^{er} février 1962 . . .	514.000	18.293.000	1 ^{er} février 1973 . . .	839.000	3.546.000
1 ^{er} août 1962 . . .	525.000	17.768.000	1 ^{er} août 1973 . . .	857.000	2.689.000
1 ^{er} février 1963 . . .	537.000	17.231.000	1 ^{er} février 1974 . . .	876.000	1.813.000
1 ^{er} août 1963 . . .	550.000	16.681.000	1 ^{er} août 1974 . . .	897.000	916.000
			1 ^{er} février 1975 . . .	916.000	—

NOVATION AGREEMENT.¹ SIGNED AT WASHINGTON, ON
28 APRIL 1950

AGREEMENT dated April 28, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, NACIONAL FINANCIERA, S. A., and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, parties of the second part, the UNITED MEXICAN STATES, party of the third part, THE MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED, party of the fourth part, and COMPAÑÍA DE LUZ Y FUERZA DE PACHUCA, S. A., COMPAÑÍA MEXICANA MERIDIONAL DE FUERZA, S. A., COMPAÑÍA DE FUERZA DEL SUROESTE DE MÉXICO, S. A., and COMPAÑÍA DE LUZ Y FUERZA ELÉCTRICA DE TOLUCA, S. A., parties of the fifth part.

Article I

Whenever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following respective meanings :

- (1) The term Interim Loan Agreement means the Agreement, dated January 6, 1949, between the Bank and Financiera and Commission providing for a loan in the principal amount of \$10,000,000 as extended by letter dated December 1, 1949, and the term Interim Loan means the loan provided for in the Interim Loan Agreement.
- (2) The term Subsidiary Loan Agreement means the agreement dated January 12, 1949, between Financiera and Commission and the Company, providing for a loan in the principal amount of \$10,000,000, as extended by agreement dated December 27, 1949, between Financiera, Commission and the Company ; and the terms Subsidiary Loan and Subsidiary Notes mean respectively the loan and the notes provided for in the Subsidiary Loan Agreement.
- (3) The terms Bank, Financiera, Commission, Company, Guarantor and Guarantee Agreement shall have the respective meanings set forth in Article I of the Interim Loan Agreement.
- (4) The term Loan Agreement² means the Agreement, of even date herewith, between the Bank and the Company providing for a loan to the Company in the principal amount of \$26,000,000.

¹ Came into force on 28 April 1950, in accordance with article III.

² See p. 210 of this volume.

CONTRAT DE NOVATION¹. SIGNÉ À WASHINGTON LE
28 AVRIL 1950

CONTRAT, en date du 28 avril 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et d'autre part : 1^o la NACIONAL FINANCIERA, S. A. et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, 2^o les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, 3^o la MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED et 4^o la COMPAÑÍA DE LUZ Y FUERZA DE PACHUCA, S. A., la COMPAÑÍA MEXICANA MERIDIONAL DE FUERZA, S. A., la COMPAÑÍA DE FUERZA DEL SUROESTE DE MÉXICO, S. A. et la COMPAÑÍA DE LUZ Y FUERZA ELÉCTRICA DE TOLUCA, S. A.

Article premier

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression "le Contrat d'Emprunt provisoire" désigne le contrat du 6 janvier 1949 entre la Banque, la Financiera et la Comisión, stipulant un emprunt de \$10.000.000 en principal, qui a été prorogé par une lettre en date du 1^{er} décembre 1949 ; l'expression "Emprunt provisoire" désigne l'emprunt prévu dans le Contrat d'Emprunt provisoire.
- 2) L'expression "le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales" désigne le contrat du 12 janvier 1949 entre la Financiera, la Comisión et la Société, stipulant un emprunt de \$10.000.000 en principal, qui a été prorogé par un accord conclu le 27 décembre 1949 entre la Financiera, la Comisión et la Société ; les expressions "Emprunt pour le financement des Filiales" et "Bons pour le financement des Filiales" désignent respectivement l'emprunt et les bons prévus dans le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.
- 3) Les expressions "la Banque", "la Financiera", "la Comisión", "la Société", "le Garant" et "le Contrat de Garantie" ont respectivement le sens qui leur est attribué à l'article premier du Contrat d'Emprunt provisoire.
- 4) L'expression "le Contrat d'Emprunt"² désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et la Société, par lequel la Banque accepte de faire à la Société un prêt d'un montant en principal de \$26.000.000.

¹ Entré en vigueur le 28 avril 1950, conformément à l'article III.

² Voir p. 211 de ce volume.

Article II

Section 1. The parties hereto severally agree that, on the Effective Date of the Loan Agreement, as fixed in accordance with Article X thereof, they will respectively make and perform the payments, deliveries and other acts hereinafter in this Section set forth to be made and performed by them respectively :

(a) The Company shall pay to Financiera for the account of Financiera and Commission an amount equal to the commitment charge and interest on the Subsidiary Loan (including interest on the Subsidiary Notes) accrued and unpaid to said Effective Date pursuant to Clause Third of the Subsidiary Loan Agreement.

(b) Financiera shall, for the account of itself and Commission, pay to the Bank an amount equal to the commitment charge and interest (including commission) on the Interim Loan accrued and unpaid to said Effective Date pursuant to Section 2 and Section 3 of Article II of the Interim Loan Agreement.

(c) The Bank shall charge the Loan Account provided for in the Loan Agreement with the principal amount of the Subsidiary Loan outstanding on said Effective Date and shall apply said amount to payment of the principal of the Interim Loan then outstanding and unpaid. On said Effective Date the Company shall be deemed to have withdrawn such amount from the Loan Account provided in the Loan Agreement.

(d) The Company shall deliver to the Bank Bonds as provided in the Loan Agreement in an aggregate principal amount equal to the nearest multiple of \$1,000 less than the amount of the withdrawal provided in subparagraph (c) of this Section.

(e) Financiera shall cancel and deliver to the Company all Subsidiary Notes outstanding under the Subsidiary Loan Agreement and the Bank shall authorize Financiera to take such action with respect to any such notes held by Financiera for the account of the Bank.

(f) Financiera shall reassign to the Company any and all right, title and interest of Financiera and Commission with respect to goods theretofore assigned to Financiera and Commission by the Company pursuant to Clause Eighth of the Subsidiary Loan Agreement and all right, title and interest of Financiera and Commission in any insurance thereon.

Section 2. The transactions set forth in Section 1 of this Article II shall be carried out as simultaneous transactions and upon the consummation thereof the following agreements and all rights and obligations thereunder of the several parties to such agreements shall be cancelled and discharged, and the Subsidiary Loan and the Interim Loan shall be deemed to have been paid in full :

(i) The Interim Loan Agreement ;

Article II

Paragraphe 1^{er}. Chacune des parties aux présentes accepte d'effectuer, à la date de mise en vigueur du Contrat d'Emprunt fixée conformément à l'article X dudit Contrat, les paiements, livraisons et autres actes qui lui incombent aux termes des stipulations ci-après du présent paragraphe :

a) La Société versera à la Financiera, pour le compte de celle-ci et de la Comisión, une somme égale au montant de la commission d'engagement et des intérêts afférents à l'Emprunt pour le financement des Filiales (y compris les intérêts afférents aux bons des Filiales) dus et non payés à la date de mise en vigueur susmentionnée, en exécution de la troisième clause du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

b) La Financiera, pour son propre compte et pour celui de la Comisión, versera à la Banque une somme égale au montant de la commission d'engagement et des intérêts (y compris la commission statutaire) afférents à l'Emprunt provisoire dus et non payés à la date de mise en vigueur susmentionnée, en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article II du Contrat d'Emprunt provisoire.

c) La Banque débitera le compte de l'Emprunt prévu dans le Contrat d'Emprunt, du montant en principal de l'Emprunt pour le financement des Filiales non remboursé à la date de mise en vigueur susmentionnée, et elle affectera ce montant au paiement du principal de l'Emprunt provisoire non remboursé à cette date. A ladite date de mise en vigueur, la Société sera réputée avoir prélevé ce montant sur le compte de l'Emprunt prévu dans le Contrat d'Emprunt.

d) La Société remettra à la Banque des Obligations conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour un montant total en principal équivalent au plus fort multiple de \$1.000 inférieur au montant du prélèvement mentionné à l'alinéa c du présent paragraphe.

e) La Financiera annulera et remettra à la Société tous les bons pour le financement des Filiales, non remboursés, émis en application du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, et la Banque autorisera la Financiera à le faire en ce qui concerne les bons qu'elle détiendrait pour le compte de la Banque.

f) La Financiera retransférera à la Société tous droits, titres et intérêts de la Financiera et de la Comisión sur des marchandises que la Société leur aura antérieurement transférés en exécution de la huitième clause du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, ainsi que tous droits, titres et intérêts conférés à la Financiera et à la Comisión par un contrat d'assurance relatif à ces marchandises.

Paragraphe 2. Les opérations mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article II se feront simultanément ; leur exécution entraînera la résiliation des contrats énumérés ci-après et l'annulation de tous les droits et obligations en résultant pour chacune des parties, et l'Emprunt pour le financement des Filiales ainsi que l'Emprunt provisoire seront réputés entièrement versés. Seront ainsi résiliés :

i) Le Contrat d'Emprunt provisoire ;

- (ii) The Subsidiary Loan Agreement ;
- (iii) The Guarantee Agreement ;
- (iv) The letter dated March 10, 1950, executed by the Company pursuant to Clause Eighth of the Subsidiary Loan Agreement ; and
- (v) The Guarantee Agreement, dated January 12, 1949, from Compañía de Luz y Fuerza de Pachuca, S.A., Compañía Mexicana Meridional de Fuerza, S.A., Compañía de Fuerza del Suroeste de México, S.A., and Compañía de Luz y Fuerza Eléctrica de Toluca, S.A., to Financiera and Commission annexed to the Subsidiary Loan Agreement ;

and each of the parties to such agreements shall thereupon be deemed to have released and discharged all other parties thereto of all obligations and liabilities under said agreements.

Section 3. The transactions set forth in Section 1 hereof shall be carried out at the principal office of the Bank in Washington, D. C., United States of America, at 10:00 o'clock A.M. on said Effective Date of the Loan Agreement. All payments provided for in said Section 1 shall be made in United States dollars unless payment in another currency or currencies shall be required under the terms of the respective agreements, in which case payment shall be made in such other currency or currencies.

Section 4. The parties agree that, at the Effective Date of the Loan Agreement, the accounts between the parties under the Interim Loan Agreement and Subsidiary Loan Agreement will have been so adjusted that the principal amounts of the Interim Loan and Subsidiary Loan then outstanding shall be equal and all instalments of interest and commitment charge payable with respect to such loans prior to said Effective Date will have been paid.

Article III

This Agreement shall become effective and binding upon the parties hereto simultaneous with the execution and delivery of the Loan Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice-President

Nacional Financiera, S. A. :

By Alfonso CORTINA

- ii) Le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales ;
- iii) Le Contrat de Garantie ;
- iv) La lettre en date du 10 mars 1950 signée par la Société en exécution de la huitième clause du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales ; et
- v) Le Contrat de Garantie en date du 12 janvier 1949 par lequel la Compañía de Luz y Fuerza de Pachuca S.A., la Compañía Mexicana Meridional de Fuerza S. A., la Compañía de Fuerza del Suroeste de Mexico S. A. et la Compañía de Luz y Fuerza Eléctrica de Toluca S. A. ont donné leur garantie à la Financiera et à la Comisión, et dont le texte est joint en annexe au Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

Chacune des parties auxdits Contrats sera alors réputée avoir dégagé et libéré toutes les autres parties des obligations et responsabilités qui en découlent.

Paragraphe 3. Les opérations mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article se feront au bureau principal de la Banque, Washington (D.C.), États-Unis d'Amérique, à 10 heures, le jour de la mise en vigueur du Contrat d'Emprunt. Tous les versements prévus audit paragraphe 1^{er} se feront en dollars des États-Unis sauf lorsque les contrats stipuleront le paiement dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies, auquel cas le paiement se fera dans ladite autre monnaie ou dans lesdites autres monnaies.

Paragraphe 4. A la date de mise en vigueur du Contrat d'Emprunt, les comptes entre les parties résultant du Contrat d'Emprunt provisoire et du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales seront arrêtés de manière qu'il y ait égalité entre le montant en principal non remboursé de l'Emprunt provisoire et le montant en principal non remboursé de l'Emprunt pour le financement des Filiales, une fois payés tous les intérêts échus et les commissions d'engagement afférents auxdits emprunts à la date de mise en vigueur.

Article III

Le présent Contrat de Novation entrera définitivement en vigueur entre les parties lors de la signature et de la remise du Contrat d'Emprunt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
(Signé) R. L. GARNER

Pour la Nacional Financiera S. A. :

(Signé) ALFONSO CORTINA

Comisión federal de Electricidad :

By C. ALARCÓN

United Mexican States :

By Nacional Financiera, S. A.

Alfonso CORTINA

Authorized Representative

The Mexican Light and Power Company, Limited :

By G. S. MESSERSMITH

Chairman of the Board

Compañía de Luz y Fuerza de Pachuca, S. A. :

By G. S. MESSERSMITH

President

Compañía mexicana Meridional de Fuerza, S. A. :

By G. S. MESSERSMITH

President

Compañía de Fuerza del Suroeste de México, S. A. :

By G. S. MESSERSMITH

President

Compañía de Luz y Fuerza eléctrica de Toluca, S. A. :

By G. S. MESSERSMITH

President

Pour la Comisión federal de Electricidad :

(Signé) C. ALARCÓN

Pour les États-Unis du Mexique :

La Nacional Financiera, S. A.

(Signé) Alfonso CORTINA

Représentant autorisé

Pour la Mexican Light and Power Company, Limited :

Le Président du Conseil d'Administration

(Signé) G. S. MESSERSMITH

Pour la Compañía de Luz y Fuerza de Pachuca, S. A. :

Le Président

(Signé) G. S. MESSERSMITH

Pour la Compañía mexicana meridional de Fuerza, S. A. :

Le Président

(Signé) G. S. MESSERSMITH

Pour la Compañía de Fuerza del Suroeste de México, S. A. :

Le Président

(Signé) G. S. MESSERSMITH

Pour la Compañía de Luz y Fuerza eléctrica de Toluca, S. A. :

Le Président

(Signé) G. S. MESSERSMITH

No. 2038

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IRAQ**

**Loan Agreement — *Wadi-Tharthar Flood Control Project* —
(with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2 and
related letters). Signed at Washington, on 15 June 1950**

**Indenture of Assignment. Signed at Washington, on 15 June
1950**

**Project Funds Agreement. Signed at Washington, on 15 June
1950**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
IRAK**

**Contrat d'emprunt — *Projet d'aménagement hydraulique
du Wadi-Tharthar* — (avec, en annexe, les Règlements
n° 1 et n° 2 sur les emprunts et lettres y relatives).
Signé à Washington, le 15 juin 1950**

Acte de nantissement. Signé à Washington, le 15 juin 1950

**Accord relatif aux fonds du projet. Signé à Washington, le
15 juin 1950**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2038. LOAN AGREEMENT¹ (*WADI-THARTHAR FLOOD CONTROL PROJECT*) BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRAQ AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 JUNE 1950

AGREEMENT, dated June 15, 1950, between THE GOVERNMENT OF IRAQ, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth:

(1) The term Borrower means Kingdom of Iraq, the party of the first part hereto.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond issued in accordance with Article VI of this Agreement.

(8) The term Indenture of Assignment² means the indenture of assignment of even date herewith between the Borrower and the Bank, whereby the Borrower has assigned certain oil royalties to the Bank and shall include all amendments and supplements to such Indenture.

(9) The term Project Funds Agreement³ means the project funds agreement between the Borrower and National Bank of Iraq and the Bank whereby the Bor-

¹ Came into force on 12 July 1951, upon notification by the Bank, in accordance with article XII.

² See p. 326 of this volume.

³ See p. 340 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2038. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU WADI-THARTHAR*) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAK ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 JUIN 1950

CONTRAT, en date du 15 juin 1950, entre le GOUVERNEMENT DE L'IRAK, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "l'Emprunteur" désigne le Royaume d'Irak, partie au présent Contrat.

2) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

4) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

5) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

6) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libérateur pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

7) L'expression "Obligation" désigne une obligation émise en vertu de l'article VI du présent Contrat.

8) L'expression "l'Acte de Nantissement"² désigne l'acte de même date passé entre l'Emprunteur et la Banque, aux termes duquel l'Emprunteur a assigné à la Banque certaines redevances sur le pétrole ; cette expression englobe également tous actes modifiant ou complétant ledit Acte de Nantissement.

9) L'expression "l'Accord relatif aux Fonds du Projet"³ désigne l'accord conclu entre l'Emprunteur et la Banque nationale de l'Irak d'une part, et la

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque le 12 juillet 1951, conformément à l'article XII.

² Voir p. 327 de ce volume.

³ Voir p. 341 de ce volume.

rower makes provision to assure the availability of funds to complete the Project and shall include all amendments and supplements to such Agreement.

(10) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than the currency of the Borrower.

(11) The term external debt means any debt payable in any currency other than the currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(12) The term Closing Date means December 31, 1955, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(13) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XII of this Agreement.

(14) The term this Agreement includes the respective Schedules¹ which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(15) The term Project means the project described in Schedule 2² to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(16) The term Agency means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twelve million eight hundred thousand dollars (\$12,800,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

¹ See pp. 308, 310, 314 and 320 of this volume.

² See p. 308 of this volume.

Banque d'autre part, aux termes duquel l'Emprunteur prend les dispositions voulues pour fournir les Fonds nécessaires à l'exécution du Projet ; cette expression englobe également tous actes modifiant ou complétant ledit Accord.

10) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III, et lorsque dans le présent Contrat le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans le territoire de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que celle de l'Emprunteur.

11) L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable, obligatoirement ou au gré du créancier, en une monnaie autre que celle de l'Emprunteur.

12) L'expression "la date de clôture" désigne le 31 décembre 1955 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

13) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément aux dispositions de son article XII.

14) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes¹ visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

15) L'expression "le Projet" désigne le projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat, qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

16) L'expression "Agence" désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques, possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des engagements est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de douze millions huit cent mille dollars (\$12.800.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

¹ Voir pp. 309, 311, 315 et 321 de ce volume.

² Voir p. 309 de ce volume.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date or from December 1, 1950, whichever shall be the earlier to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article V of this Agreement, whichever shall be the earlier :

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, or after December 1, 1950, whichever shall be the earlier, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}$ %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-quarter per cent ($1\frac{1}{4}$ %) per annum ;

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower enter into an irrevocable commitment in writing to pay any amount as provided in Section 3 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall enter into such commitment to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which such commitment shall be terminated (and written notice thereof shall be received by the Bank), whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one percent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of three and three-quarters per cent ($3\frac{3}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 6 of Article VI of this Agreement which shall have accrued under this Agreement

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de la mise en vigueur ou le 1^{er} décembre 1950, et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé, conformément aux stipulations de l'article V du présent Contrat :

- i) Jusqu'au 180^e jour inclus à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} décembre 1950, au taux de un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ %) par an.
- ii) Après le 180^e jour, au taux de deux trois quarts pour cent ($2\frac{3}{4}$ %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux auquel ce crédit sera calculé pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser un et quart pour cent ($1\frac{1}{4}$ %) par an ;

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque prend par écrit l'engagement irrévocable d'effectuer un versement conformément au paragraphe 3 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris cet engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt, ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin (ce dont la Banque devra recevoir notification par écrit), le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus sera augmenté de un pour cent (1 %) par an ;

c) La commission d'engagement sera payable, en dollars, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de deux trois quarts pour cent ($2\frac{3}{4}$ %) par an sur les sommes en principal non remboursées, à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables, en dollars, semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar, seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 6 de l'article VI du présent Contrat, dus au titre du présent

for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part of the Loan shall be payable in such instalments corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement as the Bank shall specify.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

Section 7. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No.2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories

¹ See p. 320 of this volume.

Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 du présent Contrat. Toute fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie autre que le dollar sera payable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances fixées pour le remboursement du principal de l'Emprunt à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés, de temps à autre, par la Banque dans une demande écrite, ou qui seront indiqués sur les Obligations.

Paragraphe 7. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement en monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de ladite fraction de l'Emprunt sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les Emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement énoncées ici, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de l'Em-

¹ Voir p. 321 de ce volume.

of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and will there be used exclusively in the carrying out of the Project. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances or will cause title to such goods to be obtained by a principal contractor who shall agree to use such goods only for the construction of the Project until the Project shall have been completed.

Article IV

WITHDRAWAL AND COMMITMENT OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such account the amount of the Loan.

Section 2. The Borrower shall be entitled from time to time, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with the Loan Agreement; and (ii) such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and shall be reasonably required by the Borrower in order to enable it to pay the reasonable cost of such goods not theretofore paid. Except as shall be otherwise provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower, no withdrawals under clause (i) of this Section shall be made for the purpose of reimbursing the Borrower for amounts paid or provided by it prior to the Effective Date.

Section 3. At the request of the Borrower, the Bank may, on such terms and conditions as the Bank and the Borrower shall deem appropriate, enter into irrevocable commitments to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods; but the Bank shall not be required to make any such commitment.

Section 4. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth:

- (1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account;
- (2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be

prunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et elles y seront employées exclusivement à l'exécution du Projet. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci acquerra lesdites marchandises libres de toutes charges ou veillera à ce qu'elles soient acquises dans les mêmes conditions par un adjudicataire principal, qui devra s'engager à les utiliser exclusivement pour l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT — ENGAGEMENTS

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

Paragraphe 2. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt, sous réserve des stipulations du présent Contrat, i) les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt ; et ii) les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui seront raisonnablement nécessaires à l'Emprunteur pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées. Sauf stipulation contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne sera effectué en vertu de la clause i) du présent paragraphe, afin de rembourser l'Emprunteur des sommes payées ou fournies par lui avant la date de mise en vigueur.

Paragraphe 3. A la demande de l'Emprunteur, la Banque pourra, aux conditions qu'elle-même et l'Emprunteur jugeront convenables, prendre l'engagement irrévocable de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût des marchandises ; toutefois, la Banque ne sera pas tenue de prendre de tels engagements.

Paragraphe 4. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour

made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

- (3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan or credit available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
 - (4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
 - (5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or the Indenture of Assignment or of the Borrower or the Financial Agency under the Project Funds Agreement.
- (b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :
- (6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
 - (7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
- (c) If such application shall request the Bank, pursuant to Section 3 of this Article, to enter into an irrevocable commitment such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;

- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu et n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ;
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, l'Emprunteur n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat ou l'Acte de Nantissement mettent à sa charge, et que ni l'Emprunteur ni l'Agence financière n'ont manqué à celles que l'Accord relatif aux Fonds du Projet met à leur charge.
 - b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
 - 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
 - c) Si l'Emprunteur demande à la Banque de prendre un engagement irrévocable conformément au paragraphe 3 du présent article, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Section 5. Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditure in such other currency. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

Section 6. The Borrower shall furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application.

Section 7. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 8. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 1. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled as at the Closing Date.

Section 2. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

Paragraphe 5. Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise, et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à 50.000 dollars ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

Paragraphe 6. L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées, ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé.

Paragraphe 7. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir, à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction, tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 8. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT TEMPORAIRE DU DROIT DE TIRAGE

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé à la date de clôture.

Paragraphe 2. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.¹

(d) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Project will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 4 to this Agreement, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(e) The Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(f) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

The Bank may exercise such option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 3. If any of the events described in Section 2 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 4. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, no cancellation or suspension pursuant to any provision of this Article shall be applicable to any part of the Loan which shall be subject to an outstanding irrevocable commitment made by the Bank pursuant to Section 3 and paragraph (c) of Section 4 of Article IV.

Section 5. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to Section 1 or to Section 3 of this Article shall be applied pro rata to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement except

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 39; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis ou fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds¹.

d) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif du Projet donné à l'annexe 4 du présent Contrat, et le fait qu'après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer rapidement et à des conditions raisonnables le complément de fonds que nécessite ce dépassement.

e) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

f) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 3. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 2 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut à tout moment notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt, et une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 4. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation ni retrait notifiés en vertu d'une stipulation du présent article ne s'appliquera à une fraction donnée de l'Emprunt tant que celle-ci fera l'objet d'un engagement irrévocable pris par la Banque conformément au paragraphe 3 et à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article IV.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation notifiée en vertu du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 du présent article sera appliquée proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered or requested pursuant to Article VI of this Agreement.

Section 6. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 1 or Section 3 or any suspension pursuant to Section 2, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, on such date as the Bank shall specify, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered. Bonds so executed and delivered shall have such respective maturities corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, and shall be payable in such currencies as the Bank shall specify in such request ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency in an aggregate principal amount exceeding the aggregate amount of such currency which shall have been advanced on account of the part of the Loan repayable in such currency and which shall not theretofore have been repaid.

Section 3. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 4. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable

sauf pour autant que les Obligations correspondant à ces échéances auront été déjà établies et remises ou demandées conformément à l'article VI du présent Contrat.

Paragraphe 6. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 2, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et à la date par elle fixée, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations. Les Obligations ainsi établies et remises auront les échéances spécifiées dans la demande de la Banque et correspondant aux échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt et elles seront remboursables en telles monnaies que la Banque indiquera dans sa demande ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, des Obligations remboursables en une monnaie donnée pour un montant global en principal qui dépasserait la totalité des sommes non remboursées qui ont été mises à la disposition de l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable en cette monnaie.

Paragraphe 3. Les Obligations seront soit des Obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des Obligations payables au porteur, munies d'une feuille de coupons pour les intérêts semestriels (Obligations dénommées ci-après "Obligations à coupons") suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 4. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable

as to principal, interest and premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency advanced on account of such part of the Loan and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

Section 5. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs ; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

Section 6. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of three and three-quarters per cent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than three and three-quarters per cent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between three and three-quarters per cent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 7. Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any April 1 or October 1, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the April 1 or October 1, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated October 1, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment

seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non encore remboursées qui auront été mises à la disposition de l'Emprunteur en ladite monnaie au titre de cette fraction de l'Emprunt. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque, et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et à la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers de l'État dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre, dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Paragraphe 6. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera et qui ne dépasseront pas trois quarts pour cent ($3\frac{3}{4}\%$) par an. Si le taux d'intérêt d'une Obligation détenue par la Banque ou par des tiers est inférieur à trois quarts pour cent ($3\frac{3}{4}\%$) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont le taux annuel sera égal à la différence entre trois quarts pour cent ($3\frac{3}{4}\%$) et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur à due concurrence de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 7. Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise, si c'est un 1^{er} avril ou un 1^{er} octobre ; b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 1^{er} avril ou du 1^{er} octobre qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 1^{er} octobre 1950 et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière

shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 8. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 9. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees, specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of three and three-quarters per cent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f), and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 5 of this Article.

Section 10. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Cou-

que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts ou la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 8. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 9. Dans le délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires spécifiés dans la demande ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires spécifiés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas trois quarts pour cent ($3\frac{3}{4}\%$) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises, au cours d'un tel échange, devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes les Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises, représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe 10. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les Obligations portent également le contre-seing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés

pons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 11. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 12. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political sub-division thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation; provided, however, that the obligation of the Borrower to pay such registration and filing fees shall be limited to registration and filing fees of the United States, United Kingdom, Dominion of Canada, Republic of France, Kingdom of Holland, Kingdom of Belgium, Swiss Federation or of the Borrower or of any political sub-divisions of any of them or of any securities exchange located within the territories of any of them. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Section 13. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

Article VII

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal

aux Obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligation, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ni soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 12. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire à ses frais tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou dans une subdivision politique ou une bourse de valeurs de l'un d'eux en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et délivrera toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. L'Emprunteur acquittera tous les droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements ; toutefois, l'obligation d'acquitter les frais d'inscription et d'enregistrement ne liera l'Emprunteur qu'à l'égard des frais d'inscription et d'enregistrement perçus aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans le Dominion du Canada, en France, au Royaume des Pays-Bas, au Royaume de Belgique, dans la Confédération suisse ou dans le territoire de l'Emprunteur, ou dans une subdivision politique de l'un d'eux, ou dans une bourse de valeurs située sur le territoire de l'un d'eux. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Paragraphe 13. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité du fait de cette garantie.

Article VII

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur

amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the

de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera à la Banque, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement, et si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où elles sont remboursables.

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), les intérêts de ces Obligations et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par elles cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt

Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Section 5. It is the desire of the Bank to encourage the redemption of Bonds prior to the dates of maturity specified therein. Accordingly, if and to the extent that the amounts to be paid by the Borrower on the redemption of Bonds at the time owned by the Bank can, and in the judgment of the Bank should, be used by it in the retirement of securities issued by it without the payment of a premium on the retirement thereof, or otherwise used in its operations, it is the intention of the Bank to permit the redemption of Bonds without the payment of a premium on such redemption. If the Borrower shall, not less than four months prior to the date on which it shall desire to redeem any of the Bonds in accordance with the provisions of this Article, request the Bank to permit the Borrower to redeem such Bonds without the payment of the premium provided for in Section 1 of this Article, the Bank will as promptly as possible notify the Borrower whether or not the Bank will so permit the redemption of such Bonds.

Article VIII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 2a. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and to record the progress of the Project.

Section 3. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Project is carried out and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project.

représenté par ces Obligations continuera d'être due, jusqu'à leur remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation, due le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt représentée par les Obligations appelées au remboursement.

Paragraphe 5. La Banque désire encourager le remboursement des Obligations avant les dates d'échéance prévues. En conséquence, dans la mesure où les sommes à payer par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé d'Obligations possédées par la Banque à l'époque envisagée peuvent, et de l'avis de la Banque devraient, être employées à l'amortissement, sans paiement d'une prime de remboursement anticipé, de titres émis par elle ou être employées par elle de toute autre manière dans ses opérations, la Banque a l'intention d'autoriser le remboursement anticipé des Obligations sans exiger le paiement de la prime. Si, quatre mois au moins avant la date à laquelle il désire rembourser par anticipation une ou plusieurs Obligations dans les conditions prévues au présent article, l'Emprunteur demande à la Banque l'autorisation de rembourser ces Obligations par anticipation sans payer la prime prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, la Banque lui fera connaître aussi rapidement que possible si elle autorise ou non le remboursement dans ces conditions.

Article VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur exécutera le Projet jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art.

Paragraphe 2. L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet, sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Il communiquera sans retard à la Banque les modifications ou changements substantiels apportés à ces plans et cahiers des charges.

Paragraphe 2. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution dudit Projet.

Paragraphe 3. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter tous lieux où le Projet est mis à exécution et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution dudit Projet.

Section 4. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project, and the internal and external financial and economic condition of the Borrower.

Section 6. (a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement, and (iii) the obtaining by the Borrower of advance payments of oil royalties provided that the repayment of such advance payments is made subordinate to the assignment provided for in the Indenture of Assignment.

(c) The Borrower will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of this Article and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

Section 7. The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties

Paragraphe 4. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises payées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et la situation financière et économique de l'Emprunteur sur le plan national et sur le plan international.

Paragraphe 6. a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande de l'autre partie, en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités, sur des questions se rapportant à l'Emprunt et à l'objet pour lequel il a été accordé. Les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations présentées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues, aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité, et iii) à toutes redevances sur le pétrole dont l'Emprunteur aura obtenu l'avance, étant entendu que le remboursement de ces avances ne pourra se faire que sous réserve de la sûreté prévue dans l'Acte de Nantissement.

c) L'Emprunteur fournira aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 3 du présent article et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 7. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement

of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 8. This Agreement and the Bonds issued hereunder and the Indenture of Assignment and any transactions thereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 9. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall be for all or such part of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 10. Until the Project shall have been completed, the Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan except to a principal contractor who shall agree to use such goods only for the construction of the Project.

Section 11. As security for the due payment of the principal of, and interest, commitment charge and service charge on the Loan and the Bonds, and the premium, if any, on the redemption of the Bonds, when and as the same shall become due and payable, as provided in this Agreement and the Bonds, the Borrower hereby grants to the Bank all right, title and interest of the Borrower in and to all petroleum in or under the territories of the Borrower or produced, extracted or saved therefrom, provided, however, that so long as the payments under the Concessions (as the term Concessions is defined in the Indenture of Assignment) shall be subject to the assignment and lien of the Indenture of Assignment, in accordance with the terms thereof, the security hereby created shall be automatically released.

Article IX

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci, ainsi que l'Acte de Nantissement et toutes opérations effectuées en vertu dudit Acte seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 9. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Cette assurance sera contractée suivant les règles d'une saine pratique commerciale tant pour la fixation de son montant par rapport au coût des marchandises que pour la détermination des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les indemnités stipulées auxdits contrats seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 10. Tant que l'exécution du Projet n'aura pas été achevée, l'Emprunteur ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit à moins que ce ne soit au profit d'un adjudicataire principal qui se sera engagé à n'utiliser ces marchandises que pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 11. A titre de garantie du paiement régulier à l'échéance comme il est prévu au présent Contrat et dans le texte des Obligations, du principal de l'Emprunt et des Obligations ainsi que des intérêts, de la commission d'engagement, de la commission de compensation et, s'il y a lieu, de la prime de remboursement anticipé des Obligations, l'Emprunteur cède par les présentes à la Banque tous ses droits, titres et intérêts sur la totalité du pétrole qui se trouve sur ses territoires ou dans leur sous-sol ou qui y est produit, extrait ou effectivement recueilli ; toutefois, tant que les paiements au titre des Concessions (suivant la définition que l'Acte de Nantissement donne de cette expression) seront soumis aux nantissement et sûreté stipulés dans l'Acte de Nantissement, conformément aux termes dans lesquels cet Acte est rédigé, il sera fait automatiquement abandon de ladite garantie.

Article IX

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth ; or

(d) if default shall be made in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower in the Indenture of Assignment set forth ; or

(e) if default shall be made in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Financial Agency in the Project Funds Agreement set forth ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c), (d) or (e) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article X

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue au présent Contrat ou dans leur texte ; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat ; ou

d) S'il y a défaut d'exécution de tout engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans l'Acte de Nantissement ; ou

e) S'il y a défaut d'exécution de tout engagement ou convention stipulés à la charge de l'Emprunteur ou de l'Agence financière dans l'Accord relatif aux Fonds du Projet ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas du manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas du manquement spécifié aux alinéas *c*, *d* ou *e* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir, ne modifiera ou ne limitera aucun de ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement ; et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes, pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article X

INTERPRÉTATION DU CONTRAT ; ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties, qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois ou règlements de tout État indé-

be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. For the purposes of this Section the Indenture of Assignment shall be deemed to be an agreement supplemental to this Agreement. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

Article XI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are:

(a) For the Borrower: Minister of Finance, Ministry of Finance, Baghdad, Iraq.

(b) For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

¹ See p. 320 of this volume.

pendant ou membre d'un État fédéral ou d'une subdivision politique de l'un d'eux. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Aux fins du présent paragraphe, l'Acte de Nantissement sera considéré comme un contrat complémentaire du présent Contrat. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1 sur les Emprunts, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement n° 1, ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les Emprunts.

Article XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, sera faite par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour l'Emprunteur : Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, Bagdad, Irak.

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

¹ Voir p. 321 de ce volume.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the Minister of Finance of the Borrower or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder.

Article XII

§ EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) The execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly ratified by the Parliament of the Borrower.

(b) The execution and delivery of the Indenture of Assignment shall have been duly ratified by the Parliament of the Borrower.

(c) The execution and delivery of the Project Funds Agreement shall have been duly authorized or ratified by the Parliament of the Borrower, and shall

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations, ou qui pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir, ou établiront tous autres documents qu'il peut ou doit établir en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont dûment habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement, ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être établis par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur par le Ministre des Finances ou toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis du Ministre des Finances, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer l'établissement d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

Article XII

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) la signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment ratifiées par le Parlement de l'Emprunteur ;

b) la signature et la remise de l'Acte de Nantissement devront avoir été dûment ratifiées par le Parlement de l'Emprunteur ;

c) la signature et la remise de l'Accord relatif aux Fonds du Projet devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par le Parlement de l'Emprunteur et

have been duly authorized or ratified by all necessary action of the National Bank of Iraq.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that this Agreement and the Indenture of Assignment have been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and that the Project Funds Agreement has been duly authorized by and executed and delivered on behalf of the Borrower and the National Bank ; and

(b) that this Agreement and the Indenture of Assignment constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the Project Funds Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and the National Bank in accordance with its terms ; and

(c) that the Bonds when executed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms ;

(d) that the Indenture of Assignment shall be enforceable by the Bank against the holders of the concessions specified in the Indenture of Assignment.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 170 days after the date of this Agreement, the Bank may, at its option, by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

The Government of Iraq
By S. HAIDER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development
By W. A. B. ILIFF
Loan Director

devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par la Banque Nationale de l'Irak conformément à ses Statuts.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de la Banque :

a) que le présent Contrat et l'Acte de Nantissement ont été dûment approuvés par l'Emprunteur et dûment signés et remis en son nom ; et que l'Accord relatif aux Fonds du Projet a été dûment approuvé par l'Emprunteur et par la Banque Nationale et dûment signé et remis en leur nom ;

b) que le présent Contrat et l'Acte de Nantissement constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés ; et que l'Accord relatif aux Fonds du Projet constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur et de la Banque nationale conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;

c) que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte ; et

d) que la Banque peut se prévaloir de l'Acte de Nantissement contre les bénéficiaires des Concessions mentionnées dans ledit Acte.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves fournies par lui.

Paragraphe 3. Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été exécutés et si les preuves stipulées au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été fournies à la satisfaction de la Banque dans un délai de cent soixante-dix jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Gouvernement de l'Irak :

(Signé) S. HAIDER

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Directeur des emprunts

(Signé) W. A. B. ILIFF

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>
October 1, 1955 . . .	—	\$12,800,000	April 1, 1961 . . .	\$642,000	\$6,350,000
April 1, 1956 . . .	\$534,000	12,266,000	October 1, 1961 . . .	654,000	5,696,000
October 1, 1956 . . .	544,000	11,722,000	April 1, 1962 . . .	667,000	5,029,000
April 1, 1957 . . .	554,000	11,168,000	October 1, 1962 . . .	679,000	4,350,000
October 1, 1957 . . .	564,000	10,604,000	April 1, 1963 . . .	692,000	3,658,000
April 1, 1958 . . .	575,000	10,029,000	October 1, 1963 . . .	705,000	2,953,000
October 1, 1958 . . .	585,000	9,444,000	April 1, 1964 . . .	718,000	2,235,000
April 1, 1959 . . .	596,000	8,848,000	October 1, 1964 . . .	731,000	1,504,000
October 1, 1959 . . .	607,000	8,241,000	April 1, 1965 . . .	745,000	759,000
April 1, 1960 . . .	619,000	7,622,000	October 1, 1965 . . .	759,000	—
October 1, 1960 . . .	630,000	6,992,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Wadi-Tharthar Flood Control Project will be located in the area from the Tigris River above Sammara extending in a south-westerly direction for a distance of about 61 kilometers to the Wadi-Tharthar depression, about 65 kilometers northwest of Baghdad. A dam will be constructed in the Tigris River near Sammara, together with the necessary connecting levees, an inlet channel with regulator and undersluices as more fully described below, so as to divert water from the Tigris River into the Wadi-Tharthar depression.

The project will be supervised by an engineering consultant or firm, satisfactory to the Bank, and the construction work will be carried out by contractors satisfactory to the Bank.

A. *Dam and Levees*

The Dam will be a concrete structure 12½ meters high and 318 meters long between abutments with 39 piers each 2 meters wide and 40 openings, each 6 meters in width, which will be provided with sluice gates. It will have a mass concrete floor 2 meters thick and 66 meters long provided with baffle blocks on the downstream side and a cut-off wall carried down to hard clay on the upstream side. On the upstream side, the east wing wall of the dam will connect into a revetted earth levee extending for a distance of five kilometers to high ground, and the west wing wall will connect into the inlet channel embankment. The structure will have a discharge capacity of 7,000 cubic meters per second, and will be capable of maintaining a head of water of 10 meters.

B. *Undersluices*

The undersluices will be placed in a concrete structure located in the head reach of the inlet channel. The structure will be 12½ meters high and 118 meters long between abutments with 14 piers each 2 meters wide and 15 openings each 6 meters in width which will be provided with sluice gates. It will have a mass concrete floor 1½ meters thick and 48 meters long provided with baffle blocks on the downstream side and a

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
1 ^{er} octobre 1955 . . .	—	\$12.800.000	1 ^{er} avril 1961 . . .	\$ 642.000	\$ 6.350.000
1 ^{er} avril 1956 . . .	\$ 534.000	12.266.000	1 ^{er} octobre 1961 . . .	654.000	5.696.000
1 ^{er} octobre 1956 . . .	544.000	11.722.000	1 ^{er} avril 1962 . . .	667.000	5.029.000
1 ^{er} avril 1957 . . .	554.000	11.168.000	1 ^{er} octobre 1962 . . .	679.000	4.350.000
1 ^{er} octobre 1957 . . .	564.000	10.604.000	1 ^{er} avril 1963 . . .	692.000	3.658.000
1 ^{er} avril 1958 . . .	575.000	10.029.000	1 ^{er} octobre 1963 . . .	705.000	2.953.000
1 ^{er} octobre 1958 . . .	585.000	9.444.000	1 ^{er} avril 1964 . . .	718.000	2.235.000
1 ^{er} avril 1959 . . .	596.000	8.848.000	1 ^{er} octobre 1964 . . .	731.000	1.504.000
1 ^{er} octobre 1959 . . .	607.000	8.241.000	1 ^{er} avril 1965 . . .	745.000	759.000
1 ^{er} avril 1960 . . .	619.000	7.622.000	1 ^{er} octobre 1965 . . .	759.000	—
1 ^{er} octobre 1960 . . .	630.000	6.992.000			

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet d'aménagement hydraulique du Wadi-Tharthar sera exécuté dans la région qui s'étend du Tigre en amont de Samarra en direction du sud-ouest sur environ 61 kilomètres jusqu'à la dépression du Wadi-Tharthar à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Bagdad. L'eau du Tigre sera détournée vers la dépression du Wadi-Tharthar, au moyen d'un barrage construit près de Samarra avec les digues de raccordement nécessaires, et d'un canal de prise pourvu d'un régulateur et de pertuis de décharge dont on trouvera ci-dessous la description plus détaillée.

La surveillance de l'exécution du Projet sera confiée à un ingénieur-conseil ou à une société, agréés par la Banque, et les travaux de construction seront exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque.

A. Barrage et digues

Le barrage sera constitué par un ouvrage en béton de 12 mètres 50 de haut et de 318 mètres de long entre les culées ; il comprendra 39 piles de 2 mètres de large chacune et 40 ouvertures de 6 mètres de large chacune qui seront munies de vannes. Il sera pourvu d'un radier en béton de deux mètres d'épaisseur et de 66 mètres de longueur avec redans en aval et d'un parafouille rejoignant la couche d'argile dure en amont. Du côté de l'amont, le mur latéral est du barrage sera raccordé à une digue de terre garnie d'un revêtement, longue de 5 kilomètres et rejoignant la ligne des coteaux et le mur latéral ouest sera raccordé à la berge du canal de prise. L'ouvrage aura un débit de 7.000 mètres cubes par seconde et la hauteur de retenue sera de 10 mètres.

B. Pertuis de décharge

Les pertuis de décharge seront placés dans un ouvrage en béton situé dans le bief d'entrée du canal de prise. Cet ouvrage mesurera 12 mètres 50 de haut sur 118 mètres de long entre les culées ; il comprendra 14 piles de 2 mètres de large chacune et 15 ouvertures de 6 mètres de large chacune qui seront munies de vannes. Il sera pourvu d'un radier en béton de 1 mètre 50 d'épaisseur et de 48 mètres de longueur avec redans en aval et

cut-off wall carried down to hard clay on the upstream side. It will be connected into the revetted earth levee of the inlet channel. The structure will have a discharge capacity of 1,000 cubic meters per second.

C. *Inlet Channel and Regulator*

The inlet channel will be excavated to a capacity of 500 cubic meters per second for a distance of 51 kilometers from the dam and to a capacity of 8,000 cubic meters per second through the divide for a distance of 10 kilometers to the Wadi-Tharthar depression. The excavated material will be used to construct a levee on the eastern bank for a total length of 55 kilometers.

The regulator will be located downstream from the undersluices in the inlet channel. It will be a concrete structure 10½ meters high and 74½ meters long between abutments with 9 piers each 1½ meters wide and 10 openings each 6 meters in width which will be provided with sluice gates. It will have a mass concrete floor 1½ meters thick and 26 meters long, provided with baffle blocks on the downstream side and a cut-off wall carried down to hard clay on the upstream side. The wing walls will be connected into revetted levees on both sides of the inlet channel. The structure will have a discharge capacity of 750 cu. meters per second.

D. *Land Acquisition and Relocation of Structures*

The Borrower will obtain sufficient title to the land on which any of the above described structures and works are located to enable it to construct and operate such structures and works, and will obtain all necessary easements or other rights for the flooding of land which will be flooded in the utilization of such structures and works.

The Samarra railroad station will be moved to a suitable location. Railroad residential, office, workshop and store buildings and 22 kilometers of railway track will be reconstructed. A bridge will be constructed over the inlet channel and another over the spillway channel of the dam. A road approximately 25 kilometers long will be constructed.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000		\$ 000
No. 000		No. 000

KINGDOM OF IRAQ

SERIAL BOND

DUE

KINGDOM OF IRAQ (hereinafter sometimes called Iraq), for value received, hereby promises to pay to or on the order of _____, on the first day of _____, _____ at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United

d'un parafouille rejoignant la couche d'argile dure en amont. Il sera raccordé à la digue de terre à revêtement du canal de prise. L'ouvrage aura un débit de 1.000 mètres cubes par seconde.

C. Canal de prise et régulateur

Le canal de prise aura une profondeur suffisante pour assurer un débit de 500 mètres cubes par seconde sur une distance de 51 kilomètres à compter du barrage, et un débit de 8.000 mètres cubes par seconde à travers la zone de partage des eaux, sur une distance de 10 kilomètres jusqu'à la dépression du Wadi-Tharthar. Les terres enlevées serviront à construire une digue sur la rive est d'une longueur totale de 55 kilomètres.

Le régulateur sera placé en aval des pertuis de décharge du canal de prise. Il sera constitué par un ouvrage en béton de 10 mètres 50 de haut et de 74 mètres 50 de long entre les culées ; il comprendra 9 piles de 1 mètre 50 de large chacune et 10 ouvertures de 6 mètres de large chacune qui seront munies de vannes. Il sera pourvu d'un radier en béton de 1 mètre 50 d'épaisseur et de 26 mètres de longueur avec redans en aval et d'un parafouille rejoignant la couche d'argile dure en amont. Les murs latéraux seront raccordés aux digues à revêtement des deux côtés du canal de prise. L'ouvrage aura un débit de 750 mètres cubes par seconde.

D. Achat de terrains et déplacement des constructions

L'Emprunteur acquerra sur les terrains où doivent être situés les constructions et ouvrages décrits ci-dessus des droits suffisants pour pouvoir les y bâtir et les mettre en service et il s'assurera toutes les servitudes ou autres droits nécessaires pour pouvoir inonder les terres dont la mise en eau sera indispensable à l'utilisation desdits ouvrages et constructions.

La gare de Samarra sera transférée dans un endroit convenable. Certaines installations de chemin de fer seront reconstruites : maisons d'habitation, bureaux, ateliers et magasins, ainsi que la voie ferrée sur une longueur de 22 kilomètres. Un pont sera bâti sur le canal de prise, un autre sur le déversoir du barrage et l'on construira une route d'environ 25 kilomètres de long.

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
N° 000 N° 000

ROYAUME D'IRAK

OBLIGATION (Série spéciale)
À ÉCHÉANCE DU

Le ROYAUME D'IRAK (parfois dénommé ci-après "l'Irak"), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 1^{er}, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date

States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (%) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$000,000,00 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Kingdom of Iraq (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between Iraq and the Bank. Subject to all the terms and conditions thereof, this Bond is entitled to the benefits of an Indenture of Assignment dated _____, 1950, between Iraq and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement or to the Indenture of Assignment shall impair the obligation of Iraq which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Iraq as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Iraq) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Iraq at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence à partir de la date du présent titre, au taux de pour cent (. %) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations du Royaume d'Irak" (ci-après dénommées "les Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du 1950 conclu entre l'Irak et la Banque. Sous réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent, la présente Obligation bénéficie des privilèges stipulés dans un Acte de Nantissement en date du 1950 passé entre l'Irak et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt ou de l'Acte de Nantissement dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle, pour le Royaume d'Irak, de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Irak peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en anglais, paraissant et mis en vente à Manhattan et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables); la valeur de remboursement sera égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

La prime de remboursement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Irak à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieu de paiement dans le texte des Obligations, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Iraq or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Iraq, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Iraq.

IN WITNESS WHEREOF Kingdom of Iraq has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of its Minister of Finance thereunto duly authorized and to be countersigned by its
thereunto duly authorized.

Kingdom of Iraq
By
Minister of Finance

Countersigned :

Dated :

SCHEDULE 3-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

KINGDOM OF IRAQ
SERIAL BOND
DUE

KINGDOM OF IRAQ (hereinafter sometimes called Iraq), for value received, hereby promises to pay the bearer hereof on the first day of _____, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in the City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Irak ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Irak, de ses subdivisions politiques ou de ses Agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant au Royaume d'Irak qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Royaume d'Irak a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Ministre des Finances à ce dûment autorisé, en la faisant contresigner par à ce dûment autorisé.

Pour le Royaume d'Irak :
Le Ministre des Finances
(Signé)

(Contresigné)

Le

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION A COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
N° 000 N° 000

ROYAUME D'IRAK

OBLIGATION (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

Le ROYAUME D'IRAK (parfois dénommé ci-après "l'Irak"), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 1^{er} au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou à ladite agence à partir de la date du présent titre, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

N° 2038

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Kingdom of Iraq (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between Iraq and the Bank. Subject to all the terms and conditions thereof, this Bond is entitled to the benefits of an Indenture of Assignment dated _____, 1950, between Iraq and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement or to the Indenture of Assignment shall impair the obligation of Iraq which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Iraq as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Iraq) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such bonds shall be paid by Iraq at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and any coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations du Royaume d'Irak" (ci-après dénommées "les Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du 1950 conclu entre l'Irak et la Banque. Sous réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent, la présente Obligation bénéficie des privilèges stipulés dans un Acte de Nantissement en date du 1950 passé entre l'Irak et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt ou de l'Acte de Nantissement dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour le Royaume d'Irak de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Irak peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur sur notification publiée au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en anglais, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dont la monnaie a été stipulée pour le remboursement desdites Obligations, paraissant et mis en vente dans la ville où elles sont remboursables); la valeur de remboursement sera égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

La prime de remboursement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Irak à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieu de paiement dans le texte des Obligations, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs des Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de

declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Iraq or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free, from all restrictions of Iraq, its political sub-divisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the *taxation* of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof, other than the Bank, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Iraq.

IN WITNESS WHEREOF Kingdom of Iraq has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of its Minister of Finance thereunto duly authorized and to be countersigned by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of the said Minister of Finance to be attached hereto.

Kingdom of Iraq

By
Minister of Finance

Countersigned :

Dated :

FORM OF INTEREST COUPON

No

On the first day of , 19 , unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Kingdom of Iraq, will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. , due

Kingdom of Iraq
Minister of Finance

déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Irak ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Irak, de ses subdivisions politiques ou de ses Agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant au Royaume d'Irak qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Royaume d'Irak a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Ministre des Finances, à ce dûment autorisé, en la faisant contresigner par à ce dûment autorisé, et en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé dudit Ministre des Finances.

Pour le Royaume d'Irak:

Le Ministre des Finances
(Signé)

(Contresigné)

Le :

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 1^{er} 19. . . . , à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son remboursement, le Royaume d'Irak paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars (\$) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation émise par lui, n° à l'échéance

Pour le Royaume d'Irak :

Le Ministre des Finances
(Signé)

SCHEDULE 4

ESTIMATED COST OF PROJECT

	<i>Cost payable in foreign exchange (expressed in dollars)</i>	<i>Costs payable in Iraqi Dinars</i>
1951	\$ 870,000	ID 100,000
1952	5,216,000	830,000
1953	2,720,000	1,750,000
1954	1,774,000	2,170,000
1955	520,000	800,000
	<u>\$11,100,000</u>	
Interest	1,700,000	
TOTALS	<u>\$12,800,000</u>	<u>ID 5,650,000</u>

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF
PARTS OF LOANS REPAYABLE ON CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE
AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT
OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CUR-
RENCIES

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

RELATED LETTERS

I

August 21, 1950

Minister of Finance
Ministry of Finance
Baghdad, Iraq

Dear Sir :

As the Bank's operations have developed, its experience with regard to the cost of holding loanable funds at the disposal of borrowers has indicated that it is now possible to reduce the commitment charge on the undisbursed portions of loans. This can be done, however, only if the Bank's costs are not increased by the necessity of holding

ANNEXE 4

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

	<i>Frais payables en devises étrangères (exprimés en dollars)</i>	<i>Frais payables en dinars de l'Irak</i>
1951	\$ 870.000	DI 100.000
1952	5.216.000	830.000
1953	2.720.000	1.750.000
1954	1.774.000	2.170.000
1955	520.000	800.000
	<u>\$ 11.100.000</u>	
Intérêts	1.700.000	
TOTAUX	<u>\$ 12.800.000</u>	<u>DI 5.650.000</u>

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.*]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EM-
PRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES
MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCER-
NANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR
PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN
MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.*]

LETTRES Y RELATIVES

I

Le 21 août 1950

Monsieur le Ministre des Finances
Ministère des Finances
Bagdad, Irak

Monsieur le Ministre,

A mesure que les activités de la Banque se sont développées, l'expérience acquise en matière de frais afférents au maintien des fonds d'un emprunt à la disposition des emprunteurs lui a fait apparaître la possibilité de réduire la commission d'engagement sur la fraction non versée de l'emprunt. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut

liquid funds for unduly long periods because of unanticipated delays in withdrawals from loan accounts. As a consequence the Bank has decided that loan agreements signed after August 15, 1950 shall provide for a commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum on amounts standing to the credit of borrowers, on the condition that withdrawals of the proceeds of the loan shall be made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to the suppliers, in relation to such progress payments.

The Bank wishes to give the benefit of the new commitment charge rate to borrowers under earlier loan agreements in respect of amounts not withdrawn before August 15, 1950. I am, therefore, writing to notify you that, so long as withdrawals of the proceeds of the loan are made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments, the Bank will accept payments on account of the commitment charge provided for in Section 2 (a) of Article II of the Loan Agreement dated June 15, 1950,¹ between you and the Bank, accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum from August 15, 1950, instead of at the rate specified in that Section, in full discharge of your obligation to pay commitment charge under that Section for that period. This letter does not affect the additional 1 % commitment charge payable in certain cases under Section 2 (b) of Article II of said Loan Agreement.

Sincerely yours,

(Signed) Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

cc : Embassy of Iraq
Washington, D. C.

II

January 31, 1951

Minister of Finance
Ministry of Finance
Baghdad, Iraq

Dear Sir :

On August 21, 1950, I advised you that, subject to certain conditions, the Bank would accept payments accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum in full discharge of your obligation to pay commitment charge under Article II, Section 2(a) of the Loan Agreement (No. 26) dated June 15, 1950.

I am now pleased to inform you the Bank has decided to make a further reduction in its charges. On obligations of the nature referred to in Article II, Section 2 (b) of said Loan Agreement which are entered into by the Bank on or after January 16, 1951,

¹ See p. 268 of this volume.

pas que des retards imprévus dans les tirages sur les comptes d'emprunt viennent majorer les frais de la Banque en l'obligeant à garder trop longtemps inemployés des fonds disponibles. La Banque a donc décidé que les contrats d'emprunt signés après le 15 août 1950 stipuleront une commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ pour cent par an sur les sommes portées au crédit des emprunteurs, à condition que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements.

La Banque désire que les emprunteurs dont les contrats sont antérieurs bénéficient également du nouveau taux de la commission d'engagement à l'égard des montants qui n'ont pas été retirés avant le 15 août 1950. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que, pourvu que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements, la Banque acceptera que la Commission d'engagement prévue au paragraphe 2 *a* de l'article II du Contrat d'Emprunt conclu le 15 juin 1950¹ entre vous-même et la Banque, soit payée au taux de $\frac{3}{4}$ pour cent par an, à dater du 15 août 1950 au lieu du taux spécifié dans ledit paragraphe, et que ce paiement vous libère intégralement de votre obligation de payer la commission d'engagement visée audit paragraphe et afférente à cette période. La présente lettre ne modifie aucunement la majoration de 1 % applicable dans certains cas à la commission d'engagement en vertu des stipulations du paragraphe 2 *b* de l'article II dudit Contrat d'Emprunt.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Copie à : Ambassade d'Irak
Washington (D. C.)

II

Le 31 janvier 1951

Monsieur le Ministre des Finances
Ministère des Finances
Bagdad, Irak

Monsieur le Ministre,

Le 21 août 1950, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que, sous certaines conditions, la Banque accepterait que le paiement de la commission d'engagement au taux de $\frac{3}{4}$ pour cent par an vous libère intégralement de l'obligation de payer ladite commission stipulée au paragraphe 2 *a* de l'article II du Contrat d'Emprunt n° 26 en date du 15 juin 1950.

J'ai maintenant le plaisir de vous informer que la Banque a décidé d'appliquer une nouvelle réduction du taux de ses commissions. En ce qui concerne les engagements pris par la Banque à partir du 16 janvier 1951 dans le cadre du paragraphe 2 *b* de l'article II

¹ Voir p. 269 de ce volume.

the Bank will accept payments accruing at the rate of $\frac{1}{2}$ of 1 % per annum, instead of at the rate of 1 %, in full discharge of your obligation to pay the charge specified in said Section. This is in addition to the regular commitment charge referred to in paragraph 1.

Sincerely yours,

(Signed) D. CRENA DE LONGH
Treasurer

cc: Embassy of Iraq
2205 Massachusetts Ave., N. W.
Washington, D. C.

dudit Contrat d'Emprunt, la Banque acceptera que le paiement de la commission au taux de $\frac{1}{2}$ pour cent par an, au lieu du taux de 1 %, vous libère intégralement de votre obligation de payer la commission prévue audit paragraphe. Cette commission s'ajoute à la commission normale d'engagement visée au premier alinéa ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

(Signé) D. CRENA de IONGH

Trésorier

Copie à : Ambassade d'Irak
2205 Massachusetts Ave. (N. W.)
Washington (D. C.)

INDENTURE OF ASSIGNMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRAQ AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 JUNE 1950

INDENTURE, dated June 15, 1950, between THE GOVERNMENT OF IRAQ, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

WHEREAS Iraq represents and warrants that it is now entitled and will continue to be entitled to receive payments of substantial oil royalties deriving from the exploitation of oil in its territories ; and

WHEREAS by an agreement dated June 15, 1950 between Iraq and the Bank (which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement²) the Bank has agreed to make a loan to Iraq in the aggregate principal amount of twelve million eight hundred thousand dollars (\$12,800,000) or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, and

WHEREAS Iraq has agreed to provide security for the payment of such Loan by making certain assignments of such oil royalties and for that purpose has agreed to execute this Indenture of Assignment with the Bank.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Indenture of Assignment, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

- (1) the term Iraq means the Kingdom of Iraq, the party of the first part hereto ;
- (2) the term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto ;
- (3) the term Loan Agreement means the loan agreement dated June 15, 1950 between Iraq and the Bank referred to in the second clause of the preamble to this Indenture of Assignment and all the schedules referred to in such loan agreement ;
- (4) the term Loan means the loan provided for in the Loan Agreement ;

¹ Came into force on 15 June 1950, in accordance with article VII.

² See p. 268 of this volume.

ACTE DE NANTISSEMENT¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE L'IRAK ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ
À WASHINGTON, LE 15 JUIN 1950

ACTE, en date du 15 juin 1950, passé entre le GOUVERNEMENT DE L'IRAK, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

CONSIDÉRANT que l'Irak fait valoir et atteste qu'il est et demeurera le bénéficiaire d'importantes redevances sur le pétrole provenant de la production de pétrole sur ses territoires ;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat en date du 15 juin 1950 conclu entre l'Irak et la Banque (ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"²), la Banque a accepté de faire à l'Irak un prêt d'un montant total en principal de douze millions huit cent mille dollars (\$12.800.000) ou à l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt ;

CONSIDÉRANT que l'Irak s'est engagé à fournir une sûreté garantissant les versements dus au titre de l'Emprunt en assignant à cette fin certaines desdites redevances sur le pétrole et qu'à cet effet il a accepté de passer avec la Banque le présent Acte de Nantissement ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les expressions et abréviations suivantes ont, dans le présent Acte de Nantissement, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression "l'Irak" désigne le Royaume d'Irak, partie au présent Acte ;
- 2) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Acte ;
- 3) L'expression "le Contrat d'Emprunt" désigne le contrat d'emprunt conclu le 15 juin 1950 entre l'Irak et la Banque qui est mentionné dans le deuxième considérant du préambule de l'Acte de Nantissement, ainsi que toutes les annexes qui sont visées dans ledit contrat d'emprunt ;
- 4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du Contrat d'Emprunt ;

¹ Entré en vigueur le 15 juin 1950, conformément à l'article VII.

² Voir p. 269 de ce volume.

(5) the term Bond means a bond executed and delivered as provided in Article VI of the Loan Agreement ;

(6) the term IPC means Iraq Petroleum Company Limited, a company organized and existing under the laws of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and any successor thereof ;

(7) the term BPC means Basrah Petroleum Company Limited, a company organized and existing under the laws of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and any successor thereof ;

(8) the term MPC means Mosul Petroleum Company Limited, a company organized and existing under the laws of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and any successor thereof ;

(9) the term IPC Concession means the convention signed on March 14, 1925 between Iraq and Turkish Petroleum Company Limited (the name of which was subsequently altered to Iraq Petroleum Company Limited) pursuant to which Iraq is entitled to receive payments of certain *oil royalties*, and shall include all amendments and supplements thereto and all novations thereof ;

(10) the term BPC Concession means the convention signed on July 29, 1938 between Iraq and BPC pursuant to which Iraq is entitled to receive payments of certain *oil royalties*, and shall include all amendments and supplements thereto and all novations thereof ;

(11) the term MPC Concession means the convention signed on April 20, 1932 between Iraq and B.O.D. Company Limited (the name of which was subsequently altered to Mosul Petroleum Company Limited) pursuant to which Iraq is entitled to receive payments of certain *oil royalties*, and shall include all amendments and supplements thereto and all novations thereof.

(12) the term Concessions means the IPC Concession, the BPC Concession and the MPC Concession ;

(13) the term *oil royalties* means all payments, taxes, fees, charges and other considerations in whatever form and however and whenever payable, which Iraq or any of its political subdivisions or agencies shall receive or shall be or shall become entitled to receive for or on account of the production, transportation, storage or sale of petroleum or for or on account of the sale, lease or licensing of any land or interest in land used or to be used for the production, transportation, storage or sale of petroleum, or on account of the income derived from any of the foregoing ; provided, however, that so long as Iraq shall receive under the Concessions a royalty per ton on the substances (other than natural gas) comprised in Article 1 of each of the Concessions won and saved of four shillings gold plus or minus any increase or decrease in such royalty effected by an increase or decrease in such rate of four shillings gold provided for in Article 10 of the IPC Concession and in Article 11 of the BPC Concession and in Article 11 of the MPC Concession and the amounts of such royalty shall in the aggregate be, after having been converted into currencies required for payments on account of the Loan and the

5) L'expression "Obligation" désigne une obligation établie et remise à la Banque comme il est prévu à l'article VI du Contrat d'Emprunt ;

6) L'abréviation "IPC" désigne l'Iraq Petroleum Company Limited, société constituée et existant conformément à la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou tout successeur de cette société ;

7) L'abréviation "BPC" désigne la Basrah Petroleum Company Limited, société constituée et existant conformément à la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou tout successeur de cette société ;

8) L'abréviation "MPC" désigne la Mosul Petroleum Company Limited, société constituée et existant conformément à la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou tout successeur de cette société ;

9) L'expression "la Concession IPC" désigne la convention conclue le 14 mars 1925 entre l'Irak et la Turkish Petroleum Company Limited (dont la raison sociale est devenue par la suite Iraq Petroleum Company Limited), en vertu de laquelle l'Irak a droit à certaines *redevances sur le pétrole*, ladite expression englobant toutes modifications, additions et novations dont cette convention a fait l'objet ;

10) L'expression "la Concession BPC" désigne la convention conclue le 29 juillet 1938 entre l'Irak et la BPC, en vertu de laquelle l'Irak a droit à certaines *redevances sur le pétrole*, ladite expression englobant toutes modifications, additions et novations dont cette convention a fait l'objet ;

11) L'expression "la Concession MPC" désigne la convention conclue le 20 avril 1932 entre l'Irak et la B.O.D. Company Limited (dont la raison sociale est devenue par la suite Mosul Petroleum Company Limited), en vertu de laquelle l'Irak a droit à certaines *redevances sur le pétrole*, ladite expression englobant toutes modifications, additions et novations dont cette convention a fait l'objet ;

12) L'expression "les Concessions" désigne la Concession IPC, la Concession BPC et la Concession MPC.

13) L'expression "*redevances sur le pétrole*" désigne tous versements, impôts, taxes, droits et autres prestations sous quelque forme, de quelque manière et à quelque époque qu'ils soient payables, que l'Irak ou une de ses subdivisions politiques ou de ses agences reçoit ou a le droit de recevoir, ou que l'Irak ou une de ses subdivisions politiques ou de ses agences recevra ou aura le droit de recevoir dans l'avenir, soit en raison ou à l'occasion de la production, du transport, de l'entreposage ou de la vente de pétrole soit en raison ou à l'occasion de la vente, de la cession à bail ou de la concession de toute étendue de terre ou droit sur une étendue de terre qui est utilisée ou qui doit l'être pour la production, le transport, l'entreposage ou la vente de pétrole, soit en raison des revenus provenant des activités énumérées ci-dessus ; toutefois, aussi longtemps que l'Irak recevra en vertu des Concessions une redevance sur les substances (autres que le gaz naturel) visées à l'article premier de chacune des Concessions, égale à quatre shillings-or par tonne extraite et effectivement recueillie, plus toute augmentation ou moins toute diminution de ladite redevance résultant de l'augmentation ou de la diminution dudit taux de quatre

Bonds, not less than the totals of all amounts then due and payable, the term oil royalties shall mean such royalty payable at the rate of four shillings gold per ton plus or minus any such increase or decrease plus any increase in such royalty effected by an increase in such rate whether such increase shall be effected by amendment to such Articles of the Concessions or other Articles of the Concessions or otherwise.

For the purpose of this Paragraph 13 any references to particular Articles of the Concessions or to Articles of the Concessions shall mean such Articles of the Concessions in their form on the date of this Indenture of Assignment.

(14) the term *amounts due and payable* as applied to any specific date means all amounts due and payable on account of interest and commitment charge and service charge on the Loan and the Bonds and on account of principal thereof in accordance with the schedule of payments set forth in Schedule 1¹ to the Loan Agreement, at the time specified ; provided, however, that if (a) default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable, or (b) default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal of any of the Bonds in accordance with such schedule of payments or in payment of the redemption price of any of the Bonds, and if by reason of any such default the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding shall have been declared by the Bank to be due and payable immediately, then the term *amounts due and payable* shall also include such principal of, and accrued interest, commitment charge and service charge on the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the redemption of the Loan and the Bonds.

Article II

Section 1. As security for the due payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, Iraq hereby grants, conveys, assigns and transfers unto the Bank any and all rights which it now has or may hereafter acquire to receive *oil royalties* under the Concessions.

Section 2. Iraq will make arrangements, satisfactory to the Bank, for the direct payment to or on the order of the Bank, on demand, of the *oil royalties* assigned in Section 1 of this Article by the person or persons from whom such *oil royalties* are due and will take any action which, in the opinion of legal counsel

¹ See p. 308 of this volume.

shillings-or prévu à l'article 10 de la Concession IPC, à l'article 11 de la Concession BPC et à l'article 11 de la Concession MPC, et que les montants desdites redevances ne seront pas au total inférieurs, après avoir été convertis dans les monnaies nécessaires pour effectuer les paiements dus au titre de l'Emprunt ou des Obligations, aux totaux de tous les montants alors exigibles, l'expression "redevances sur le pétrole" désignera ladite redevance due au taux de quatre shillings-or par tonne, plus toute augmentation ou moins toute diminution comme il est dit ci-dessus, plus toute augmentation de ladite redevance résultant d'une augmentation dudit taux, que cette augmentation provienne d'une modification desdits articles des Concessions ou d'autres articles de ces Concessions ou de tout autre fait.

Aux fins du présent alinéa 13, toute référence à un article déterminé ou à l'ensemble des articles des Concessions désigne ces articles des Concessions dans la forme où ils sont rédigés à la date du présent Acte de Nantissement.

14) L'expression "*montants exigibles*" accompagnée d'une date précise désigne tous les montants qui sont dus et payables à une date déterminée, au titre des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation afférents à l'Emprunt et aux Obligations et au titre du principal dudit Emprunt et desdites Obligations conformément au tableau des échéances qui figure à l'annexe¹ du Contrat d'Emprunt ; toutefois, si *a*) une échéance d'intérêts sur l'Emprunt ou sur l'une des Obligations, ou une échéance de la commission de compensation ou de la commission d'engagement afférentes à l'Emprunt est impayée à la date à laquelle elle est payable, ou si *b*) une échéance du principal de l'Emprunt ou du principal d'une Obligation est impayée à la date fixée par ledit tableau des échéances, ou la valeur de remboursement d'une Obligation n'est pas versée au terme fixé, et si du fait de tels manquements le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises est déclaré immédiatement exigible par la Banque, l'expression "*montants exigibles*" englobera également le principal de l'Emprunt et des Obligations ainsi que les intérêts courus, la commission d'engagement et la commission de compensation y afférents et, le cas échéant, la prime de remboursement de l'Emprunt et des Obligations.

Article II

Paragraphe 1^{er}. En garantie du paiement régulier à l'échéance du principal de l'Emprunt et des Obligations ainsi que des intérêts et autres charges y afférents, l'Irak, par les présentes, cède, assigne et transfère à la Banque tous droits présents et à venir de recevoir des *redevances sur le pétrole* en vertu des Concessions.

Paragraphe 2. L'Irak prendra des arrangements, qui devront être satisfaisants de l'avis de la Banque, en vue du versement direct à la Banque ou à son ordre, si elle en fait la demande, par la personne ou les personnes qui en sont débitrices, des *redevances sur le pétrole* assignées aux termes du paragraphe 1^{er} du présent

¹ Voir p. 309 de ce volume.

acceptable to the Bank, is necessary to make this Section enforceable against such person or persons.

Section 3. No demand shall be made by the Bank, pursuant to the arrangements provided for in Section 2 of this Article so long as all amounts then due and payable shall have been duly paid by or on behalf of Iraq. No such demand shall be made by the Bank for amounts in excess of the amounts which, after having been converted into currencies required for payments on account of the Loan and the Bonds, shall be equivalent to the totals of all amounts then due and payable.

Section 4. The exchange of currencies received pursuant to this Article II for currencies required for payments of amounts due and payable shall constitute a first charge on all resources of the currencies required for payments on account of the Loan and the Bonds and on the rights to receive such currencies from any source which are or shall be available to Iraq from time to time. Iraq will make arrangements satisfactory to the Bank to make effective the charge created in this Section.

Section 5. The charge on the royalties reserved and made payable by IPC to be executed by Iraq pursuant to the agreement dated December 2, 1949 between the Government of Iraq and the Export Credits Guarantee Department shall rank *pari passu* with the security created by the assignment provided for in this Indenture of Assignment.

Section 6. Notwithstanding anything in this Indenture of Assignment contained, amounts which have been or may hereafter be advanced to Iraq by IPC and BPC and MPC may be recovered by them by deduction from the aggregate of payments due by way of royalty under the relevant Concessions as and when and insofar as such payments exceed £ 800,000 (gold) in any year.

Article III

Section 1. The *oil royalties* received by the Bank under Article II of this Indenture or the proceeds thereof shall be applied toward the payment of all amounts then due and payable.

Section 2. If any *oil royalties* shall be received in any currency or currencies in excess of amounts needed for payments of amounts due and payable in such currency or currencies, the Bank may exchange such currency or currencies so received for the currency or currencies needed for such payments at an official rate or rates based on the par values for such currencies as determined by the International Monetary Fund or, if no such par value shall at that time be determined, then on the basis of the reasonable foreign exchange value of such currencies in terms of dollars as determined by the Bank, but the Bank shall be under no obligation to make any such exchange.

article, et prendra toute mesure qui, suivant une consultation d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, est nécessaire pour que les stipulations du présent paragraphe soient opposables à ladite ou auxdites personnes.

Paragraphe 3. La Banque ne formulera aucune demande à la suite des arrangements prévus au paragraphe 2 du présent article, tant que tous les montants exigibles auront été payés à l'échéance par l'Irak ou en son nom. De plus, aucune demande de cette nature ne devra porter sur des sommes dépassant les montants qui, après avoir été convertis dans les monnaies nécessaires pour les paiements à effectuer au titre de l'Emprunt et des Obligations, équivaudront aux totaux de tous les montants alors exigibles.

Paragraphe 4. Toutes les ressources de l'Irak en monnaies prévues pour les versements à faire au titre de l'Emprunt et des Obligations, ainsi que toutes les créances présentes ou futures que l'Irak aura en lesdites monnaies, quel qu'en soit le débiteur, seront affectées par priorité à la conversion des monnaies reçues par application du présent article dans les monnaies nécessaires au paiement des montants exigibles. L'Irak prendra, à la satisfaction de la Banque, tous arrangements nécessaires pour rendre effectif le privilège constitué par le présent paragraphe.

Paragraphe 5. Le privilège sur les redevances réservées et mises en paiement par l'IPC que l'Irak doit constituer aux termes de l'accord conclu le 2 décembre 1949 entre le Gouvernement de l'Irak et l'Export Credits Guarantee Department aura le même rang que l'assignation stipulée dans le présent Acte de Nantissement.

Paragraphe 6. Nonobstant toute stipulation du présent Acte de Nantissement, les sociétés IPC, BPC et MPC peuvent recouvrer les sommes avancées à l'Irak, ou qui le seront dans l'avenir, par voie de déduction sur le total des paiements dus à titre de redevance en vertu des Concessions pertinentes lorsque, pour une année donnée, lesdits paiements dépassent la somme de £ 800.000 (or), et dans la mesure où ils la dépassent.

Article III

Paragraphe 1^{er}. Les redevances sur le pétrole reçues par la Banque en vertu de l'article II du présent Acte, ou les fonds qui proviennent de ces redevances, seront affectés au paiement de tous les montants exigibles à l'époque.

Paragraphe 2. Si les montants des redevances sur le pétrole qui sont reçus en une ou plusieurs monnaies dépassent les montants nécessaires pour couvrir les sommes exigibles en ladite monnaie ou en lesdites monnaies, la Banque pourra convertir la monnaie ou les monnaies ainsi reçues en la monnaie ou en les monnaies nécessaires pour effectuer lesdits paiements suivant un taux ou suivant des taux officiels basés sur les valeurs au pair desdites monnaies fixées par le Fonds monétaire international. Si ces valeurs au pair ne sont pas fixées à l'époque, lesdits taux seront basés sur le cours raisonnable du change de ces monnaies en dollars, qui sera fixé par la Banque ; toutefois, celle-ci ne sera en aucun cas tenue de faire une telle opération de change.

Section 3. The obligations of Iraq to make payments of principal, interest and other charges on the Loan and principal, interest and premium on redemption, if any, on the Bonds in accordance with the provisions of the Loan Agreement and the Bonds shall not be limited or diminished in any way by any provision of this Indenture of Assignment.

Article IV

Section 1. If at any time Iraq shall propose to grant, convey, assign, transfer, mortgage, pledge, charge or otherwise dispose of any of its *oil royalties*, it shall notify the Bank thereof, and, prior to taking the proposed action, shall afford to the Bank a reasonable opportunity to express its views with regard thereto.

Section 2. No holder of any Bond, other than the Bank, shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred upon the Bank in this Indenture.

Section 3. Nothing expressed in or to be implied from this Indenture, is intended or shall be considered to give to any person, firm or corporation other than the parties hereto any legal or equitable right, remedy or claim hereunder or under any covenant or provision hereof, this Indenture and all the covenants and provisions hereof being intended to be and being for the sole and exclusive benefit of the parties hereto as herein provided.

Section 4. The Bank shall be entitled to reimburse itself, out of any *oil royalties* received or the proceeds thereof, for the reasonable cost incurred in the collection thereof, including the cost of any conversion thereof into the currency or currencies required for payments of amounts due and payable, prior to applying any thereof to the payment of amounts due and payable.

Article V

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Indenture of Assignment shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding to assert any claim that any provision of this Indenture of Assignment is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

Paragraphe 3. L'obligation qui incombe à l'Irak de rembourser le principal et de payer les intérêts et autres charges de l'Emprunt, ainsi que de rembourser le principal des Obligations et de payer les intérêts et, le cas échéant, la prime de remboursement y afférents, conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt et du texte des Obligations, ne sont en aucune façon limitées ou restreintes par l'une quelconque des stipulations du présent Acte de Nantissement.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Si l'Irak se propose à un moment quelconque de céder, assigner ou transférer des *redevances sur le pétrole* qui lui sont dues, ou de les grever d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un privilège, ou d'en disposer de toute autre manière, il notifiera cette intention à la Banque et, avant de la mettre à exécution, donnera à celle-ci la possibilité raisonnable de lui exposer ses vues à cet égard.

Paragraphe 2. Nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations fondé à exercer l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus par le présent Acte.

Paragraphe 3. Aucune des stipulations du présent Acte n'a pour objet de donner ni ne sera considérée comme donnant, que ce soit en droit strict ou en équité, à une personne, à une firme ou à une société autre que les parties aux présentes, un droit, un recours ou une créance quelconque en vertu des présentes ou en vertu d'un engagement ou d'une stipulation particulière des présentes, l'intérêt exclusif des parties étant l'unique objet du présent Acte et des engagements et stipulations qu'il contient.

Paragraphe 4. Avant d'affecter les *redevances sur le pétrole* ou les fonds qui en proviennent au paiement des montants exigibles, la Banque aura le droit de prélever sur lesdites redevances ou fonds les sommes qui lui seront nécessaires pour se rembourser des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour recouvrer ces redevances, y compris les frais engagés pour les convertir dans la monnaie ou dans les monnaies en lesquelles doit être effectué le paiement des montants exigibles.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont énoncés dans le présent Acte de Nantissement, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou des subdivisions politiques de l'un d'eux. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure quelle qu'elle soit, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Acte de Nantissement en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

Section 2. The provisions of this Indenture of Assignment shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Article VI

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Indenture of Assignment shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram, to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

For Iraq : Minister of Finance, Ministry of Finance, Baghdad, Iraq.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Indenture of Assignment may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Indenture of Assignment on behalf of Iraq may be taken or executed by the Minister of Finance of Iraq or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Indenture of Assignment may be agreed to on behalf of Iraq by written instrument executed on behalf of Iraq by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him.

Section 4. Iraq shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Iraq, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Iraq pursuant to any of the provisions of this Indenture of Assignment and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 5. The Bank shall furnish to Iraq sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Bank, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Bank pursuant to any of the provisions of this Indenture of Assignment and the authenticated specimen signature of each such person.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Acte de Nantissement seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou qui peut être faite en vertu du présent Acte de Nantissement sera faite par écrit et sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

Pour l'Irak : Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, Bagdad, Irak.

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2. Le présent Acte de Nantissement peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Irak en vertu du présent Acte de Nantissement, pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Irak ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Irak en vertu du présent Acte de Nantissement pourront être établis par le Ministre des Finances de l'Irak ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Acte de Nantissement pourra être acceptée au nom de l'Irak dans un instrument écrit établi au nom de l'Irak par son Ministre des Finances ou par toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet.

Paragraphe 4. L'Irak devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, au nom de l'Irak, prendront les mesures qui doivent ou peuvent être prises, ou établiront des actes qui doivent ou peuvent être établis par l'Irak en vertu des clauses du présent Acte de Nantissement, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 5. La Banque devra prouver à l'Irak d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui, au nom de la Banque, prendront les mesures qui doivent ou peuvent être prises, ou établiront des actes qui doivent ou peuvent être établis par la Banque en vertu des stipulations du présent Acte de Nantissement, sont habilitées à cet effet, et elle fournira à l'Irak un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article VII

Section 1. This Indenture of Assignment shall come into force and effect on the day and year first above written. If pursuant to Section 3 of Article XII of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, this Indenture of Assignment and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Indenture of Assignment and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Indenture of Assignment to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

The Government of Iraq
By S. HAIDER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development
By W. A. B. ILIFF
Loan Director

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Le présent Acte de Nantissement entrera en vigueur et produira effet à partir de la date inscrite ci-dessus. Si la Banque résilie le Contrat d'Emprunt par application des stipulations du paragraphe 3 de l'article XII dudit Contrat, le présent Acte de Nantissement et toutes les obligations qu'il met à la charge des parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 2. Lorsque tout le montant en principal de l'Emprunt aura été remboursé (ou annulé), et qu'auront été payés la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations, le présent Acte de Nantissement et toutes les obligations qu'il met à la charge des parties seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Acte de Nantissement, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Gouvernement de l'Irak :

(Signé) S. HAIDER

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Directeur des emprunts

(Signé) W. A. B. ILIFF

PROJECT FUNDS AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRAQ AND NATIONAL BANK OF IRAQ PARTIES OF THE FIRST PART, AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT PARTY TO THE SECOND PART. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 JUNE 1950

AGREEMENT, dated June 15, 1950, between THE GOVERNMENT OF IRAQ (hereinafter called Iraq) and NATIONAL BANK OF IRAQ (hereinafter called the National Bank) parties of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) party of the second part.

WHEREAS, by an agreement dated June 15, 1950 between Iraq and the Bank (which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement²) the Bank has agreed to make a loan to Iraq in the aggregate principal amount of twelve million eight hundred thousand dollars (\$12,800,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Iraq make provision that the funds (in addition to those provided by such loan) required to complete the Project described in Schedule 2 to the Loan Agreement be made available as required ; and

WHEREAS Iraq and the National Bank have agreed to make such provision and for that purpose have agreed to execute this Project Funds Agreement with the Bank ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Project Funds Agreement, unless the context shall otherwise require the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

- (1) The term Indenture of Assignment³ means the indenture of even date herewith between Iraq and the Bank whereby Iraq has assigned certain oil royalties to the Bank.
- (2) The term Project means the project described in Schedule 2⁴ to the Loan Agreement as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between Iraq and the Bank.

¹ Came into force on 15 June 1950, in accordance with article VI.

² See p. 268 of this volume.

³ See p. 326 of this volume.

⁴ See p. 308 of this volume.

ACCORD RELATIF AUX FONDS DU PROJET¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAK ET LA BANQUE NATIONALE DE L'IRAK D'UNE PART ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, D'AUTRE PART. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 JUIN 1950

ACCORD en date du 15 juin 1950 entre le GOUVERNEMENT DE L'IRAK (ci-après dénommé "l'Irak") et la BANQUE NATIONALE DE L'IRAK (ci-après dénommée "la Banque nationale") d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque") d'autre part.

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat en date du 15 juin 1950, conclu entre l'Irak et la Banque (ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"²), la Banque a consenti à l'Irak le prêt d'une somme totale en principal de douze millions huit cent mille dollars, (\$12.800.000) aux clauses et conditions stipulées au Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que l'Irak prenne les dispositions voulues pour fournir, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires (en plus de ceux qui proviendront de l'emprunt) afin de mener à terme l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 2 du Contrat d'Emprunt,

CONSIDÉRANT que l'Irak et la Banque nationale se sont engagés à prendre les dispositions voulues et qu'à cet effet ils ont accepté de conclure avec la Banque le présent Accord relatif aux Fonds du Projet,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les expressions suivantes ont, dans le présent Accord relatif aux Fonds du Projet, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. L'expression "Acte de Nantissement"³ désigne l'acte de même date passé entre l'Irak et la Banque, aux termes duquel l'Irak a assigné à la Banque certaines redevances sur le pétrole.

2. L'expression "Projet" désigne le projet décrit à l'annexe 2⁴ du Contrat d'Emprunt, compte tenu des modifications ultérieures de cette annexe dont l'Irak et la Banque pourront, de temps à autre, convenir par écrit.

¹ Entré en vigueur le 15 juin 1950, conformément à l'article VI.

² Voir p. 269 de ce volume.

³ Voir p. 327 de ce volume.

⁴ Voir p. 309 de ce volume.

- (3) The term Concessions means Concessions as such term is defined in Article I of the Indenture of Assignment.
- (4) The term *oil royalties* means oil royalties as such term is defined in Article I of the Indenture of Assignment.
- (5) The term Financial Agency means the National Bank or any other party which shall have been substituted for the National Bank pursuant to Section 5 of Article V of this Project Funds Agreement.
- (6) The term Executive Agency shall mean the agency, institution or board of Iraq responsible for the carrying out of the Project.
- (7) The term Project Funds means the funds to be paid to the Financial Agency as provided in Article II of this Project Funds Agreement.

Article II

Section 1. Subject and expressly subordinated to the assignment provided for in the Indenture of Assignment, Iraq hereby covenants that it will pay or cause to be paid to the Financial Agency out of its *oil royalties* the amounts of funds specified in Schedule I¹ to this Project Funds Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between Iraq and the Bank.

Section 2. Iraq will make arrangements satisfactory to the Bank to provide for the payment of the Project Funds to the Financial Agency.

Article III

Section 1. The Financial Agency shall open a Project Funds Account on its books in the name of the Executive Agency. The Project Funds shall be kept in the Project Funds Account by the Financial Agency segregated from its other funds. Except as otherwise agreed in writing between Iraq and the Bank the Project Funds shall be paid out by the Financial Agency only as provided in Article IV of this Project Funds Agreement.

Section 2. To the extent required for expenditures for the Project, Project Funds received by the Financial Agency in any currency other than the currency of Iraq may be exchanged by the Financial Agency for currency of Iraq on the basis of the par values established by the International Monetary Fund for such currencies.

Section 3. Iraq will cause the Financial Agency and the Executive Agency to maintain books, accounts and records sufficient to show receipts of Project Funds, the person or persons to whom any and all payments of Project Funds were made, to identify the goods or services purchased by means of such payments, and to disclose the end-use of such goods or services in the Project. Such books, accounts and records may be maintained entirely by the Financial Agency or

¹ See p. 348 of this volume.

3. L'expression "les Concessions" désigne les concessions définies à l'article premier de l'Acte de Nantissement.

4. L'expression "redevance sur le pétrole" désigne les redevances sur le pétrole définies à l'article premier de l'Acte de Nantissement.

5. L'expression "Agence financière" désigne la Banque nationale ou toute autre partie substituée à la Banque nationale en vertu du paragraphe 5 de l'article V du présent Accord relatif aux fonds du Projet.

6. L'expression "Agence exécutive" désigne l'agence, l'institution ou la Commission irakienne qui est chargée de l'exécution du Projet.

7. L'expression "Fonds du Projet" désigne les fonds qui doivent être versés à l'Agence financière comme il est prévu à l'article II du présent Accord relatif aux Fonds du Projet.

Article II

Paragraphe 1^{er}. Sous réserve expresse de l'assignation prévue dans l'Acte de Nantissement, l'Irak s'engage par les présentes à verser ou à faire verser à l'Agence financière, en les prélevant sur le montant de ses redevances sur le pétrole, les sommes mentionnées à l'annexe I¹ du présent Accord relatif aux Fonds du Projet, compte tenu des modifications ultérieures de cette annexe dont l'Irak et la Banque pourront, de temps à autre, convenir par écrit.

Paragraphe 2. L'Irak prendra les arrangements propres à satisfaire la Banque en vue d'assurer le versement des fonds du Projet à l'Agence financière.

Article III

Paragraphe 1^{er}. L'Agence financière ouvrira dans ses livres un compte des Fonds du Projet au nom de l'Agence exécutive. L'Agence financière conservera à ce compte les fonds du Projet sans les confondre avec ses autres fonds. Sauf convention contraire passée par écrit entre l'Irak et la Banque, l'Agence financière ne pourra effectuer de versement sur les Fonds du Projet que de la manière prévue à l'article IV du présent Accord.

Paragraphe 2. Dans la mesure nécessaire pour couvrir des dépenses afférentes à l'exécution du Projet, l'Agence financière pourra échanger contre l'équivalent en monnaie irakienne, sur la base des parités fixées par le Fonds monétaire international, les Fonds du Projet qu'elle aura reçus en toute autre monnaie que la monnaie irakienne.

Paragraphe 3. L'Irak veillera à ce que l'Agence financière et l'Agence exécutive tiennent des livres, comptes et états qui fassent apparaître les entrées au compte des Fonds du Projet et le nom de la personne ou des personnes auxquelles auront été effectués des versements sur les Fonds du Projet, et qui permettent d'identifier les marchandises ou les services acquis à l'aide des sommes ainsi prélevées, et de constater l'utilisation finale desdites marchandises ou services dans le Projet.

¹ Voir p. 349 de ce volume.

entirely by the Executive Agency or partly by one and partly by the other. Iraq will enable the Bank to inspect any and all such books, accounts and records.

Section 4. Iraq will furnish or cause the Financial Agency or the Executive Agency to furnish the Bank all such information at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request with regard to receipts of Project Funds, withdrawals of Project Funds, the goods or services purchased therewith, and the use thereof in the Project.

Article IV

Section 1. The Project Funds shall be applied by Iraq exclusively to the payment of the cost, incurred after the date of this Project Funds Agreement, of goods and services required for the carrying out of the Project.

Section 2. The Executive Agency shall be entitled, from time to time, subject to the provisions of this Project Funds Agreement, to withdraw Project Funds from the Project Funds Account in such amounts as shall be required (i) to reimburse itself for payments made to meet the cost, incurred subsequent to the date of this Project Funds Agreement, of goods and services required for the Project ; and (ii) to enable it to pay the reasonable cost, incurred subsequent to the date of this Project Funds Agreement, of such goods and services not theretofore paid.

Section 3. Whenever the Executive Agency shall desire to withdraw any amount of Project Funds from the Project Funds Account it shall present to the Financial Agency :

- (A) An application in writing substantially in the form set forth in Schedule II¹ to this Agreement, and
- (B) A certificate of a qualified engineer, satisfactory to the Bank, substantially in the form set forth in Schedule III² to this Agreement.

Section 4. Upon presentation of such application and certificate duly executed and delivered in accordance with the provisions of this Project Funds Agreement the Financial Agency shall duly pay such amount to or on the order of the Executive Agency.

Article V

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Project Funds Agreement shall be in writing and shall be deemed

¹ See p. 348 of this volume.

² See p. 350 of this volume.

Ces livres, comptes et états seront tenus soit entièrement par l'Agence financière, soit entièrement par l'Agence exécutive, soit partiellement par l'une et par l'autre. L'Irak donnera à la Banque la possibilité d'examiner lesdits livres, comptes et états.

Paragraphe 4. L'Irak fournira à la Banque ou lui fera fournir par l'Agence financière ou l'Agence exécutive au moment où la Banque le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les entrées au compte des Fonds du Projet, les prélèvements de Fonds du Projet, les marchandises ou services payés sur ces Fonds et leur utilisation dans le cadre du Projet.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Les Fonds du Projet seront exclusivement affectés par l'Irak au paiement des dépenses engagées postérieurement à la date du présent Accord, pour acquitter le coût de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2. L'Agence exécutive sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte des Fonds du Projet, sous réserve des stipulations du présent Accord, les montants qui lui seront nécessaires : i) pour se rembourser des sommes payées au titre de dépenses engagées postérieurement à la date du présent Accord, afin d'acquitter le coût de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet ; et ii) pour lui permettre d'acquitter au titre de dépenses engagées postérieurement à la date du présent Accord, le coût de marchandises et de services non encore payés.

Paragraphe 3. Lorsque l'Agence exécutive voudra effectuer un prélèvement sur le compte des Fonds du Projet, elle devra présenter à l'Agence financière :

A. Une demande écrite dont le texte sera conforme pour l'essentiel au modèle figurant à l'annexe II¹ du présent Accord, et

B. Une attestation émanant d'un ingénieur qualifié dont le texte, jugé satisfaisant par la Banque, sera conforme pour l'essentiel au modèle figurant à l'annexe III² du présent Accord.

Paragraphe 4. Sur présentation de la demande et de l'attestation dûment établies et remises conformément aux stipulations du présent Accord, l'Agence financière versera ledit montant dans les conditions prévues à l'Agence exécutive ou à son ordre.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Accord devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir

¹ Voir p. 349 de ce volume.

² Voir p. 351 de ce volume.

to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request.

The addresses so specified are:

For Iraq: Minister of Finance, Ministry of Finance, Baghdad, Iraq.

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D. C., United States of America.

For the Financial Agency: National Bank of Iraq, Baghdad, Iraq.

Section 2. This Project Funds Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Funds Agreement on behalf of Iraq may be taken or executed by the Minister of Finance of Iraq or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Project Funds Agreement may be agreed to on behalf of Iraq by written instrument executed on behalf of Iraq by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him.

Section 4. Iraq shall furnish to the Financial Agency and, if requested, to the Bank the name or names of the person or persons who are authorized to sign the applications for withdrawal of Project Funds provided for in Article IV of this Project Funds Agreement or who will, on behalf of Iraq, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Iraq pursuant to any of the provisions of this Project Funds Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 5. A development board or any other official institution or agency of Iraq may, by agreement of the parties hereto, assume the rights and obligations of the National Bank hereunder.

Article VI

Section 1. This Project Funds Agreement shall come into force and effect on the day and year first above written.

Section 2. If the Loan Agreement and all the obligations of the parties thereunder shall terminate pursuant to Section 3 of Article XI or Section 3 of

été régulièrement faite lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait ladite notification ou demande.

Les adresses des parties sont :

Pour l'Irak : Le Ministre des finances, Ministère des finances, Bagdad, Irak.

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818, H Street (N. W.), Washington 25 (D. C.), États-Unis d'Amérique.

Pour l'Agence financière : Banque nationale d'Irak, Bagdad, Irak.

Paragraphe 2. Le présent Accord relatif aux Fonds du Projet peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Irak en vertu du présent Accord pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Irak ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Irak en vertu du présent Accord, pourront être établis par le Ministre des finances de l'Irak ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Accord pourra être acceptée au nom de l'Irak dans un instrument écrit dressé en son nom par le Ministre des finances ou toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet.

Paragraphe 4. L'Irak fournira à l'Agence financière et, si elle en fait la demande, à la Banque, le nom de la personne ou des personnes qui sont habilitées à signer les demandes de tirage sur les Fonds du Projet, prévues à l'article IV du présent Accord ou qui, pour le compte de l'Irak accompliront tous actes qu'il peut ou doit accomplir ou établiront tous documents qu'il peut ou doit établir en application de l'une des stipulations du présent Accord ; l'Irak fournira également un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 5. Une commission du développement ou toute autre institution ou agence officielle de l'Irak pourra, si les parties y consentent, se substituer à la Banque nationale dans l'exercice des droits ou l'exécution des obligations qu'elle tient des présentes.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Le présent Accord relatif aux Fonds du Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date inscrite ci-dessus.

Paragraphe 2. Si le Contrat d'Emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviennent caducs en vertu du paragraphe 3 de l'article

Article XII thereof, this Project Funds Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate forthwith.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Funds Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

The Government of Iraq

By S. HAIDER
Authorized Representative

National Bank of Iraq

By S. HAIDER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development

By W. A. B. ILIFF
Loan Director

SCHEDULE I

AMOUNTS OF PROJECT FUNDS

(Iraqi Dinar equivalent of following amounts of pounds sterling)

January 1, 1951	£ 100,000
January 1, 1952	830,000
January 1, 1953	1,750,000
January 1, 1954	2,170,000
January 1, 1955	800,000

SCHEDULE II

APPLICATION FOR WITHDRAWAL OF PROJECT FUNDS FROM PROJECT FUNDS ACCOUNT

Application No.

To : National Bank of Iraq

1. Pursuant to Section 2 of Article IV of the Project Funds Agreement dated between Kingdom of Iraq and International Bank for Reconstruction and Development and National Bank of Iraq, (insert name of Executive Agency) desires to withdraw [insert amount] of Project Funds from the Project Funds Account provided for in such Agreement.

XI ou du paragraphe 3 de l'article XII dudit Contrat, le présent Accord relatif aux Fonds du Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Accord relatif aux Fonds du Projet, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Gouvernement de l'Irak :

S. HAIDER
Représentant autorisé

Pour la Banque nationale de l'Irak :

S. HAIDER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale de reconstruction et du développement :

Le Directeur des Emprunts
W. A. B. ILIFF

ANNEXE I

MONTANTS DES FONDS DU PROJET

(Équivalent en dinars irakiens des montants ci-après en livres sterling)

1 ^{er} janvier 1951	£ 100.000
1 ^{er} janvier 1952	830.000
1 ^{er} janvier 1953	1.750.000
1 ^{er} janvier 1954	2.170.000
1 ^{er} janvier 1955	800.000

ANNEXE II

DEMANDE DE TIRAGE SUR LE COMPTE DES FONDS DU PROJET

Demande n°

Destinataire : la Banque nationale de l'Irak

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord relatif aux Fonds du Projet, conclu le entre le Royaume d'Irak, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque nationale de l'Irak (inscrire le nom de l'Agence exécutive) désire prélever [inscrire le montant] sur le compte des Fonds du Projet prévu dans ledit accord.

2. Such amount is required to reimburse (insert name of Executive Agency) for or to enable (insert name of Executive Agency) to meet the following payments made or to be made for the following goods or services purchased or to be purchased from the following suppliers.

<i>Name and Address of Supplier or Contractor</i>	<i>Description of Goods and Services</i>	<i>Total Cost of Goods</i>	<i>Amt. of Payment</i>	<i>Date of Payment</i>	<i>Use of Goods or Services in Project</i>
---	--	----------------------------	------------------------	------------------------	--

3. No previous withdrawal or application for withdrawal from the Project Funds Account has been made for any amounts for the purpose of reimbursing (insert name of Executive Agency) for or enabling (insert name of Executive Agency) to meet such payments.

4. Such payments have been or will be made for goods and services required for carrying out the Project defined in said Project Funds Agreement.

5. The cost and terms of purchase of such goods and services are reasonable.

Please make payment of the amount requested by [check to the order of] [bank transfer to the account of].

(Name of Executive Agency)

By

Authorized Representative

SCHEDULE III

CERTIFICATE OF ENGINEER

1. I have examined the foregoing APPLICATION FOR WITHDRAWAL OF PROJECT FUNDS FROM PROJECT FUNDS ACCOUNT—Application No. , and the Schedules attached thereto, requesting a withdrawal in the total amount of

2. The goods and services listed therein are required for the carrying out of the Project defined in the Project Funds Agreement referred to therein. The cost and terms of purchase of such goods and services are reasonable.

..... Engineer

2. Ce montant est nécessaire pour rembourser à (inscrire le nom de l'Agence exécutive) ou pour permettre à (inscrire le nom de l'Agence exécutive) de payer les dépenses suivantes effectuées ou à effectuer pour les marchandises ou services ci-après, obtenus ou à obtenir des fournisseurs indiqués ci-dessous.

<i>Nom et adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur</i>	<i>Description des marchandises et des services</i>	<i>Coût total des marchandises</i>	<i>Sommes à payer</i>	<i>Date du paiement</i>	<i>Utilisation des marchandises ou des services dans le Projet</i>
---	---	--	---------------------------	-----------------------------	--

3. Il n'a été fait aucun prélèvement ni demande de tirage sur le compte des Fonds du Projet pour quelque montant que ce soit en vue de rembourser à (inscrire le nom de l'Agence exécutive) les paiements ci-dessus, ou de permettre à (inscrire le nom de l'Agence exécutive) d'y faire face.

4. Lesdits paiements ont été faits ou seront faits au titre de la fourniture de marchandises ou de services nécessaires pour exécuter le Projet défini dans ledit Accord relatif aux Fonds du Projet.

5. Le coût et les conditions d'acquisition desdites marchandises et services sont raisonnables.

Veillez verser la somme demandée [en un chèque à l'ordre de]
[par virement bancaire au compte de].

Pour (Nom de l'Agence exécutive)

(Signé)

Représentant autorisé

ANNEXE III

ATTESTATION

1. Je certifie avoir examiné la DEMANDE CI-DESSUS DE TIRAGE SUR LE COMPTE DES FONDS DU PROJET (Demande n°), ainsi que les annexes jointes, visant à prélever la somme totale de

2. Les marchandises et les services qui y sont énumérés sont nécessaires à l'exécution du Projet défini dans l'Accord relatif aux Fonds du Projet auquel ladite demande fait référence. Le coût et les conditions d'acquisition desdites marchandises et services sont raisonnables.

.
Ingénieur

